

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

4 octobre

1989

No 42

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
4 octobre 1989
No 42

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Règlements

| | | |
|---------|---|------|
| 1478-89 | Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits exigibles (Mod.)..... | 5171 |
| 1479-89 | Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (Mod.) | 5171 |
| 1484-89 | Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage | 5172 |
| 1498-89 | Allocations d'aide aux familles | 5173 |
| 1506-89 | Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.)..... | 5175 |
| 1516-89 | Code de plomberie (Mod.)..... | 5176 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Agents de sécurité | 5185 |
| Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle | 5189 |

Décrets

| | | |
|---------|--|------|
| 1443-89 | Ordonnances numéros 1673, 1674, 1726, 1727, 1728, 1729 et 1730 de la municipalité de la Baie James.... | 5193 |
| 1444-89 | Ordonnances numéros 1746 et 1760 de la municipalité de la Baie James..... | 5200 |
| 1445-89 | Cession d'un terrain par la ville de Montréal à la Société du Port de Montréal..... | 5200 |
| 1446-89 | Participation financière de SOQUIA dans Cofranca Import-Export Inc..... | 5201 |
| 1448-89 | Communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de l'Éducation et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu..... | 5201 |
| 1450-89 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par expropriation certains droits réels nécessaires à l'exploitation des lignes Atwater - Guy et Guy - Viger..... | 5204 |
| 1452-89 | Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Leneuf (Duplessis)..... | 5204 |
| 1453-89 | Transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Scott (Ungava) .. | 5205 |
| 1454-89 | Entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde | 5206 |
| 1456-89 | Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 5206 |
| 1457-89 | Requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 5207 |
| 1458-89 | Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine | 5207 |
| 1459-89 | Emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux en monnaie canadienne, et la garantie du Gouvernement du Québec | 5208 |
| 1460-89 | Aide financière de la Société de développement des coopératives à Les Serres coopératives de Guyenne..... | 5209 |
| 1461-89 | Versement d'une subvention à Sidbec par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie..... | 5210 |
| 1462-89 | Constitution de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Hull le 12 septembre 1989..... | 5210 |
| 1463-89 | Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie le 13 septembre 1989 à Hull | 5210 |
| 1464-89 | Constitution de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations, Saint-Jean (Terre-Neuve), les 11 et 12 septembre 1989 | 5211 |
| 1465-89 | Désignation d'un juge doyen pour la Cour municipale de Lévis-Lauzon..... | 5211 |
| 1467-89 | Solde de l'actif de la caisse de retraite du régime de rentes des employés non syndiqués de Forano Inc. | 5211 |
| 1469-89 | Nombre de membres des comités de déontologie policière | 5213 |
| 1470-89 | Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec | 5213 |
| 1472-89 | Détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990 | 5214 |
| 1473-89 | Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5216 |
| 1474-89 | Modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux..... | 5217 |
| 1475-89 | Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5218 |
| 1477-89 | Versement d'une subvention à la Bibliothèque nationale du Québec..... | 5218 |
| 1480-89 | Adhésion du Québec à la Charte des Grands Lacs | 5218 |
| 1481-89 | Approbation d'une entente de coopération culturelle entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Québec..... | 5218 |
| 1482-89 | Protocole d'entente relatif au Centre international francophone de formation à distance et un Avenant à celui-ci | 5219 |

| | | |
|---------|--|------|
| 1485-89 | Aide financière pour le redressement de l'industrie de l'érable | 5219 |
| 1486-89 | Programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec | 5221 |
| 1487-89 | Échange d'immeuble | 5222 |
| 1488-89 | Contrat de préachat de droits de diffusion de 148 émissions de la série « L'indice plus » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient Inc. | 5223 |
| 1489-89 | Contrat de préachat de droits de diffusion de 64 émissions « Visa Santé » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient Inc. | 5223 |
| 1490-89 | Contrat de préachat de droits de diffusion de 75 documents de la série « Viauville » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Productions Prisma Inc. | 5223 |
| 1491-89 | Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôtel-Dieu de Québec | 5224 |
| 1492-89 | Versement d'une contribution maximale à Forintek Canada Corp. afin de participer à son programme de recherche et de développement au cours de 1990-1994 | 5226 |
| 1494-89 | Détermination et le recouvrement des frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne de l'année 1989-1990 | 5228 |
| 1497-89 | Mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire par le Centre de recherche industrielle du Québec | 5228 |
| 1499-89 | Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5229 |
| 1500-89 | Modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5230 |
| 1501-89 | Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5231 |
| 1502-89 | Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5231 |
| 1503-89 | Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5233 |
| 1504-89 | Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5233 |
| 1505-89 | Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux | 5234 |
| 1507-89 | Signature d'ententes de services entre le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec avec l'Ontario Health Insurance Plan relativement aux services médicaux reçus dans la région d'Ottawa par des bénéficiaires de l'Outaouais et l'exercice de certaines fonctions par ce conseil régional | 5235 |
| 1508-89 | Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Services sociaux, Lac Meech, les 18 et 19 septembre 1989 | 5236 |
| 1510-89 | Octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plongée et de nettoyage des équipements de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec | 5236 |
| 1511-89 | Octroi d'un contrat de gardiennage et sécurité à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec | 5236 |
| 1512-89 | Octroi d'un contrat pour l'opération et l'entretien mécanique et électrique des systèmes et des équipements de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec | 5237 |
| 1513-89 | Taux de subventions pour l'entretien des chemins d'hiver | 5237 |
| 1514-89 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 249) | 5241 |
| 1515-89 | Participation et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière, à Calgary, les 20 et 21 septembre 1989 | 5242 |
| 1517-89 | Autorisation à Hydro-Québec de construire des nouveaux équipements au poste Renault à 120-25kV | 5242 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1 ^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé | 5243 |
|---|------|

Erratum

| | |
|--|------|
| Permis de commerçant au détail de matériel vidéo | 5245 |
|--|------|

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1478-89, 13 septembre 1989

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits exigibles

— Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o, de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) modifié par l'article 33 du chapitre 71 des Lois de 1987, la Régie du cinéma peut, par règlement, prescrire le paiement de frais d'examen lors d'une demande de classement, de permis ou de révision et, en déterminer le montant de même que prescrire le montant des droits que le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit payer;

ATTENDU QUE la Régie a édicté en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 167 de cette loi, le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret 1895-87 du 16 décembre 1987;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 167 de cette loi, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 24 mai 1989, p. 2931 avec un avis à l'effet qu'il serait soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement édicté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 1 et 5)

1. Le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret 1895-87 du 16 décembre 1987 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Les frais d'examen lors d'une demande d'un permis de distributeur, de tournage ou de commerçant au détail de matériel vidéo sont de 25 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« 7.1 Le droit annuel exigible du titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo est de 50 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Gouvernement du Québec

Décret 1479-89, 13 septembre 1989

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1)

Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma

— Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables, les documents et les pièces requises;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a édicté les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma, lesquelles ont été approuvées par le gouvernement par le décret 1169-88 du 3 août 1988;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, la Régie a édicté des Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma et que celles-ci ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 24 mai 1989, p. 2932 avec un avis à l'effet qu'elles seraient soumises au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement édicté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6)

1. Les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma approuvées par le décret 1169-88 du 3 août 1988 sont modifiées par l'insertion, après la section IV, de la section IV.1 suivante:

« SECTION IV.1

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

15.1 La personne qui désire un permis de commerçant au détail de matériel vidéo prévu à l'article 122.1 de la Loi, doit indiquer dans sa demande son nom, l'adresse de son domicile, sa profession, et le cas échéant, le nom de son représentant. Elle doit indiquer également, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui entend exploiter ce commerce, ainsi que l'adresse du lieu où est situé ce commerce, dans le cas où cette adresse diffère de celle de l'entreprise.

15.2 Lorsque la demande est présentée par une corporation ou une société, elle doit fournir une preuve écrite de sa formation, indiquer son nom, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse du domicile de ses administrateurs ou associés et joindre une copie certifiée de la résolution qui l'autorise à présenter cette demande. Elle doit indiquer également l'adresse du lieu où est situé ce commerce, ainsi que sa raison sociale si elle diffère du nom de la corporation ou de la société.

La demande doit être signée par un des administrateurs ou associés de la corporation ou de la société.

15.3 Cette personne doit remplir et signer une demande de permis et y joindre les frais d'examen de sa demande.

La demande de permis est dûment introduite à la date de son dépôt ou de sa réception au siège social de la Régie (Direction des permis et contrats).

La Régie tient un rôle général d'examen des demandes de permis et les numérote suivant leur ordre chronologique de présentation. ».

2. Le titre de la Section VI de ces règles est remplacé par le suivant:

« DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEUX DE PRÉSENTATION DE FILMS, DU PERMIS GÉNÉRAL DE DISTRIBUTEUR ET DU PERMIS DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO ».

3. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement de la troisième phrase par la suivante:

« Il doit alors joindre à sa demande de renouvellement les preuves et les documents exigés lors de sa première demande de permis, mais seulement dans la mesure où des changements sont survenus dans ces preuves et documents. ».

4. Le titre de la Section VIII de ces règles est remplacé par le suivant:

« RÉVOCATION D'UN VISA, REFUS DE DÉLIVRER OU DE RENOUELER, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION, DE DISTRIBUTEUR OU DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO. ».

5. Les articles 37 et 38 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« 37. À la suite du dépôt et du traitement administratif (Direction des permis et contrats) d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, de distributeur ou de commerçant au détail de matériel vidéo, si la Régie, après étude de cette demande en séance régulière, n'est pas satisfaite de la preuve qui lui est présentée, elle convoque la personne intéressée en lui transmettant un avis d'audition, afin que celle-ci démontre qu'il n'y a pas lieu de refuser de délivrer ou de renouveler le permis demandé.

38. Lorsque la Régie a des raisons de croire, après étude en séance régulière d'un rapport du directeur de permis et contrats que le titulaire d'un permis d'exploitation, de distributeur ou de commerçant au détail de matériel vidéo ne satisfait plus aux conditions visées aux articles 101, 110 et 122.5 de la Loi, elle convoque cette personne en lui transmettant un avis d'audition, afin que celle-ci lui démontre qu'il n'y a pas lieu de suspendre ou de révoquer le permis dont elle est titulaire. ».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Gouvernement du Québec

Décret 1484-89, 13 septembre 1989

Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage

CONCERNANT le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), édicté par l'article 81 du chapitre 76 des lois de 1988, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir le mot « Indien » et autoriser une communauté autochtone ou une personne à reconnaître une activité de piégeage pour l'application de l'article 231.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 du chapitre 76 des lois de 1988 tout règlement pris en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale peut rétroagir au 1^{er} janvier 1989 s'il est mis en vigueur en 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 1989 aux pages 3329 et 3330, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage

Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8, 1^o et 1988, c. 76, a. 81, et a. 104)

SECTION I

DÉFINITION DU MOT « INDIEN »

1. Pour l'application de l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), est un « Indien » toute personne d'ascendance indienne qui réside habituellement sur une réserve ou un établissement dont le nom apparaît à l'annexe.

SECTION II

PERSONNE AUTORISÉE À RECONNAÎTRE UNE ACTIVITÉ DE PIÉGEAGE

2. Pour l'application de l'article 231.2 de la loi, l'activité de piégeage d'un Indien peut être reconnue par le chef du conseil de bande ayant compétence sur la réserve ou l'établissement dont le nom apparaît à l'annexe et où réside habituellement l'Indien.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.
- Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RÉSERVES ET ÉTABLISSEMENTS

Betsiamites
Cacouna
Chisasibi
Coucouchache
Doncaster
Eastmain
Grand-Lac-Victoria
Hunters Point
Kahnawake
Kanesatake
Kawawachikamach
Kebaowek
La Romaine
Lac-Rapide
Lac-Simon
Les Escoumins

Maliotenam
Maniwaki
Manouane
Maria
Mashteuiatsh
Matimekosh
Mingan
Mistassini
Natashquan
Nemiscau
Obedjiwan
Odanak
Pakuashipi
Pikogan
Restigouche
Saint-Régis (Akwasasne)
Sept-Îles
Témiscamingue
Waskaganish
Waswanipi
Wemindji
Wendake
Weymontachie
Whapmagoostui
Whitworth
Winneway
Wôlinak

11994

Gouvernement du Québec

Décret 1498-89, 13 septembre 1989

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Allocations d'aide aux familles

CONCERNANT le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), le gouvernement a adopté le Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, c. A-17, r. 1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives (1989, c. 4) a été sanctionnée par le gouvernement le 6 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les allocations familiales;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les règlements qui seront pris en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au 1^{er} mars 1988 en ce qui a trait à l'allocation trimestrielle à la naissance et au 1^{er} mai 1988 en ce qui a trait aux autres allocations;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1989, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, telle que modifiée par 1989, c. 4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La personne et l'enfant visés à l'article 14 de la loi sont réputés avoir leur résidence principale au Québec si, y demeurant, ils possèdent l'une des qualités suivantes:

- 1° être citoyen canadien;
- 2° être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);
- 3° être, pour une période d'au moins 12 mois, admis au Canada comme visiteur ou détenteur d'un permis délivré en vertu de la loi visée au paragraphe 2° et, pour cette période, assujéti à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 4° recevoir l'allocation visée à l'article 26 de la loi.

2. La personne et l'enfant visés à l'article 1 ne cessent pas de résider principalement au Québec du seul fait qu'ils s'en soient absents, pourvu que la période d'absence ne soit pas supérieure à 12 mois et que l'absence soit justifiée par l'un des motifs suivants:

- 1° la poursuite d'études;
- 2° un traitement médical;
- 3° des vacances;
- 4° le travail;
- 5° des obligations liées au processus d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec lorsque cette adoption s'effectue conformément aux dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

De plus, une personne ne cesse pas de résider principalement au Québec du seul fait qu'elle s'en absente pendant plus de 12 mois si son revenu ou celui de son conjoint est assujéti à la Loi sur les impôts.

3. Une personne prend soin d'un enfant si elle cohabite avec lui. Cependant, une personne est réputée prendre soin d'un enfant lorsque la non cohabitation est inférieure à 12 mois et qu'elle est justifiée par les études, le traitement médical ou les vacances de l'un d'eux ou par le travail de cette personne.

4. Une personne subvient aux besoins d'un enfant si elle poursuit aux besoins matériels de l'enfant dans une proportion de plus de 50%.

5. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, la période maximale de cessation de cohabitation autorisée pour que les conjoints soient considérés comme n'ayant cessé de cohabiter que temporairement est de 90 jours consécutifs à moins que la cause du défaut de cohabitation ne soit la poursuite d'études, un traitement médical, le travail ou les vacances auxquels cas cette période est de 12 mois consécutifs.

6. Est handicapé, l'enfant qui est dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° est de façon significative et permanente atteint d'une déficience physique et présente, après correction, une incapacité motrice moyenne, sévère ou profonde;

2° a, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à +4,00 dioptries, une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou dont le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°;

3° est, de façon significative et permanente, affecté à la meilleure oreille d'une déficience auditive moyenne, sévère ou profonde évaluée à partir d'examen audiolinguistiques standardisés;

4° est, de façon significative et permanente, affecté d'une déficience mentale moyenne, sévère ou profonde évaluée à partir d'examen standardisés de type épreuve d'intelligence ou quotient de développement ou d'une psychopathologie grave;

5° est affecté d'une maladie chronique entraînant un handicap significatif et permanent.

Aux fins du présent article, l'état de l'enfant doit nécessiter la mise en place de mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation, en appliquant, aux fins du paragraphe 3°, cette exigence après correction.

SECTION II ALLOCATIONS

7. À compter du 1^{er} janvier 1989, le montant de l'allocation familiale, de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation pour enfant handicapé est le suivant:

1° pour l'allocation familiale, 9,31 \$ pour un enfant de premier rang, 12,41 \$ pour un enfant de deuxième rang, 15,51 \$ pour un enfant de troisième rang et 18,58 \$ pour chaque autre enfant de rang suivant;

2° pour l'allocation pour jeune enfant, 8,34 \$ pour un enfant de premier rang, 16,67 \$ pour un enfant de second rang et de 41,67 \$ pour un enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant;

3° pour l'allocation pour enfant handicapé, 101,74 \$.

Le montant de l'allocation à la naissance est le suivant:

1° pour un enfant de premier rang et de deuxième rang dans la famille, 500 \$;

2° pour un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans la famille, 375 \$.

8. À compter du 1^{er} janvier 1989, les taux de l'allocation mensuelle visée à l'article 26 de la loi sont les suivants:

1° dans le cas d'enfants de moins de 12 ans, 20,93 \$ pour l'enfant de premier rang, 31,21 \$ pour l'enfant de deuxième rang et de 78,76 \$ pour l'enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant;

2° dans le cas d'enfants de douze à dix-sept ans, 28,97 \$ pour l'enfant de premier rang, 39,25 \$ pour l'enfant de deuxième rang et 86,80 \$ pour un enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant.

9. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi, lorsqu'une personne a reçu le paiement d'une allocation auquel elle n'a pas droit, ou dont le montant a excédé celui auquel elle avait droit, la Régie peut compenser la dette due en retenant au maximum 50% des allocations dont le versement est dû à cette personne et ce, jusqu'à parfait paiement.

Cependant, lorsque le nombre de versements possible à la famille n'est pas suffisant pour permettre le paiement entier de la dette à la Régie, cette dernière peut retenir jusqu'à 100% du montant des allocations qui restent à verser à cette personne.

10. La Régie peut faire remise d'allocation indûment payées jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

11. Pour être considéré équivalent aux fins de l'application de l'article 23 de la loi, un régime doit prévoir le versement de prestations de soutien aux familles pour les enfants de moins de 18 ans qui en font partie.

SECTION III ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ

12. La personne désignée par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 14 de la loi pour administrer les allocations versées pour un enfant doit utiliser le montant des allocations pour le bien-être de l'enfant et pour celui de sa famille.

13. La personne désignée doit tenir, pour chaque enfant pour lequel elle reçoit une allocation, une comptabilité distincte pour l'administration des sommes reçues pour cet enfant.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, c. A-17, r. 1).

15. Ont effet depuis le 1^{er} mars 1988:

- 1° les articles 1 à 5;
- 2° le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 7.

16. Ont effet depuis le 1^{er} mai 1988:

- 1° l'article 6;
- 2° le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 7.

17. Ont effet depuis le 1^{er} janvier 1989:

- 1° le premier alinéa de l'article 7;
- 2° l'article 8.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12009

Gouvernement du Québec

Décret 1506-89, 13 septembre 1989

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le

gouvernement peut déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1989, à la page 3175, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, p. *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1^{er} octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987 et 713-89 du 10 mai 1989, est de nouveau modifié à l'article 107:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 \$ » par « 85 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 50 \$ » par « 60 \$ »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 100 \$ » par « 150 \$ ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1516-89, 13 septembre 1989

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *i* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), le gouvernement peut, par règlement: édicter des normes relatives à la conception et à l'exécution des travaux; déterminer les matériaux, accessoires ou appareils qui doivent être utilisés; permettre l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil reconnu ou certifié par un organisme qu'il désigne; et adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 20.2 de cette loi permet au gouvernement de prévoir les cas où l'entrepreneur doit transmettre des plans et devis;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été adopté par le gouvernement et modifié par les décrets 1638-83 du 9 août 1983 et 1798-84 du 8 août 1984, et par un erratum publié le 13 février 1985 à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que le décret 563-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce code aux fins d'éliminer les contraintes majeures rencontrées dans son application en attendant sa refonte complète;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de modifications à ce code a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour adoption au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet avec modifications à la suite de ces commentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 20.2 et 24 par. *a*, *b*, *c* et *i*)

1. Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) modifié par les décrets 1638-83 du 9 août 1983 et 1798-84 du 8 août 1984, et par un erratum publié le 13 février 1985 à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que par le décret 563-87 du 8 avril 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1.3.1 par le suivant:

« 1) Lorsque la charge hydraulique totale à installer excède 100 unités de drainage, deux copies des plans et devis doivent être transmises avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie et au plus tard 30 jours après le début des travaux de réfection ou de modification d'un système de plomberie existant.

Malgré le premier alinéa, deux copies des plans et devis doivent être transmises avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie dans:

a) un établissement de réunion, défini au Code national du bâtiment du Canada 1985 et ses modifications adoptées par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985, où le nombre de personnes peut atteindre 50 ou plus;

b) un établissement hospitalier, d'assistance ou de détention pouvant héberger au moins 10 personnes;

c) un bâtiment dont l'aire dépasse 600 m² et dont la hauteur dépasse 3 étages en plus du sous-sol. »

2. L'article 1.3.2 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe 4 suivant:

« 4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'entrepreneur qui applique un programme de contrôle de la qualité de ses travaux, approuvé par l'inspecteur, et qui indique sur sa demande de permis la date prévisible du début de ses travaux. Dans ce cas, les épreuves prévues au paragraphe 3 peuvent être effectuées sans la présence de l'inspecteur. »

3. L'article 2.1.5 de ce code est modifié par le remplacement du tableau 2.1.A par le suivant:

« Tableau 2.1.A

| Produits | Normes | Remarques |
|------------------------|--|------------------|
| Appareils | | Sous-section 2.2 |
| Appareils sanitaires | CAN/CSA-B45 Series-88 CSA Standards on Plumbing Fixtures | |
| Fontaine | ANSI A112.11.1-1973 Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers | 2.2.10 |
| Réservoir d'eau chaude | Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 1) NQ 3667-150 (1986) Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques | |

| Produits | Normes | Remarques |
|--|---|--------------------------|
| — électrique | ACNOR C22.2 N° 110-M1981 Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation CSA C191 Series-M1983 Standards on Performance of Electric Storage Tank Water Heaters | |
| — à l'huile | ACNOR B140.12-1976 Chauffe-eau domestiques et chauffe-piscines à mazout | |
| — au gaz | CAN 1-4.1-M85 Chauffe-eau automatiques au gaz à accumulation dont les débits calorifiques sont inférieurs à 75 000 BTU/h CAN 1-4.3-M85 Chauffe-eau à gaz instantanés, chauffe-eau à circulation et grands chauffe-eau automatiques à accumulation | Norme préparée par l'AGG |
| Siphons et intercepteurs | | Sous-section 2.3 |
| Intercepteur de graisse | PDI G-101-1980 Grease Interceptors | 2.3.2 |
| Renvoi de plancher | CAN3-B79-M79 Renvois de plancher et drains de bâtiment | 2.3.3 |
| Raccords | | Sous-section 2.4 |
| Raccord de plomberie | CAN/CSA-B125-M89 Plumbing Fittings | 2.4.1 |
| Tuyaux et raccords non métalliques | | Sous-section 2.5 |
| ABS (Acrylonitrile-Butadiène-Styrène) | | |
| — adhésifs à solvant | BNQ 3751-150 (1982) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N° 1/83) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression — Collage des éléments en plastique ABS aux éléments en plastique PVC | |
| — tuyaux et raccords pour drainage et événements (ABS-DWV) | CAN3-B181.1-M85 Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS BNQ 3624-140 (1983) Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires | 2.5.6 |
| — tuyaux et raccords pour drainage et événements (ABS-DWV), guide d'installation | ACNOR B181.11-1967 Pratiques recommandées pour l'installation des tuyaux et raccords de drain, de renvoi et d'évent en ABS | 2.5.6 |
| Amiante-ciment | | |
| — tuyaux d'eau | CAN/CGSB-34.1-M87 Tuyau en amiante-ciment pour canalisations sous pression BNQ 2632-040 (1983) Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression | 2.5.2 |
| — tuyaux de drainage | CAN/CGSB-34.22-M87 Tuyau de drainage en amiante-ciment CSA B127.1-M1977 Components for Use in Asbestos Cement Drain, Waste and Vent Systems BNQ 2632-050 (1983) Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires | 2.5.1 |
| Argile vitrifiée | | 2.5.4 |
| — joints pour tuyaux | ACNOR A60.3-M1976 Joints des tuyaux en grès vitrifié | |
| — tuyauterie | ACNOR A60.1-M1976 Tuyaux en grès vitrifié | |
| Béton | | 2.5.3 |
| — tuyauterie circulaire | BNQ 2622-120 (1984) Tuyaux circulaires en béton armé BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N° 1/86) Tuyaux circulaires en béton non armé ACNOR A257-M1982 Normes ACNOR sur les tuyaux en béton | |

| Produits | Normes | Remarques |
|--|--|-----------|
| CPVC (Polychlorure de vinyle chloré) | | |
| — tuyaux d'eau | ACNOR B137.6-M1983 Tuyaux, tubes et raccords en poly(chlorure de vinyle) chloré (CPVC) pour réseaux de distribution d'eau chaude et d'eau froide | 2.5.5 |
| PB (Polybutylène) | | |
| — tuyaux d'eau | CAN3-B137.8-M86 Tuyaux, tubes et raccords en polybutylène (PB) pour conduites d'eau sous pression | 2.5.5 |
| PE (Polyéthylène) | | |
| — tuyaux d'eau | ACNOR B137.1-M1983 Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène pour réseaux de distribution d'eau froide | 2.5.5 |
| Polyoléfine | | |
| — tuyauterie anti-corrosive pour drainage de laboratoire | CAN/CSA-B181.3-M86 Polyolefin Laboratory Drainage Systems | 2.5.7 |
| PVC (Polychlorure de vinyle) | | |
| — adhésifs à solvant | BNQ 3751-155 (1982) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC) ASTM D2564-80 Solvent Cements for Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe and Fittings | |
| — tuyaux d'eau | CAN3-B137.3-M86 Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure) de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression BNQ 3624-250 (1984) Tuyaux rigides en polychlorure de vinyle (PVC) pour la conduite et la distribution de l'eau sous pression | 2.5.5 |
| — raccords | ASTM D2466-78 Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40 ASTM D2467-87 Socket-Type Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80 | |
| — tuyaux et raccords pour drainage et événements (PVC-DWV) | CAN/CSA-B181.2-M87 PVC Drain, Waste, and Vent Pipe and Pipe Fittings BNQ 3624-145 (1984) Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires | 2.5.6 |
| — tuyaux et raccords pour drainage et événements (PVC-DWV), guide d'installation | ACNOR B181.12-1967 Pratiques recommandées pour l'installation des tuyaux et raccords de drain, de renvoi et d'évent en PVC | 2.5.6 |
| Thermoplastique | | |
| — tubes et raccords pour drainage souterrain | NQ 3624-130 (1987) Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains NQ 3624-135 (1987) Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains NQ 3624-050 (1987) Tuyaux perforés et raccords rigides en plastique PVC pour la dispersion souterraine des effluents BNQ 3624-115 (1985) (Modificatif N° 1/88) Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols | 2.5.6 |
| Verre (Borosilicate) | | |
| — tuyaux et raccords pour drainage de laboratoire | ASTM C599-70 Standard Specification for Process Glass Pipe and Fittings | |

| Produits | Normes | Remarques |
|---|--|------------------|
| Tuyaux et raccords ferreux | | Sous-section 2.6 |
| Acier | | |
| — tuyauterie | ASTM A53-88 Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated Welded and Seamless ASTM A120-73 Standard Specification for Black and Hot-Dipped Zinc-Coated (Galvanized) Welded and Seamless Steel Pipe for Ordinary Uses | 2.6.4 |
| Acier inoxydable soudé | | |
| — tuyauterie | ASTM A268-73 Seamless and Welded Ferretic Stainless Steel Tubing for General Service | |
| Fer malléable | | |
| — raccords taraudés | ANSI/ASME B16.3-1985 Malleable-Iron Threaded Fittings | 2.6.3 |
| Fonte | | |
| — raccords taraudés pour tuyauterie d'eau | ANSI/ASME B16.4-1985 Cast Iron Threaded Fittings, Class 125 and 250 | 2.6.2 |
| — raccords taraudés pour tuyauterie de drainage | ANSI B16.12-1983 Cast Iron Threaded Drainage Fittings | 2.6.1 |
| — raccords de fonte grise | NQ 3623-075 (1986) Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression | 2.6.2 |
| — tuyauterie d'eau | BNQ 2613-090 (1983) Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression — Revêtement interne du mortier de ciment — Prescriptions générales | |
| — tuyauterie de drainage | CAN3-B70-M86 Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement | 2.6.1 |
| Fonte à haute teneur de silice | | |
| — tuyauterie de drainage et d'événements de laboratoire | ASTM A518-64 Corrosion Resistant High Silicon Cast Iron | |
| Fonte ductile | | |
| — tuyauterie d'eau | BNQ 3623-085 (1983) Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression | |
| — raccords | BNQ 3623-095 (1985) Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression | |
| Tuyaux et raccords non ferreux | | Sous-section 2.7 |
| Aluminium | | |
| — tuyauterie | CAN3-B281-M85 Tuyaux d'évacuation et de ventilation en aluminium, et composants | 2.7.5 |
| Cuivre et alliages de cuivre (bronze et laiton) | | |
| — raccords à joints évasés | ANSI B16.26-1983 Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes | |
| — raccords bridés et brides | ANSI B16.24-1979 Bronze Pipe Flanges and Flanged Fittings, Class 150 and 300 | |
| — raccords de drainage soudés | CSA B158.1-1976 Cast Brass Solder Joint Drainage, Waste and Vent Fittings | 2.7.3 |
| — raccords soudés pour tuyaux d'eau | ANSI B16.18-1984 Cast Copper Alloy Solder Joint Pressure Fittings ANSI B16.22-1980 Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings | |
| — raccords taraudés pour tuyaux d'eau | ANSI/ASME B16.15-1985 Cast Bronze Threaded Fittings | 2.7.1 |
| — tuyaux d'eau | ASTM B42-88 Seamless Copper Pipe, Standard Sizes ASTM B43-88 Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes ASTM B88-88 Seamless Copper Water Tube | 2.7.2 |
| — tuyaux de drainage et événements (DWV) | ASTM B306-88 Copper Drainage Tube (DWV) | 2.7.2 |

| Produits | Normes | Remarques |
|--|---|------------------|
| Plomb | | |
| — plomb de toilette, tuyau de drainage, siphons, coudes et accessoires | ACNOR B67-1972 Tuyaux de distribution d'eau, tuyaux de renvoi, siphons, coudes et accessoires en plomb | 2.7.4 |
| Joints | | Sous-section 2.8 |
| Joint brasé | ANSI/AWS A5.8-81 Specification for Brazing Filler Metal | |
| Joint en caoutchouc | ANSI/AWWA C111/A21.11-1980 and Supplement 11a Rubber Gasket Joints for Ductile-Iron and Gray-Iron Pressure Pipe and Fittings | |
| Joint de dilatation | BNQ 3624-160 (1984) Tuyauterie en thermoplastique — Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées | 2.8.3 |
| Joint mécanique | CSA B602-M1988 Mechanical Couplings for Drain, Waste, and Vent Pipe and Sewer Pipe | |
| Joint mécanique à rainures | CSA B242-M1980 Groove and Shoulder Type Mechanical Pipe Couplings | |
| Joint soudé | ASTM B32-87 Solder Metal | |
| Divers | | Sous-section 2.9 |
| Brise-vide et dispositif antirefoulement | ACNOR Série B64-1976 Casse-vide et dispositifs antirefoulement ACNOR B64.10-M1981 Dispositifs antirefoulement — Choix, pose, entretien et essais à pied d'oeuvre | |
| Brise-vide | | |
| — sous pression | CSA B64.1.2-1979 Vacuum Breakers-Pressure Type | |
| Code d'identification d'une tuyauterie | ONGC F24-GP-3a-1967 Code, Identification et classification des systèmes de conduits | 2.1.4 |
| Coussins d'air, chambres d'air | ANSI/ASME A112.26.1M-1984 Water Hammer Arresters ASSE 1010-1967 Water Hammer Arresters PDI-WH-201-1974 Water Hammer Arresters | |
| Espace d'air | ANSI A112.1.2-1942 (R1979) Air Gaps in Plumbing Systems | |
| Renvoi de toit | ANSI A112.21.2M-1983 Roof Drain | 2.9.5 |
| Robinets | CAN/CSA-B125-M89 Plumbing Fittings | |
| Solins d'évent préfabriqué | ACNOR B272-M1978 Solins d'évents étanches préfabriqués | 2.9.3 |
| Soupapes de réduction de pression | CSA B356-M1979 Water Pressure Reducing Valves for Domestic Water Supply Systems | |
| Soupape de retenue | BNQ 3632-670 (1982) Soupape de retenue | |
| Soupapes d'échappement | CAN1-4.4-M80 Soupapes de sûreté à température, soupapes de sûreté à pression, soupapes de sûreté combinées à pression et à température et soupapes casse-vide | 2.9.4 |
| Supports pour tuyaux | MSS SP-58-1967 Pipe Hangers and Supports-Materials and Design MSS SP-69-1966 Pipe Hangers and Supports-Selection and Application ». | |

4. L'article 2.2.7. de ce code est abrogé.

5. L'article 2.5.5. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Une tuyauterie de plastique utilisée dans un réseau de distribution d'eau d'un bâtiment doit être installée hors terre.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la tuyauterie d'un système d'arrosage. ».

6. L'article 2.5.6. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Une tuyauterie de drainage et d'évent raccordée à un intercepteur d'huile ne doit pas être en plastique.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au tuyau de renvoi de l'intercepteur. ».

7. L'article 2.5.7. de ce code est remplacé par le suivant:

« 2.5.7. **Plastique:** Lorsque de la tuyauterie de plastique est utilisée dans un système de plomberie, il faut se conformer aux exigences des sous-sections 3.1.4, 3.1.7, 3.1.9, 9.10.9 et 9.10.15 du Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française N° 23174 F y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier

1986, les modifications de janvier, de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987 et janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada. ».

8. L'article 2.6.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

9. L'article 2.7.5. de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.7.5. Tuyauterie en aluminium:** Une tuyauterie en aluminium doit être utilisée hors terre seulement à moins qu'elle ne soit enduite à l'extérieur d'un protecteur appliqué à l'usine pour permettre l'usage sous terre. ».

10. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2.8.3., de l'article 2.8.4. suivant:

« **2.8.4. Soudure au plomb:** Un alliage utilisé pour souder une tuyauterie d'eau potable ne doit pas avoir une teneur en plomb supérieure à 0,2 %. ».

11. L'article 2.10.1. de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.10.1. Compatibilité des matériaux:**

1) Une section d'un système de plomberie indiquée au tableau 2.10.A doit être installée conformément aux spécifications et avec les matériaux qui y sont mentionnés.

2) Lorsque des matériaux différents sont utilisés dans une section d'un système de plomberie, les raccords doivent être installés conformément à l'article 3.3.6. ».

12. L'article 2.10.5. de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 2 par le suivant:

« e) plastique tel que permis à l'article 2.5.5. ».

13. Le tableau 2.10.A de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 2.10.A
MATÉRIAUX

| Sections du système de plomberie | Non métalliques | | Ferreux | | Non ferreux | | Référence |
|-------------------------------------|--|---------|--|---|--|---------|-----------|
| | Amiante-ciment (eau) Amiante-ciment (drainage) Argile vitrifiée Béton Verre Polybutylène Polyéthylène (eau) PVC (eau) CPVC (eau) ABS-DWV et PVC-DWV Thermoplastique Polyoléfine (laboratoire) | | Fonte (drainage) Fonte (eau) Fonte de silice Fonte ductile (eau) Acier galvanisé | | Cuivre, type K Cuivre, type K — recuit Cuivre, type L Cuivre, type L — recuit Cuivre, type M Cuivre, type M — recuit Cuivre, type DWV Laiton Plomb (drainage) Aluminium, type DWV | | |
| Sous terre | | | | | | | |
| Système de drainage | B B B | A A | A | | A A | C | 2.10.2 |
| Sous drain | A A A | A A | A | | A A | C | 2.10.2 |
| Tuyauterie de laboratoire | A A | A | A | | | | 2.10.2 |
| Évent | | A | A | | A A | C | 2.10.4 |
| Tuyau de service d'eau | | | A A K | | A A A A | A | 2.10.5 |
| Réseau de distribution d'eau | | | A A K | | A A A A | A | 2.10.5 |
| Système d'arrosage | A | A A A | A A C | | A A A A | A | 2.10.5 |
| Hors terre | | | | | | | |
| Système de drainage | J | F | A A | | A A | A A D A | 2.10.3 |
| Sous drain | | F | A A | | A A | A A D A | 2.10.3 |
| Tuyauterie de laboratoire | A | F | A | | | A | 2.10.3 |
| Évent | | F | | A | A A | A A A | 2.10.4 |
| Tuyauterie de service d'eau | | | A A L | | A A A A | A | 2.10.5 |
| Réseau de distribution d'eau froide | | E E E E | A A L | | A A A A A A | A | 2.10.5 |
| Réseau de distribution d'eau chaude | | E E | A A L | | A A A A A A | A | 2.10.5 |
| Référence | 2.5.2 2.5.1 2.5.4 2.5.3 2.5.5 + 2.5.7 2.5.5 + 2.5.7 2.5.5 + 2.5.7 2.5.5 + 2.5.7 2.5.5 + 2.5.7 2.5.6 + 2.5.7 2.5.6 + 2.5.7 2.5.6 + 2.5.7 | | 2.6.1 2.6.2 2.6.1 2.6.2 2.6.4 | | 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.2 2.7.4 2.7.5 | | |

Spécifications

A: Autorisé

B: Autorisé jusqu'à 1 mètre des colonnes ou jusqu'aux soupapes de retenue ou siphons

C: Autorisé avec enduit protecteur

D: Autorisé pour une longueur n'excédant pas 1.5 mètre avec support continu

E: Voir articles 2.5.5 et 2.5.7

F: Voir articles 2.5.6 et 2.5.7

J: Voir paragraphe 3 de l'article 2.5.1

K: Voir paragraphe 2 de l'article 2.6.4 avec enduit protecteur

L: Voir paragraphe 2 de l'article 2.6.4 ».

14. L'article 3.3.8. de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par les suivants:

« 1) Tout urinoir à colonne, cabinet d'aisances installé au plancher ou siphon-support en S doit être raccordé à un tuyau de renvoi ou de chute au moyen d'une bride. Toutefois, un siphon-support en fonte peut être raccordé à un tuyau de renvoi en fonte au moyen d'une garniture et un cabinet d'aisances de plancher peut être raccordé à un tuyau de chute au moyen d'un plomb de toilette.

2) Sous réserve du paragraphe 3, toute bride doit être en laiton ou en cuivre.

3) Une bride raccordée à un tuyau en plastique ou en fonte peut être d'un matériau identique à celui du tuyau qu'elle raccorde. ».

15. L'article 3.5.5. de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du mot « joints » par le mot « supports »;

2^o par le remplacement, dans l'alinéa *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de « 2 mètres » par « 1 mètre ».

16. L'article 3.6.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

17. L'article 4.1.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

18. L'article 4.5.5. de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o.

19. L'article 4.7.4. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « supérieure à » par les mots « d'au moins ».

20. L'article 4.9.5. de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de la dernière phrase par la suivante:

« Cette soupape de retenue peut également être installée sur un renvoi d'appareil ou directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. Dans tous les cas, la soupape de retenue doit être accessible pour son entretien et nettoyage. »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5, du mot « clapet » par les mots « soupape de retenue ».

21. Le tableau 4.11.B de ce code est modifié:

1^o par la suppression, dans les colonnes sous « Pente 1/100 », des nombres « 20a », « 76 » et « 2,1 » apparaissant sur la ligne correspondante au diamètre « 3 »;

2^o par l'addition, dans les colonnes « m² » sous « Pente 1/50 » et « Pente 1/25 », des nombres « 20 » et « 55 » respectivement sur la ligne correspondante au diamètre « 2 » ainsi que des nombres « 67 » et « 95 » sur la ligne correspondante au diamètre « 2½ »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de la note 6, du nombre « 1/40 » par le nombre « 1/50 ».

22. L'article 4.12.1. de ce code est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2, de la dernière phrase.

23. L'article 4.12.5. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « paragraphe 3 » par les mots « paragraphe 4 ».

24. L'article 5.1.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « appareil n'est installé immédiatement au sous-sol d'un bâtiment » par les mots « renvoi n'est prévu au sous-sol d'un bâtiment pour le raccordement d'appareils ».

25. L'article 5.4.1. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b*.

26. L'article 5.4.6. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

27. L'article 6.2.5. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Ce brise-vide doit être installé sur un tuyau d'alimentation de façon que son niveau critique soit au moins à la distance spécifiée par le fabricant pour son fonctionnement sans être inférieur à 25 mm au-dessus du bord de l'appareil ou 300 mm au-dessus du gicleur le plus élevé d'un système d'arrosage de pelouse. ».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1989.

12014

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Diamant, sous-ministre du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1) modifié par les décrets 2487-83 du 30 novembre 1983 et 441-84 du 22 février 1984, corrigé par le décret 999-84 du 25 avril 1984 et modifié par les décrets 1744-84 du 1^{er} août 1984, 2546-84 du 14 novembre 1984, 635-85 du 27 mars 1985, 16-86 du 15 janvier 1986 et 1162-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« 1.01 Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent:

1° « agence de sécurité »: personne physique ou morale qui exécute ou qui fait exécuter du travail de sécurité pour autrui en fournissant des services de gardien ou de surveillant, tel que défini au paragraphe 20°;

2° « arme »: arme à feu;

3° « conjoint »: l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement et qui:

a) résident ensemble depuis 3 ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et

b) sont publiquement représentés comme conjoints;

4° « prime P-1 »: avantage versé à un agent ayant une formation spéciale pour combattre les incendies et qui, à la demande d'un client, est membre de son équipe chargée de combattre les incendies;

5° « prime P-2 »: avantage versé à un agent détenant un diplôme de technique policière et dont le client en fait une exigence d'emploi, ou ayant comme fonction d'émettre des contraventions relatives au stationnement, aux parcomètres ou à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6° « prime P-3 »: avantage versé à un agent d'intervention affecté à une institution à vocation exclusivement psychiatrique, ou à un département psychiatrique d'une institution à vocation générale, à un centre d'accueil de réadaptation de délinquants en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires, y compris celui qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

7° « prime P-4 »: avantage versé à un agent détenant une attestation d'avoir suivi un cours de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et dont le client en fait une exigence d'emploi;

8° « prime P-5 »: avantage versé à un agent affecté à la tâche de signaleur routier, à l'exception de ceux régis par le Décret sur l'industrie de la construction;

9° « prime P-6 »: avantage versé à un agent travaillant avec une arme;

10° « prime P-7 »: avantage versé à un agent ayant besoin d'un abri et qui doit utiliser son automobile à cet effet;

11° « quart de travail »: aux fins de déterminer le statut du salarié, le quart de travail est une période maximale de 12 heures consécutives, sans égard aux interruptions pour les repas, durant lesquelles le salarié fournit à son employeur les services demandés;

12° « salarié de classe A »: salarié qui exécute un travail de sécurité sans qu'une classe supérieure lui soit applicable;

13° « salarié de classe B »: salarié chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe A ou de classe B;

14° « salarié régulier »: salarié qui a complété sa période d'essai et qui a travaillé 3 quarts de travail ou plus et un minimum de 21 heures par semaine pendant plus de 6 semaines au cours d'une période de 6 mois.

Un salarié qui a complété une première fois 3 quarts de travail et un minimum de 21 heures par semaine pendant plus de 6 semaines au cours d'une période de 6 mois, obtient et conserve le statut de salarié régulier;

15° « salarié à temps partiel »: salarié qui a complété sa période d'essai mais qui n'a pas travaillé 3 quarts de travail et un minimum de 21 heures de travail par semaine pendant plus de 6 semaines au cours d'une période de 6 mois.

Cependant, si le salarié à temps partiel travaille à l'occasion des jours fériés prévus à l'article 6.02, ou s'il remplace un salarié régulier durant la période des congés annuels, soit du 15 juin au 15 septembre, les quarts de travail accomplis durant ces périodes n'entrent pas dans le calcul des quarts de travail nécessaires pour obtenir le statut de salarié régulier;

16° « salarié à l'essai »: salarié qui n'a pas accompli sa période d'essai de 60 jours de calendrier;

17° « salarié occasionnel »: salarié embauché pour l'un des objets suivants:

- a) remplacer un salarié durant son absence;
- b) travailler lors d'une grève ou d'un lock-out;
- c) travailler lors d'une activité culturelle ou sportive pour une durée n'excédant pas 30 jours.

Les quarts de travail effectués en qualité de salarié occasionnel n'entrent pas dans le calcul du nombre de quarts nécessaires pour obtenir le statut de salarié régulier, partiel ou à l'essai;

18° « semaine »: période de 7 jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour;

19° « service continu »: durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat;

20° « travail de sécurité »: travail de garde, de surveillance, de sécurité ou de protection de personnes, de biens ou de lieux, incluant notamment mais non limitativement les tâches suivantes:

- a) fouiller;
- b) dresser les contraventions pour les infractions relatives au stationnement, aux parcomètres, à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;
- c) diriger ou contrôler la circulation;
- d) acheminer ou conduire des personnes à leurs destinations;
- e) contrôler les laissez-passer;
- f) donner des renseignements;
- g) faire l'accueil des personnes;
- h) recueillir et enregistrer les objets trouvés;
- i) surveiller les salariés d'un client d'un employeur;
- j) patrouiller en véhicule motorisé, à bicyclette, à cheval ou à pied;
- k) surveiller afin de prévenir le vol à l'étalage;
- l) percevoir de l'argent aux différentes guérites (caissiers, caissières);
- m) prévenir le vol, le feu et le vandalisme;
- n) portier. ».

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° aux salariés qui effectuent du travail de sécurité exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de leur employeur; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 6°.

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.01** La durée de la semaine normale de travail est de 42 heures.

Lorsque, pour un salarié visé par le décret, elle est fixée différemment par règlement du gouvernement, la nouvelle semaine normale de travail remplace celle qui est prévue dans cet article.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour de calendrier dans lequel il commence ou se termine ou de minuit à minuit selon le choix de

l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit, de son choix au comité paritaire, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret; ce choix demeure en vigueur pour la durée du décret prévue à l'article 9.01. ».

4. Les articles 3.04 et 3.05 du décret sont remplacés par les suivants:

« **3.04** Les heures supplémentaires entraînent une majoration de salaire effectivement payé de 50 % à l'exclusion des primes prévues au décret et établies sur une base horaire, ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur.

3.05 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés tombant un jour où le salarié est normalement cédulé pour travailler, sont assimilés à des jours de travail; l'employeur s'engage à ne pas modifier indûment les cédules de travail.

À l'occasion des changements d'heures, en avril et en novembre, les salariés qui travaillent 43 heures sont payés une heure à leur taux effectif majoré de 50% et ceux qui travaillent 41 heures sont payés à leur taux effectif.

Le présent article n'a pas pour effet d'accorder une indemnité d'heures supplémentaires au salarié visé par l'article 6.05 du seul fait que ce salarié travaille un jour férié, les heures pour lesquelles il est normalement cédulé un tel jour; dans ce cas, il ne reçoit que les montants prévus à l'article 6.05. ».

5. L'article 3.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.07** Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui n'a pas de travail disponible ou qui travaille moins de 4 heures consécutives, a droit, à chaque occasion, à une indemnité égale à 4 heures de son salaire effectivement payé, sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

Nonobstant le paragraphe précédent, un salarié assigné à une traverse d'écoliers qui se présente à son travail à plus d'une occasion par jour de travail, a droit au moins à 5 heures payées s'il se présente en 2 occasions à son travail; à 6 heures payées s'il se présente en 3 occasions à son travail; et à 8 heures payées s'il se présente en 4 occasions à son travail. ».

6. L'article 3.11 de ce décret est modifié:

1° dans la version française, par le remplacement des mots « le salarié reçoit un avis écrit » par les suivants:

« le salarié reçoit un préavis écrit »;

2° dans la version anglaise, par le remplacement des chiffres et mots « **3.11** Unless there are uncontrollable circumstances, » par les suivants:

« **3.11** Unless there are circumstances beyond the employer's control, ».

7. L'article 3.12 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.12** Le salarié a droit pour le repas, à une période de 30 minutes avec paie pour chaque période de travail de 5 heures, qu'il soit autorisé ou non à quitter son poste de travail. Le présent article n'a pas pour effet d'accorder une demi-heure de salaire de plus que son salaire, au salarié non autorisé à quitter son poste de travail pour prendre son repas. ».

8. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû, si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours bancaires qui suivent sa réception. ».

9. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.04** Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste à la demande du salarié. ».

10. L'article 4.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) le statut du salarié tel que défini aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de l'article 1.01; ».

11. L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.07** Pour chaque heure effectuée, le salarié a droit à au moins la rémunération et les primes suivantes:

| | À compter du 89 12 01 | À compter du 90 12 01 | À compter du 91 12 01 | À compter du 92 11 30 |
|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| — Salarié de Classe A | 8,30 \$ | 8,75 \$ | 9,25 \$ | 9,80 \$ |
| — Primes: | | | | |
| Prime P1-P4* | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |
| Prime P2* | 0,35 | 0,35 | 0,35 | 0,35 |
| Prime P3-P5* | 0,50 | 0,50 | 0,50 | 0,50 |
| Prime P6* | 2,50 | 2,50 | 2,50 | 2,50 |
| Prime P7* | 1,50 | 1,50 | 1,50 | 1,50 |

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable:

— Salarié de Classe B: ce salarié reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire accordé au salarié le mieux rémunéré qu'il a sous sa surveillance ou direction. Le taux horaire ne comprend pas les primes.

12. Les articles 4.13 et 4.14 du décret sont abrogés.

13. L'article 4.15 du décret est remplacé par le suivant:

« **4.15** Seules sont permises les primes prévues au décret, ainsi qu'une prime d'éloignement accordée par l'employeur. Toute autre rémunération supplémentaire au salaire prévu au décret est considérée comme du salaire. ».

14. Les articles 5.02 à 5.05 du décret sont remplacés par le suivant:

« **5.02** Tous les salariés ont droit à un congé annuel chômé et payé sur la base de leurs gains bruts gagnés au cours de l'année de référence, telle que prévue à l'article 5.01.

Aux fins du calcul de l'indemnité du congé annuel, le tableau 1° s'applique sur les gains bruts cumulés à compter du début de la période de référence jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret.

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le tableau 2° s'applique sur les gains bruts cumulés jusqu'à la fin de la période de référence.

Tableau 1°

| Qualification (à la fin de l'année de référence) | Congé | Indemnité |
|---|---|--------------|
| A) Tous les salariés: | | |
| a) moins d'un an de service continu chez le même employeur | un jour ouvrable par mois n'excédant pas 2 semaines | 4% des gains |
| b) un an et plus de service continu chez le même employeur | 2 semaines minimales | 4% des gains |
| B) Salarié régulier: | | |
| a) 5 ans et plus de service continu chez le même employeur | 3 semaines dont 2 semaines continues | 6% des gains |
| C) Salarié à temps partiel: | | |
| a) 5 ans et plus de service continu chez le même employeur | 2 semaines minimales | 6% des gains |
| b) 10 ans et plus de service continu chez le même employeur | 3 semaines minimales dont 2 semaines continues | 6% des gains |

Tableau 2°

| Qualification (à la fin de l'année de référence) | Congé | Indemnité |
|--|---|--------------|
| A) Salarié régulier: | | |
| a) moins d'un an de service continu chez le même employeur | un jour ouvrable de congé par mois, maximum 10 jours ouvrables par année | 6% des gains |
| b) un an et plus mais moins de 3 ans de service continu chez le même employeur | 2 semaines continues | 6% des gains |
| c) 3 ans et plus de service continu chez le même employeur | 3 semaines dont 2 semaines continues | 6% des gains |
| B) Salarié occasionnel et salarié à l'essai: | | |
| a) moins d'un an de service continu chez le même employeur | un jour ouvrable de congé par mois, maximum de 10 jours ouvrables par année | 4% des gains |
| C) Salarié à temps partiel: | | |
| a) moins d'un an de service continu chez le même employeur | un jour ouvrable de congé par mois, maximum de 10 jours ouvrables par année | 4% des gains |
| b) un an et plus mais moins de 2 ans de service continu chez le même employeur | 2 semaines continues | 4% des gains |
| c) 2 ans et plus mais moins de 3 ans de service continu chez le même employeur | 2 semaines continues | 6% des gains |
| d) 3 ans et plus de service continu chez le même employeur | 3 semaines dont 2 semaines continues. » | 6% des gains |

15. L'article 5.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.08** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé à l'article 5.02 par une indemnité compensatrice à l'exception de la troisième semaine, s'il y a une entente entre le salarié et l'employeur à cet effet. Dans une telle éventualité, les premières 42 heures travaillées sont rémunérées au taux effectif du salarié et les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectivement payé de 50%, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire, ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur. »

16. L'article 5.09 de ce décret est modifié par l'abrogation des premier, deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 5.12 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.12** Lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant que ce dernier ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit, en plus de l'indemnité compensatrice déterminée à l'article 5.02 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4% ou 6%, selon le cas, de ses gains bruts gagnés pendant l'année de référence en cours. »

18. Le titre de la section 6.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.00 Jours fériés** ».

19. L'article 6.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.02** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont fériés et payés: le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, l'Armistice et le jour de Noël. »

20. L'en-tête de l'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.03** Lorsqu'un salarié chôme l'un des jours fériés prévus à l'article 6.02: ».

21. L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 3° pour le salarié sur appel, le jour férié est considéré comme un jour habituellement ouvrable si ce dernier a travaillé durant cette journée 2 semaines sur 4 précédant la fête. ».

22. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.05** Pour avoir droit à l'indemnité relative à un jour férié, pour les jours prévus à l'article 6.02, un salarié doit avoir travaillé le jour ouvrable pour lui, précédant ou suivant immédiatement le jour férié, ainsi que le jour férié sauf:

1° si le salarié a obtenu à l'avance la permission de son employeur de s'absenter;

- 2° si le salarié bénéficie d'un congé prévu au décret;
- 3° si le salarié est en congé de maladie ou d'accident depuis au moins 3 jours et au plus 7 jours;
- 4° si le salarié est absent pour cause d'accident du travail;
- 5° si le salarié est mis à pied moins de 15 jours avant ce jour férié;
- 6° s'il s'agit d'une salariée en congé de maternité depuis moins de 15 jours avant ce jour férié.

Le salarié affecté à un travail le lendemain du jour de l'An ou du jour de Noël et qui ne se présente pas au travail pour cause de maladie, doit produire un certificat médical. ».

23. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de son en-tête par le suivant:

« **6.06** Le salarié régulier qui est en congé annuel à l'occasion de l'un des jours fériés prévus à l'article 6.02: ».

24. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.07** L'employeur s'engage à ne pas modifier indûment les cédules de travail des salariés bénéficiant de jours fériés, dans le seul but de réduire l'indemnité relative à un tel congé. ».

25. L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.10** Pour les fins de la présente section, un jour férié débute à 0h01 et se termine à minuit. ».

26. Le titre de la section 7.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.00 Congés sociaux** ».

27. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.01** 1° Lors du décès d'un membre ou, simultanément, de plus d'un membre de sa famille, le salarié a droit à 3 jours de congés payés, dont le jour des funérailles et les 2 jours précédents, en autant qu'il s'agisse de jours normalement cédulés pour travailler. Par membre de sa famille, on entend le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère, la soeur, la belle-mère et le beau-père.

2° Lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, le salarié a droit à 2 jours de congés payés, dont le jour des funérailles et le jour précédent, en autant qu'il s'agisse de jours cédulés pour travailler.

3° Les jours mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ne sont toutefois pas payables s'ils coïncident avec le congé annuel du salarié ou avec un autre jour de congé prévu au décret.

4° Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

5° À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant d'un salarié, ce dernier a droit à 2 jours de congés, dont un sans réduction de salaire. ».

28. L'article 7.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **7.02** À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les salariés réguliers cumulent 3h30 par mois jusqu'à concurrence de 42 heures par année. À compter du 1^{er} novembre 1990, les salariés réguliers cumulent 3h40 par mois jusqu'à concurrence de 44 heures par année. Un salarié qui s'absente pour cause de maladie reçoit l'équivalent de 8 heures de salaire par jour d'absence. ».

29. La version anglaise de l'article 7.05 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **7.05** The employer is entitled to demand a medical certificate attesting the employee's state of health following an accident or a sickness. ».

30. L'article 7.07 de ce décret est abrogé.

31. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.01** Lors d'une grève, d'un lock-out ou d'un événement spécial (telle qu'une activité culturelle ou sportive ou tout autre contrat de durée limitée n'excédant pas 30 jours), un salarié, requis de se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 30 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,25 \$ du kilomètre effectivement parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais. ».

32. L'article 8.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **8.02** L'employeur paie le coût de l'uniforme et de l'équipement qu'il demande à ses salariés de porter, sauf les bas, les ceintures et les chaussures. Les chaussures de sécurité exigées par l'employeur sont fournies par ce dernier. De plus, l'employeur fournit annuellement à ses salariés réguliers l'uniforme incluant:

1° 4 chemises, soit 2 d'été et 2 d'hiver;

2° 2 pantalons. ».

33. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1992. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1992 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

34. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12014

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur d'un régime d'assurance-responsabilité professionnelle pour les dentistes, en vue de continuer à assurer la protection du public.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I APPLICATION DU FONDS D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Le dentiste inscrit au Tableau doit souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

2. Malgré l'article 1, un dentiste n'est pas tenu de souscrire au Fonds:

1° s'il est au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° s'il est au service exclusif de la « fonction publique » du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4° s'il est au service exclusif d'une corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal et qu'un tel organisme se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission du dentiste dans l'exercice de ses fonctions;

5° s'il est inscrit au Tableau mais qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la Section V de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION II DEMANDE D'EXEMPTION

3. Le dentiste qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, transmet au secrétaire une demande

d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe 1 dûment complétée.

S'il est à l'emploi d'un organisme visé au paragraphe 4^e de l'article 2, il doit joindre à sa demande copie certifiée d'une résolution de cet organisme et conforme à l'annexe 2.

Lorsqu'un dentiste cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, il doit se conformer dès lors aux dispositions de l'article 1 et en aviser sans délai le secrétaire par écrit.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Satisfait au présent règlement le dentiste qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution du Bureau de l'Ordre créant le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par le Fonds.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin à la date d'échéance de la garantie que détient le dentiste, lorsque cette échéance est postérieure au 31 décembre 1989.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un dentiste ne peut ni modifier ni résilier sa garantie contre la responsabilité professionnelle sauf pour adhérer au Fonds. Cependant, si cette garantie échoit avant le 31 décembre 1989, il peut la renouveler pour une période d'au plus un an.

Le dentiste qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire en lui en transmettant copie.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 3).

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je demande d'être exempté(e) de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec parce que:

- Je suis au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- Je suis au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;
- Je suis au service exclusif de la « fonction publique » du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

- Je suis au service exclusif d'une corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;
- Je suis inscrit(e) au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la Section V de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

Je m'engage à avvertir immédiatement par écrit le secrétaire de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

Signature du dentiste

Assermenté(e) ou déclaré solennellement devant moi à
ce jour d 19.....

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 2

(a. 3)

RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que le docteur est au service exclusif
de il a été proposé par
(Nom de l'organisme)

appuyé par et résolu (résolution no.)
lors de la séance tenue le 19..... de déclarer
aux fins du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec:

« Que se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement
(Nom de l'organisme)
des conséquences de toute erreur ou omission du Docteur dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce jour d 19.....
Copie conforme

(personne autorisée, titre)

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1443-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT les ordonnances numéros 1673, 1674, 1726, 1727, 1728, 1729 et 1730 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 1673, 1674, 1726, 1727, 1728, 1729 et 1730 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingtième assemblée étant une assemblée spéciale du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 19 décembre 1988, au bureau du ministre des Affaires municipales, à Montréal, à 9 heures 30

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Jean-Jacques Lefebvre, dûment appuyée par M. René Gingras, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1673

D'ADOPTER le budget 1989 de la municipalité de la Baie-James et de l'agglomération de Radisson tel que déposé avec les corrections demandées.

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingtième assemblée étant une assemblée spéciale du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 19 décembre 1988, au bureau du ministre des Affaires municipales, à Montréal, à 9 heures 30

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes prévoit que le budget doit être adopté lors d'une assemblée spéciale avant le 31 décembre précédant l'exercice financier pour lequel il est adopté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de regrouper à l'intérieur d'un même règlement l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une assemblée régulière tenue le 28 novembre 1988;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement;

Les membres prennent acte du règlement n° 53 de la municipalité de la Baie-James concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James.

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de

financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Jean-Louis Dulac, dûment appuyée par M. René Gingras, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1674:

D'ADOPTER le règlement n° 53 de la municipalité de la Baie-James concernant l'adoption du budget et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1989 et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Province de Québec

District d'Abitibi

Municipalité de la Baie-James

Règlement n° 53

Règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James.

Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., 1977, c. D-8)

ATTENDU QU'il est opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que la gestion municipale de l'agglomération de Radisson puisse se financer au moyen usuel de la taxe foncière plutôt que par ententes administratives comme c'était le cas auparavant;

ATTENDU QUE pour ce faire, la municipalité de la Baie-James doit délimiter un territoire correspondant à l'aire de taxation de Radisson et à l'intérieur duquel sera imposée et prélevée la taxe foncière servant à défrayer les coûts inhérents à la gestion municipale de l'agglomération de Radisson;

ATTENDU QU'une description technique et un plan de ladite aire de taxation de Radisson sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE l'article 37.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James permet à la municipalité de la Baie-James d'imposer la taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de la municipalité qu'elle détermine;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance régulière tenue le 28 novembre 1988;

À ces causes, le Conseil de la municipalité de la Baie-James ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) Conseil: signifie le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James;

b) Municipalité: signifie la municipalité de la Baie-James telle que définie à l'article 34 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8);

c) Territoire: signifie le territoire de la municipalité de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James à l'exception des territoires décrits aux ordonnances 88, 101, 197 et 200 et des terres de catégorie 2 telles que décrites dans la loi concernant le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ainsi que du territoire correspondant à l'aire de taxation de Radisson;

d) Aire de taxation de Radisson: signifie le territoire décrit aux documents annexés au présent règlement.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le Conseil adopte le budget d'opération pour l'exercice financier 1989, les prévisions établies étant les suivantes:

Recettes de sources locales:

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| Taxes foncières générales | 2 476 065,00 \$ |
| Compensations tenant lieu de taxes | 163 600,00 |
| Services rendus (sécurité) | 61 000,00 |
| Services rendus (autres) | 529 720,00 |
| Autres recettes de sources locales | 283 070,00 \$ |
| Sous-total | 3 513 455,00 \$ |

Recettes de transferts:

| | |
|----------------------------|-----------------|
| Subvention sécurité | 939 700,00 \$ |
| Subvention chemins d'hiver | 315 500,00 |
| Subventions autres | 223 935,00 |
| Sous-total | 1 479 135,00 \$ |

TOTAL DES RECETTES

4 992 590,00 \$

DÉPENSES

| | |
|---|-----------------|
| Administration générale | 1 431 100,00 \$ |
| Sécurité publique | 1 518 450,00 |
| Transport | 971 755,00 |
| Hygiène du milieu | 651 565,00 |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 103 290,00 |
| Loisirs et culture | 311 430,00 |
| Autres dépenses | 5 000,00 |

TOTAL DES DÉPENSES

4 992 590,00 \$

ARTICLE 4

Afin de combler la différence entre les autres que ceux de taxation et les dépenses prévues, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé:

a) une taxe foncière générale de un dollar et six sous (1,06 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites du territoire décrit à l'article 2c du présent règlement, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur;

b) une taxe foncière générale de deux dollars soixante-neuf sous (2,69 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire correspondant à l'aire de taxation mentionnée à l'article 2 d) du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président,
LAURENT LEVASSEUR

Le greffier,
RÉAL LAVIGNE

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DE L'AIRES DE TAXATION DE RADISSON

Un territoire faisant partie de la municipalité de la Baie-James, situé aux environs de la latitude 53°47' et de la longitude 77°37' et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Grande Rivière et du méridien 77°40'00" de longitude ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de l'évacuateur du réservoir LG Deux jusqu'à l'entrée dudit évacuateur; dans le réservoir LG Deux, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°47'51" de latitude nord et du méridien 77°26'18" de longitude ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°47'41" de latitude nord et du méridien 77°26'05" de longitude ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°46'39" de latitude nord et du méridien 77°27'31" de longitude ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°45'59" de latitude nord et du méridien 77°29'38" de longitude ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°46'07" de latitude nord et du méridien 77°32'38" de longitude ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°45'00" de latitude nord et du méridien 77°32'47" de longitude ouest; vers l'ouest, ledit parallèle 53°45'00" de latitude nord jusqu'à la rive dudit réservoir et se continuant sur la terre ferme jusqu'à sa rencontre avec le méridien 77°35'55" de longitude ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°46'46" de latitude nord et du méridien 77°40'00" de longitude ouest; enfin, vers le nord, ledit méridien 77°40'00" de longitude ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de l'aire de taxation de Radisson.

ARTICLE 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) Comité: signifie le Comité de gestion locale de Villebois;
 b) Villebois: signifie le territoire décrit à l'arrêt en conseil portant le numéro 1268-77 du 20 avril 1977.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le Comité adopte le budget d'opération pour l'année financière 1989, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS**Revenus de sources locales**

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| Taxes foncières | 38 821,00 \$ |
| Taxes égout | 3 080,00 |
| Compensation gaz élect. télécom. | 1 500,00 |
| Compensation affaires sociales éduc. | 830,00 |
| Location de salle | 3 870,00 |
| Raccordement Réseau égout (Pin Gris) | 3 000,00 |
| Permis | 300,00 |
| Int. sur arrérages | 1 500,00 |
| Recettes diverses | 800,00 |
| Subvention réseau routier | 5 500,00 |
| Affectation du surplus (déficit) | (2 386,00) |
| Surplus Loisirs | 1 630,00 |
| Subvention rallonge réseau égout | 4 990,00 |
| TOTAL DES REVENUS | 63 435,00 \$ |

DÉPENSES

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Administration | 16 148,00 \$ |
| Greffé | 400,00 |
| Hôtel de ville | 6 981,00 |
| Sécurité incendie | 1 000,00 |
| Voirie | 7 425,00 |
| Enlèvement de la neige | 1 300,00 |
| Éclairage de rues | 4 600,00 |
| Réseau d'égout | 12 027,00 |
| Ordures | 9 604,00 |
| Loisirs | 1 750,00 |
| Bibliothèque | 1 500,00 |
| Banque | 700,00 |
| TOTAL DES DÉPENSES | 63 435,00 \$ |

ARTICLE 3

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la localité actuellement en vigueur, soit:

- a) Le règlement concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé pour l'année financière 1989, une taxe foncière générale de 1,27 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de Villebois, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente,
VALENTINE BOIVIN GIRARD

La secrétaire,
MARJOLAINE PLOURDE

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-troisième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 27 février 1989, à l'hôtel Le Château d'Amos, à 10 heures 30

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires ont été préparées par les membres du Comité de gestion locale de Val Paradis;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation taxable pour 1989 est estimée à 2 374 690,00 \$ comparativement à 1 766 890,00 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe générale se chiffre à 1,23 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, comparativement à 1,42 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux comparatif de base pour la taxe 1988 est de 1,17 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, l'augmentation requise pour 1989 représente 5 %;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération de Val Paradis a recommandé au conseil de la municipalité de la Baie-James l'adoption du règlement nécessaire afin d'approuver les prévisions budgétaires telles que préparées et de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'administration générale a suivi de près toutes les étapes de la préparation dudit budget;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet à la municipalité de la Baie-James d'avoir des taux de taxation différents selon les parties de son territoire;

Les membres du conseil d'administration prennent acte du règlement n° 47 de l'agglomération de Val Paradis relativement à l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour 1989 s'appliquant dans les limites de Val Paradis.

Les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et du règlement et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1727:

D'ADOPTER le règlement n° 47 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 et s'appliquant dans les limites de l'agglomération de Val Paradis.

Canada
 Province de Québec
 District d'Abitibi
 Municipalité de la Baie-James
 Val Paradis

Règlement no 47

Règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 s'appliquant dans les limites de Val Paradis

Loi du développement de la région de la Baie-James
(L.R.Q., c. D-8)

ARTICLE 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent;

a) Comité: signifie le Comité de gestion locale de Val Paradis.

b) Val Paradis: signifie le territoire décrit à l'arrêté en conseil portant le numéro 1684 du 26 mai 1977.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le Comité adopte le budget d'opération pour l'année financière 1989, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Taxes foncières | 29 209 \$ |
| Compensation gaz & électricité | 1 020 \$ |
| Compensation éducation | 850 \$ |
| Location de salle | 3 800 \$ |
| Appropriation du surplus | 1 433 \$ |
| Subvention travaux de voirie | 10 000 \$ |
| Autres | 730 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 47 042 \$ |

DÉPENSES

| | |
|---------------------------|------------------|
| Administration | 4 038 \$ |
| Trésorerie & comptabilité | 9 200 \$ |
| Greffé | 600 \$ |
| Hôtel de ville | 8 250 \$ |
| Protection incendie | 900 \$ |
| Voirie municipale | 11 000 \$ |
| Éclairage des rues | 3 070 \$ |
| Hygiène du milieu - égout | 400 \$ |
| - ordures | 8 884 \$ |
| Bibliothèque | 600 \$ |
| Frais de financement | 100 \$ |
| TOTAL DES DÉPENSES | 47,042 \$ |

Le document intitulé « Val Paradis - Budget 1989 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de Val Paradis actuellement en vigueur soit:

a) Le règlement concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé pour l'année financière 1989 une taxe foncière générale de 1,23 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de Val Paradis, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général,

CLAUDE HUBERT

Le président,

GEORGES GILBERT

Le secrétaire,

PAUL BERGERON

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-troisième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 27 février 1989, à l'hôtel Le Château d'Amos, à 10 heures 30

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires ont été préparées par les membres du Conseil local de la localité de Rousseau;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation taxable pour 1989 est estimée à 2 811 100,00 \$ comparativement à 2 072 780,00 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe générale se chiffre à 1,10 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, comparativement à 1,23 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux comparatif de base pour la taxe 1988 est de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, l'augmentation requise pour 1989 représente 19 %;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Rousseau a recommandé au conseil de la municipalité de la Baie-James l'adoption du règlement nécessaire afin d'approuver les prévisions budgétaires telles que préparées et de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et de compensation pour le service de vidanges;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'administration générale a suivi de près toutes les étapes de la préparation dudit budget;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet à la municipalité de la Baie-James d'avoir des taux de taxation différents selon les parties de son territoire;

Les membres du conseil d'administration prennent acte du règlement n° 49 de la localité de Rousseau concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau.

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et du règlement et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1728:

D'ADOPTER le règlement n° 49 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 et s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau.

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-troisième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 27 février 1989, à l'hôtel Le Château d'Amos, à 10 heures 30

Canada
Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de la Baie-James
Localité de Rousseau

Règlement n° 49 concernant l'adoption du budget et de l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau.

Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8)

ARTICLE 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) Conseil: signifie le Conseil local de Rousseau;
- b) Localité: signifie la localité de Rousseau.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le Conseil adopte le budget d'opération pour l'année financière 1989, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS

| | |
|----------------------------|-----------|
| Revenus de sources locales | |
| Taxes | 30 922 \$ |
| Compensation gaz | 1 260 \$ |
| Compensation éduc. | 975 \$ |
| Taxes égout | 2 550 \$ |
| Location de salle | 3 000 \$ |
| Dépotoir | 1 800 \$ |
| Permis | 100 \$ |
| Intérêts sur arrérages | 500 \$ |
| Revenus divers | 250 \$ |
| Subvention travaux rou. | 8 000 \$ |
| Surplus | 2 900 \$ |

TOTAL DES REVENUS 60 077 \$

DÉPENSES

| | |
|--------------------|-----------|
| Administration | 27 157 \$ |
| Sécurité publique | 500 \$ |
| Transport routier | 15 450 \$ |
| Hygiène du milieu | 13 450 \$ |
| Loisirs et culture | 2 270 \$ |
| Autres dépenses | 1 250 \$ |

TOTAL DES DÉPENSES 60 077 \$

Le document intitulé « Localité de Rousseau – Budget 1989 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la localité actuellement en vigueur soit:

- a) Règlement concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout, au même taux soit 75,00 \$ par utilisateur.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année, une taxe de vidange de 55,00 \$ par propriétaire, de 35,00 \$ par locataire, de 19,00 \$ par propriétaire de chalet, de 85,00 \$ pour l'hôtel, le restaurant et le magasin, et de 50,00 \$ pour l'association de plage et camping.

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année financière 1989, une taxe foncière générale de 1,10 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Rousseau selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-troisième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 27 février 1989, à l'hôtel Le Château d'Amos, à 10 heures 30

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires ont été préparées par les membres du Conseil local de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation taxable pour 1989 est estimée à 16 009 118,00 \$ comparativement à 12 894 490,00 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe générale se chiffre à 3,40 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, comparativement à 3,66 \$ en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le taux comparatif de base pour la taxe 1988 est de 3,04 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, l'augmentation requise pour 1989 représente 12 %;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Joutel a recommandé au conseil de la municipalité de la Baie-James l'adoption du règlement nécessaire afin d'approuver les prévisions budgétaires telles que préparées et de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'administration générale a suivi de près toutes les étapes de la préparation dudit budget;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet à la municipalité de la Baie-James d'avoir des taux de taxation différents selon les parties de son territoire;

Les membres du conseil d'administration prennent acte du règlement n° 61 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et du règlement et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1729:

D'ADOPTER le règlement n° 61 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989 et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

Canada
Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de la Baie-James
Localité de Joutel

Règlement no 61, concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1989, s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel

Loi du développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8)

ARTICLE 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) Conseil: signifie le Conseil local de Joutel;
- b) Localité: signifie la localité de Joutel.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le Conseil adopte le budget d'opération pour l'année financière 1989, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS

| | |
|---|---------------|
| Taxes foncières, aqueduc, égout | 583 710,00 \$ |
| Compensation tenant lieu de taxes | 39 250,00 \$ |
| Autres revenus | 130 990,00 \$ |

TOTAL DES REVENUS 753 950,00 \$

DÉPENSES

| | |
|---|---------------|
| Activités du Conseil local | 21 200,00 \$ |
| Direction générale | 55 850,00 \$ |
| Hôtel de ville | 12 350,00 \$ |
| Protection incendie | 16 350,00 \$ |
| Réseau routier | 133 650,00 \$ |
| Déneigement | 107 600,00 \$ |
| Lumières de rues | 35 300,00 \$ |
| Purification et traitement de l'eau | 75 350,00 \$ |
| Distribution de l'eau et station de pompage | 4 100,00 \$ |
| Réseau d'égouts | 6 900,00 \$ |
| Dépotoir et cueillette des ordures | 6 300,00 \$ |
| Loisirs Administration | 71 650,00 \$ |
| Loisirs Socioculturel | 12 300,00 \$ |
| Aréna | 113 800,00 \$ |

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Parcs et loisirs extérieurs | 2 250,00 \$ |
| Bibliothèque | 4 700,00 \$ |
| Autres dépenses | 7 000,00 \$ |
| Appropriation de déficit | 67 300,00 \$ |

TOTAL DES DÉPENSES 753 950,00 \$

Le document intitulé « Localité de Joutel – Budget 1989 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la localité actuellement en vigueur, soit:

- a) Le règlement concernant l'imposition de permis;
- b) Le règlement concernant l'imposition d'un taux minimum de compensation pour le service des ordures ménagères;
- c) Le règlement concernant l'imposition d'un taux minimum de compensation pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année financière 1989, une taxe foncière générale de 3,40 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James.

Le président,
JEAN-JACQUES BOUILLON

Avis de motion: 12 décembre 1988

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-troisième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 27 février 1989, à l'hôtel Le Château d'Amos, à 10 heures 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1730:

DE CONSOLIDER le budget-programme 1989 de la municipalité de la Baie-James avec les budgets 1989 des agglomérations et des localités de la façon suivante:

| | |
|----------------------------------|-----------------|
| M.B.J. | 3 374 930,00 \$ |
| Agglomération de Radisson | 1 458 660,00 |
| Conseil régional de zone | 29 500,00 |
| Localité de Joutel | 753 950,00 |
| Localité de Rousseau | 60 077,00 |
| Localité de Val Paradis | 47 042,00 |
| Agglomération de Villebois | 65 821,00 |

TOTAL 5 789 980,00 \$

11994

Gouvernement du Québec

Décret 1444-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT les ordonnances numéros 1746 et 1760 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 1746 et 1760 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-quatrième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue à la salle du conseil de la ville de Matagami, à Matagami, le lundi 20 mars 1989, à 9 heures 30

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie-James adoptait en 1985 son règlement n° 44 sur le zonage et que ledit règlement a reçu l'approbation du gouvernement et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1985;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'application du règlement, la municipalité doit y apporter des modifications afin de l'adapter à la réalité du milieu;

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 1989, le Conseil municipal a adopté un nouveau projet de règlement pour amender le règlement n° 44;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue dans l'agglomération de Radisson le 14 mars dernier à 13 heures 30;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique, il n'y a pas lieu de modifier le projet de règlement présenté antérieurement.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. René Gingras, dûment appuyée par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1746:

D'ADOPTER le règlement n° 44.02 amendant le règlement n° 44 concernant le zonage et s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie-James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la deux cent vingt-cinquième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue à la salle de conférence de l'école Jacques Rousseau, à Radisson, le lundi 24 avril 1989, à 8 heures 30

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son règlement 44 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté pour amender ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie-James a le pouvoir de réglementer le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 20 mars 1989, le Conseil municipal a adopté un projet de règlement pour amender le règlement 44;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 4 avril 1989 dans l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation publique, le projet de règlement présenté a été modifié pour agrandir légèrement la zone Cv 132;

Les membres du conseil d'administration prennent acte du règlement n° 44.03 de la municipalité de la Baie-James concernant le zonage et s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie-James.

Les membres déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Jean-Louis Dulac, dûment appuyée par M. Jean-Jacques Lefebvre, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 1760:

D'ADOPTER le règlement 44.03 amendant le règlement 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie-James et plus particulièrement dans les limites de l'agglomération de Radisson.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11994

Gouvernement du Québec

Décret 1445-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la cession d'un terrain par la ville de Montréal à la Société du Port de Montréal

ATTENDU QUE le décret 1186-88 du 10 août 1988 excluait de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la cession d'un terrain par la ville de Montréal à la Société du Port de Montréal, ce terrain étant situé sur des parties des lots 391 à 394 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE des négociations subséquentes entre les parties ont fait voir la nécessité d'ajouter une superficie de 959 mètres carrés, située sur les mêmes lots, à la transaction;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Montréal a adopté le 9 mars 1989 la résolution C089 00908 qui demande l'adoption d'un nouveau décret afin d'exclure la cession de cette superficie additionnelle de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en tenant compte de cette addition, la superficie totale visée par la transaction est de 28 240,7 mètres carrés, tel que décrit en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation municipale ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la ville de Montréal et la Société du Port de Montréal relative à la cession d'une superficie de 959 mètres carrés, qui s'ajoute à la superficie visée par le décret 1186-88 du 10 août 1988, tel que décrit en annexe à la recommandation ministérielle, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11994

Gouvernement du Québec

Décret 1446-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Cofranca Import-Export Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA, a acquis, pour une somme de 1 173 000 \$, 30,5 % des actions ordinaires émises et en cours de Cofranca Import-Export Inc. (« Cofranca »);

ATTENDU QUE SOQUIA, en plus d'acquérir du capital-actions de Cofranca, a prêté à cette entreprise ou a garanti le remboursement d'emprunts contractés par elle, pour une somme additionnelle de 1 427 000 \$;

ATTENDU QUE Cofranca, face à des problèmes de liquidité, a mis en place un plan de relance impliquant une injection de 1 499 850 \$ dans son capital-actions dont 499 950 \$ proviendraient de SOQUIA et 999 900 \$ d'un nouvel actionnaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, en date du 5 septembre 1989, à 450 \$ l'action, 1 111 actions ordinaires du capital-actions autorisé de Cofranca Import-Export Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1448-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de l'Éducation et le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseigne-

ments personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire pour permettre l'application d'une loi au Québec et que cette opération s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que la communication doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi stipule que l'entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Éducation allouent des subventions aux commissions scolaires pour les activités de formation qu'elles offrent dans le cadre de l'éducation aux adultes;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu accorde ses subventions pour des activités de formation en fonction du nombre d'heures de cours par groupe dispensés par une commission scolaire, alors que le ministre de l'Éducation détermine les allocations budgétaires octroyées aux différentes commissions scolaires en fonction du nombre d'heures de cours suivis pour chacun des élèves de cette commission scolaire;

ATTENDU QU'une comparaison de fichiers entre les deux ministères identifiant le nom des personnes pour chacun des cours et le nombre d'heures de cours dispensés ou suivis et subventionnés permettrait de découvrir les erreurs et de procéder aux ajustements budgétaires requis; en somme d'éviter un double financement octroyé aux commissions scolaires par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Éducation aux fins de comparer ces fichiers;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information et que cette dernière a, en février 1989, donné un avis favorable à son approbation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications, du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre de l'Éducation:

QUE l'entente intervenue entre le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Éducation, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Entente sur les échanges de renseignements concernant les activités de formation entre le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Éducation

Entente en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU, représenté par monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, dûment autorisé, ci-après appelé le « M.M.S.R. »

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, représenté par monsieur Thomas-J. Boudreau, sous-ministre, dûment autorisé, ci-après appelé le « M.E.Q. ».

1.0 OBJET DE L'ENTENTE

Chaque partie aura accès à certains renseignements personnels détenus par son cocontractant et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

1.1 Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre:

1.1.1 au M.E.Q. de contrôler les subventions qu'il verse aux commissions scolaires reliées au financement du volume d'activités réalisées à l'éducation aux adultes;

1.1.2 au M.M.S.R. de contrôler les subventions qu'il verse aux commissions scolaires pour la réalisation des activités de formation professionnelle;

1.2 Dans la présente entente, les expressions suivantes désignent:

1.2.1 « commissions scolaires »: comprend les commissions scolaires mandatées par le M.E.Q. aux fins de dispenser des services éducatifs à l'effectif adulte.

2.0 RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Communication de renseignements nominatifs

2.1.1 Le M.M.S.R. transmet, au besoin mais au plus quatre (4) fois par année, pour chacun des groupes subventionnés pour des activités de formation générale et professionnelle réalisées dans une commission scolaire, les renseignements suivants sur les personnes qui y sont inscrites:

- a) le code permanent du M.E.Q.;
- b) le nom et prénom;
- c) la date de naissance;
- d) le sexe;
- e) le code de la commission de formation professionnelle;
- f) le numéro de référence de la déclaration de l'activité de formation;
- g) le code de la commission scolaire;
- h) le numéro du centre de formation;
- i) l'indicateur de sanction;
- j) le code de l'activité de formation;
- k) le nombre d'heures-groupe de cette activité;
- l) la date de début de cette activité;
- m) la date de fin de cette activité;

2.1.2 Le M.E.Q. compare ces données avec le fichier du Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (S.I.F.C.A.).

2.2 Provenance des renseignements transmis

2.2.1 Les renseignements visés à l'article 2.1.1 proviennent d'une banque de données informatisées du M.M.S.R., soit le « Système d'information de la clientèle inscrite en formation professionnelle ».

3.0 MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

Le « receveur » accédera aux renseignements par le moyen d'un support magnétique.

4.0 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à:

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe précitée.

4.3 Frais administratifs

Assumer les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

Le receveur s'engage à:

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour l'« émetteur » si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses proposés ou de ses mandataires.

5.0 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie, lorsqu'elle transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

5.1 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements

Prévenir son cocontractant dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6.0 RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

6.2 Révocation par le Gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier, certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7.0 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personnes responsables

Pour le M.M.S.R.: le secrétaire du ministère;

Pour le M.E.Q.: le secrétaire du ministère.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

Le ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière
Québec, QC
G1R 5A5

Le ministère de la
Main-d'oeuvre et de la Sécurité
du revenu
425, rue Saint-Amable
4^e étage
Québec, QC
G1R 4Z1

7.3 Annexe

L'annexe fait partie de la présente entente.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Durée

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Cette entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 90 jours avant la date d'échéance annuelle.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la Loi, la présente entente entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 4^e jour de juin 1989.

POUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE
ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
JEAN PRONOVOST

à Québec, ce 12^e jour de mai 1989.

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
THOMAS J. BOUDREAU

ANNEXE

MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1.0 SÉCURITÉ

Le M.M.S.R. ne reçoit que des renseignements dénominalisés.

Le M.E.Q. a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations transmises par le M.M.S.R.:

a) les mesures de sécurité en vigueur au sein du M.E.Q. assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le M.M.S.R. et notamment en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;

b) les supports magnétiques sont conservés dans une magnétothèque qui est protégée par un gardien et un système de sécurité;

c) les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le M.M.S.R. sont soumis aux procédures de gestion en vigueur au M.E.Q.

2.0 CONSERVATION

Le M.M.S.R. ne reçoit que des renseignements dénominalisés.

Le M.E.Q. s'engage à détruire les données obtenues du M.M.S.R. après un délai de deux (2) ans.

Le M.E.Q. s'engage également à détruire, après un délai de deux (2) ans, le fichier du couplage des informations M.E.Q./M.M.S.R.

3.0 TRANSMISSION

Le registre tenu par les parties indique:

1. Pour les expéditions:

a) la date des expéditions des supports magnétiques;

b) les nom, titre, fonction et adresse de la personne qui a expédié les supports magnétiques;

c) les noms, titre, fonction et adresse de la personne à qui les supports magnétiques ont été transmis;

d) le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué le transport des supports magnétiques.

2. Pour les réceptions:

a) la date de la réception des supports magnétiques;

b) les nom, titre, fonction et adresse de la personne qui a expédié les supports magnétiques;

c) les nom, titre, fonction et adresse de la personne à qui les supports magnétiques ont été transmis;

d) le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué le transport des supports magnétiques.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre sur support informatique les renseignements prévus à la section 2 concernant la comparaison de fichiers sont:

- a) pour le M.M.S.R.:
- le sous-ministre adjoint à la formation professionnelle.
- b) pour le M.E.Q.:
- le sous-ministre adjoint à l'administration.

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1450-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par expropriation certains droits réels nécessaires à l'exploitation des lignes Atwater - Guy et Guy - Viger

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer la continuité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'à cette fin il est indispensable qu'Hydro-Québec puisse garantir la sécurité d'exploitation de ses équipements et y avoir accès en tout temps;

ATTENDU QU'après négociations, il s'avère impossible d'acquérir de gré à gré sur certains lots, les droits réels nécessaires à l'exploitation de la ligne à 120kV Atwater - Guy et de la ligne à 315kV Guy - Viger;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par expropriation, les droits réels requis à ces fins sur certains lots, ainsi qu'il suit:

| Municipalité | Cadastre | Division d'enregistrement |
|--------------|---|---------------------------|
| Montréal | Cité de Montréal (Quartier St-Antoine) | Montréal |

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et de l'article 36 de la loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il est nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport sur les démarches d'acquisition de ces droits et copie d'un plan décrivant la localisation exacte des lots concernés;

IL EST ORDONNÉ sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par expropriation les droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11996

Gouvernement du Québec

Décret 1452-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Leneuf (Duplessis)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Leneuf, avec droit de passage

et servitude de non-obstruction pour y installer et y maintenir un radar desservant l'aéroport de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'y installer et d'y maintenir un radar, l'administration sur le bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trois mille six cents mètres carrés (3 600 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 5 janvier 1989;

Avec droit de passage requis pour l'aménagement du radar affectant le bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cent huit mille trois cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (108 305,5 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 5 janvier 1989;

Avec servitude de non-obstruction établissant la zone de protection pour l'opération du radar affectant:

— une partie du bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cinq hectares et cinquante centièmes (5,50 ha);

— une partie du bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trente-six centièmes d'hectare (0,36 ha);

— une partie non divisée du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie deux cent soixante hectares et six centièmes (260,06 ha);

— une partie non divisée du canton de Fléché à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie vingt-sept hectares et quarante-trois centièmes (27,43 ha);

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 5 janvier 1989.

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains cédés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au Gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée du radar;

d) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du Gouvernement du Québec;

2° Que le Gouvernement du Québec délivre trois (3) copies du présent décret au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements. Le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1453-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Scott (Ungava)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Scott, en faveur de Transports Canada, pour y installer et maintenir un radiophare non directionnel pour l'aéroport de Chibougamau;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Québec et le ministère des Transports du Québec ont donné leur accord sur le projet de gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'installer et de maintenir un radiophare non directionnel pour l'aéroport de Chibougamau, l'administration sur le bloc onze (11) à l'arpentage primitif du canton de Scott, correspondant au cadastre au bloc onze (11) dudit canton, ayant une superficie d'un hectare et deux cent trente millièmes (1,230 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 19 septembre 1988.

Ce transfert est assujéti aux conditions et restrictions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même le terrain cédé, la partie de celui-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installa-

tion de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au Gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée du radiophare;

d) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du Gouvernement du Québec;

2° Après réception de trois (3) copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1454-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT une Entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense l'enseignement en anglais et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser ces enseignements entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution fédérale que le Canada consacrerà à ce programme;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science soient mandatés pour négocier annuellement, pour la durée de l'entente, la contribution au maintien de l'infrastructure et la contribution complémentaire;

QUE le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science soient autorisés à ouvrir un compte en transit auprès du ministère des Finances;

QUE les contributions du Canada soient versées au Fonds consolidé du Revenu ou dans ce compte en transit, selon des modalités à établir avec le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11998

Gouvernement du Québec

Décret 1456-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement, madame Lise Bacon, a, le 29 août 1989, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur les projets de dragage de la rivière aux Brochets et de construction de l'autoroute 50, tronçon Lachute-Mirabel, et de lui faire rapport dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction du membre ou avant;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ces nouveaux mandats, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Gilles H. Leduc, ingénieur, soit nommé membre additionnel au bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 12 septembre 1989 et pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 11 janvier 1990, ou jusqu'à la date de remise à la ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative au projet de dragage de la rivière aux Brochets, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE monsieur Roger Lavigne, médecin, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 26 septembre 1989 et pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 25 janvier 1990, ou jusqu'à la date de remise à la ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative au projet de construction de l'autoroute 50, tronçon Lachute-Mirabel, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de messieurs Gilles H. Leduc et Roger Lavigne soit fixée à 400 \$ par jour pour chacun;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs Gilles H. Leduc et Roger Lavigne leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11999

Gouvernement du Québec

Décret 1457-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé dans les limites du lot 33, rang II, du canton de Bellecombe, comté de Rouyn-Noranda à l'exutoire d'un marais sur la rivière Thiballier;

ATTENDU QUE les droits d'usage ont été cédés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, sous la signature de l'Administrateur régional en date du 6 juin 1989, pour une période de 21 ans;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail — Projet Thiballier » signé par Marc Abbott, ing., en date du 23 mars 1989 et comportant deux révisions;

2. Un plan intitulé « Plan de détail — Projet Thiballier — Structure de contrôle et poutrelle » signé par Marc Abbott, ing., en date du 23 mars 1989;

3. Un plan intitulé « Plan de détail — Projet Thiballier — Structure de contrôle en palplanches métalliques » signé par Marc Abbott, ing., en date du 23 mars 1989;

ces trois derniers plans portant le numéro de projet 933-9247 de Canards Illimités Canada;

4. Une lettre du 12 mai 1989 avec devis y annexé, signée par Marc Abbott, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 101,2 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit aval ne soit jamais inférieur à 7,5 litres par seconde.

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11999

Gouvernement du Québec

Décret 1458-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Étang-du-Nord, Île-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage de quatre lots de grève et en eau profonde servant au maintien de deux quais et de deux jetées;

ATTENDU qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 816 du golfe Saint-Laurent (bloc 5 du cadastre de l'Île-du-Cap-aux-Meules) contenant une superficie de 8 748 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 3 mai 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 2 février 1989.

Le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 817 du golfe Saint-Laurent (bloc 6 du cadastre de l'Île-du-Cap-aux-Meules) contenant une superficie de 164,5 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 3 mai 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 2 février 1989.

Le troisième lot est connu et spécifié comme étant le bloc 818 du golfe Saint-Laurent (bloc 7 du cadastre de l'Île-du-Cap-aux-Meules) contenant une superficie de 153,5 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 3 mai 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 2 février 1989.

Le quatrième lot est connu et spécifié comme étant le bloc 819 du golfe Saint-Laurent (bloc 8 du cadastre de l'Île-du-Cap-aux-Meules) contenant une superficie de 172,4 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 3 mai 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 2 février 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources, C.1/68-A, sec. 41)

(Dossier: Environnement 3697/1972)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Environnement, du ministre délégué à l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien de deux quais et de deux jetées, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué à l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés;

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11999

Gouvernement du Québec

Décret 1459-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), en monnaie canadienne, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoyant que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le Québec détermine;

VU les dispositions de l'article 33 (4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets d'une même valeur nominale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration adoptée le 31 août 1989 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

VU la recommandation conjointe à cet effet de la ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter sur le marché international la somme de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Billets »).

2. Les Billets seront datés du 19 septembre 1989, porteront intérêt au taux de 10,25 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement le 19 septembre de chaque année et pour la première fois le 19 septembre 1990, viendront à échéance le 19 septembre 1996 et comporteront les autres modalités énoncées au projet de texte de Billets porté en annexe au projet de convention d'agent financier mentionné ci-dessous. Jusqu'à leur livraison en forme définitive, ils seront représentés par un billet global temporaire dépourvu de coupons d'une valeur nominale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) en monnaie canadienne (« le Billet Global Temporaire »).

3. La Société est autorisée à vendre les Billets à un prix équivalent à 101,375 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 19 septembre 1989, le cas échéant, et, à cette fin, à conclure avec les gérants mentionnés à la convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-dessous et à livrer une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription intitulée « Subscription Agreement » qui paraît en annexe à la recommandation conjointe de la ministre

de l'Environnement et du ministre des Finances. La Société est autorisée à payer, à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant en dollars canadiens égal à 1,875 % de la valeur nominale des Billets, et à payer les dépenses prévues au susdit projet de convention.

4. La Société est autorisée à retenir les services de Bankers Trust Company pour agir, à son bureau de Londres, pendant la durée de l'emprunt représenté par les Billets, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal relativement aux Billets et à retenir les services de Société de Banque Suisse, à Bâle, et de Bankers Trust Luxembourg S.A., à Luxembourg, pour agir en qualité d'agents payeurs des Billets et à conclure à cette fin une convention d'agent financier substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention d'agent financier intitulée « Fiscal Agency Agreement » qui paraît en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

5. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Billets et du Billet Global Temporaire, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie sera régie par les lois d'Angleterre.

La reconnaissance de cette garantie paraîtra sur les Billets et sur le Billet Global Temporaire. Elle portera la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 8 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. Le Québec est autorisé à conclure et à livrer la convention de souscription et la convention d'agent financier dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) à ceux joints en annexe à la recommandation précitée.

7. Le Québec est autorisé à consentir, dans la mesure permise par la loi, pour les fins de toutes procédures résultant de la garantie des Billets et du Billet Global Temporaire, de la convention de souscription et de la convention d'agent financier, à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre et il consent, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure. Le Québec charge son délégué général à Londres de recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie des Billets, du Billet Global Temporaire et en vertu des obligations lui résultant des susdites conventions.

8. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de

trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou de Carolle Hélie ou Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à Londres, ou de MM. André Péloquin ou Herman Vincke de la Délégation générale du Québec à Londres, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ou de MM. Louis René Gagnon ou Georges Homsy du Bureau du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Billets de la Société et le Billet Global Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11999

Gouvernement du Québec

Décret 1460-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des coopératives à Les Serres coopératives de Guyenne

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001), la Société a pour objet principal de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement a établi par le décret 1341-84 du 6 juin 1984, modifié par les décrets 476-85 du 13 mars 1985, 1434-85 du 10 juillet 1985, 1560-85 du 31 juillet 1985 et 1597-85 du 7 août 1985, un programme d'aide financière aux entreprises coopératives;

ATTENDU qu'en vertu de ce décret, le gouvernement confiait à la Société l'administration de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Les Serres coopératives de Guyenne a formulé une demande d'aide financière;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 30 mai 1989, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 500 000 \$ de même qu'une aide financière sous forme de garantie de rachat de parts privilégiées au montant de 500 000 \$;

ATTENDU qu'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement des coopératives soit autorisée à accorder à Les Serres coopératives de Guyenne une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 500 000 \$ de même qu'une aide financière sous forme de garantie de rachat de parts privilégiées au montant de 500 000 \$, conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives, sous réserve que

des garanties fermes soient obtenues de la part du grossiste identifié pour l'achat de la production de l'entreprise.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12000

Gouvernement du Québec

Décret 1461-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 960 000 \$ à Sidbec par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

ATTENDU QUE dans le cadre d'une restructuration de l'industrie du minerai de fer sur la Côte-Nord, Normines Inc. acceptait en octobre 1984 de mettre fin à ses opérations minières;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a accepté dans le cadre de cette restructuration de prendre à sa charge la quote-part des coûts de la terminaison des opérations minières de Normines Inc. que Sidbec doit encourir;

ATTENDU QUE les coûts des travaux exécutés depuis 1985 à l'égard de la remise à l'état naturel de la ville de Gagnon et des sites miniers de Normines Inc. totaliseront au 31 décembre 1989 environ 12 558 860 \$;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et Normines Inc. ont déjà convenu de financer des travaux totalisant 8 103 443 \$ et exécutés pour la plupart avant 1988 par des subventions totalisant 5 113 083 \$ versées par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie en vertu des décrets 435-86 du 9 avril 1986 et 483-88 du 30 mars 1988 et par la prise en charge de travaux de 2 990 360 \$ par Normines Inc.;

ATTENDU QU'il convient de prévoir le financement de dépenses totalisant 4 455 500 \$ en rapport à la remise à l'état naturel des différents sites de Normines Inc. dont 1 495 500 \$ pour des travaux exécutés en 1988 au site minier du Lac Jeannine, 2 718 000 \$ pour des travaux prévus en 1989 sur les différents sites et 242 000 \$ pour différents autres travaux exécutés depuis 1986;

ATTENDU QUE Normines Inc. a convenu de prendre à sa charge le coût des travaux exécutés en 1988 au coût de 1 495 500 \$ sur le site minier du Lac Jeannine;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 2 960 000 \$ en guise de compensation des coûts assumés par elle et par Normines Inc. à l'égard de la remise à l'état naturel de la ville de Gagnon et de certains sites miniers;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 2 960 000 \$, en guise de compensation des coûts assumés par elle et par Normines Inc. à l'égard de la remise à l'état naturel de la ville de Gagnon et des sites miniers de Normines Inc., à la condition que cette dernière prenne à sa charge le coût des travaux exécutés en 1988 au site minier du Lac Jeannine qui s'élève à 1 495 500 \$;

Cette somme est prise à même les crédits disponibles au programme 03, élément 03, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12000

Gouvernement du Québec

Décret 1462-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la constitution de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Hull le 12 septembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral et provinciaux responsables du commerce intérieur se réuniront à Hull le 12 septembre 1989;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de la conférence ne nécessitent pas de nouvelles prises de positions officielles et intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Michel Audet, sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Michel Leguerrier, directeur des Relations avec les sociétés d'État
Industrie, Commerce et Technologie;

M. Michel Bussière, directeur de la Coordination
Industrie, Commerce et Technologie;

M. Luc Walsh, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales
canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12000

Gouvernement du Québec

Décret 1463-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie le 13 septembre 1989 à Hull

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 septembre 1989 se tiendra à Hull une conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette réunion intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe pour lui de participer à cette conférence.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Guy Rivard, ministre délégué à la Technologie, dirige la délégation québécoise à cette réunion qui se tiendra à Hull, le 13 septembre 1989;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Guy Rivard, ministre délégué à la Technologie, de:

Monsieur Réjean Crépeau, attaché politique, ministère de l'Industrie, Commerce et Technologie;

Monsieur Michel Audet, sous-ministre, ministère de l'Industrie, Commerce et Technologie;

Madame Anne-Marie Willis, sous-ministre adjointe, ministère de l'Industrie, Commerce et Technologie;

Monsieur Guy Létourneau, sous-ministre adjoint, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12000

Gouvernement du Québec

Décret 1464-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations, Saint-Jean (Terre-Neuve), les 11 et 12 septembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 11 et 12 septembre 1989, une conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve);

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de la protection du consommateur et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Gilles Moreau, président de l'Office de la protection du consommateur, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 11 et 12 septembre 1989;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le président de l'Office de la protection du consommateur, de:

M. Jacques Vignola, vice-président des opérations, Office de la protection du consommateur;

Madame Marie Bédard, vice-présidente des communications, Office de la Protection du consommateur;

M. Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12001

Gouvernement du Québec

Décret 1465-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la désignation d'un juge doyen pour la cour municipale de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE par le décret 975-89 du 21 juin 1989, le gouvernement a fait droit à la demande de regroupement des villes de Lévis et de Lauzon en vue de constituer, à compter du 1^{er} septembre 1989, la ville de Lévis-Lauzon;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 des conditions de regroupement énoncées dans ce décret, la cour municipale de l'ancienne ville de Lévis et la cour municipale de l'ancienne ville de Lauzon deviennent la cour municipale de la ville de Lévis-Lauzon;

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Lévis et le juge de la cour municipale de Lauzon deviennent ainsi les juges de la cour municipale de Lévis-Lauzon;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, avocat, a été nommé juge à la cour municipale de Lauzon par l'arrêté en conseil 3564-76 du 15 octobre 1976;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Lavoie, avocat, a été nommé juge à la cour municipale de Lévis par le décret 2226-84 du 3 octobre 1984;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) modifié par l'article 1 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74) le gouvernement, lorsque plus d'un juge municipal est nommé pour une cour municipale, désigne l'un d'eux comme juge doyen.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, juge à la cour municipale de Lévis-Lauzon, soit désigné comme juge doyen de cette cour municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12001

Gouvernement du Québec

Décret 1467-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le solde de l'actif de la caisse de retraite du régime de rentes des employés non syndiqués de Forano Inc.

ATTENDU QUE l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) tel qu'édicte par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (1988,

c. 79) impose un moratoire sur le versement à l'employeur de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite d'un régime;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le versement de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite déterminé lors de la terminaison totale du régime de retraite à l'employeur qui y a droit, s'il est d'avis que, sans l'investissement de cette somme dans son entreprise, la survie de celle-ci pourrait être compromise et les emplois des participants menacés;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 1988, il y a eu terminaison totale du régime de rentes des employés non syndiqués de Forano Inc.;

ATTENDU QUE l'employeur, Forano Inc., a dûment soumis à l'approbation de la Régie des rentes du Québec un rapport de terminaison daté du 12 avril 1989 et un rapport complémentaire daté du 21 avril 1989, conformément aux prescriptions des lois précitées et du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., 1981, c. R-17, r. 1);

ATTENDU QUE l'employeur, Forano Inc., a droit au solde de l'actif de la caisse de retraite déterminé lors de la terminaison totale;

ATTENDU QUE Forano Inc. a été dûment mandatée et autorisée par les employeurs adhérant au régime de retraite, Gestion Forano Inc. et Distribution Forano Inc., pour agir en leur nom et recevoir le versement du solde de l'actif de la caisse de retraite;

ATTENDU QUE Forano Inc. demande que le solde d'actif lui soit versé pour être investi dans son entreprise, alléguant que sans cet investissement, sa survie pourrait être compromise et les emplois des participants menacés;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse de la situation financière de l'entreprise, par une firme indépendante d'experts-comptables, conclut au bien-fondé de cette allégation de Forano Inc.;

ATTENDU QUE le 24 mai 1989, certains retraités et ex-employés ont conclu une entente et transaction avec Forano Inc. dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour supérieure du district d'Arthabaska (N° 415-05-000226885) qui visait à les faire reconnaître participants du régime à la date de la terminaison;

ATTENDU QUE le rapport de terminaison et le rapport complémentaire ci-dessus mentionnés reflètent les termes de l'entente et transaction du 24 mai 1989 à l'égard de tous les retraités et ex-employés;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente et transaction une somme de 150 000 \$, prise à même le solde de l'actif de la caisse, doit être versée aux procureurs des retraités et ex-employés requérants, M^{rs} Kronström, McNicoll, Desjardins, Parent et Ville-neuve en fidécommiss, et ce, en remboursement des frais de toutes sortes incluant les frais d'expertise, honoraires et déboursés, tant judiciaires qu'extra-judiciaires, ainsi qu'à titre d'indemnité pour les requérants;

ATTENDU QUE le 8 septembre 1987, Forano Inc. déposait une proposition concordataire suivie, le 5 novembre 1987, d'une proposition concordataire amendée et que le 15 septembre 1987, Gestion Forano Inc. déposait une proposition concordataire suivie, le 12 novembre 1987, d'une proposition amendée, le tout suivant l'article 50 de la Loi sur la faillite (L.R.C. (1985), c. B-3);

ATTENDU QUE les propositions amendées ont été acceptées par la majorité des créanciers de Forano Inc. et Gestion Forano Inc. et qu'elles ont été ratifiées par la Cour supérieure le 2 février 1988 (N° 415-11-000066-875 et N° 415-11-000057-874);

ATTENDU QUE les propositions amendées stipulent que toutes les sommes payables en vertu de ces propositions sont versées intégralement entre les mains du syndic Roland Chrétien, de la firme Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc. de Montréal;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée des créanciers de Forano Inc. tenue à Montréal le 26 septembre 1987, un comité de cinq inspecteurs a été formé, avec pouvoir de reporter le versement des dividendes advenant que la réorganisation financière de Forano Inc. ne soit pas complétée, ce que ledit comité a fait jusqu'à maintenant;

ATTENDU QUE pour la survie de Forano Inc., il est nécessaire que celle-ci se conforme aux propositions concordataires amendées et que le comité des inspecteurs puisse approuver le versement des dividendes aux créanciers suivant des modalités acceptables;

ATTENDU QUE certains créanciers privilégiés ont accepté des modalités de versement échelonnées sur 16 mois pour permettre le redressement de la situation financière de Forano Inc.;

ATTENDU QUE la survie de Forano Inc. dépend également de la réalisation d'un projet de modernisation de l'atelier d'usinage exigeant un investissement d'environ 2 640 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet de modernisation de l'atelier d'usinage fait l'objet de deux ententes de subventions avec le ministre de l'expansion industrielle régionale (Programme de développement industriel et régional et Programme spécial de la région Laprade) pour subventionner à 40 % le coût d'acquisition et d'installation de quatorze machines-outils conditionnellement au règlement des propositions concordataires amendées;

ATTENDU QUE suivant l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, Forano Inc. s'est engagée, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, à restituer à la caisse de retraite les sommes dont le versement aura été autorisé dans la mesure où elles seront nécessaires à l'acquiescement de ces crédits de rentes, cet engagement étant joint au présent décret;

ATTENDU QUE le fiduciaire actuel de la caisse du régime de retraite, le Trust Général du Canada, accepte de continuer d'agir à titre de fiduciaire pour détenir, gérer et verser les sommes qu'il détient conformément aux prescriptions du présent décret et ce, jusqu'à la levée du moratoire;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de donner suite à la demande de Forano Inc., puisqu'il est d'avis que, sans l'investissement de cette somme dans son entreprise, la survie de celle-ci pourrait être compromise et les emplois des participants, menacés.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Forano Inc. soit autorisée à se faire verser le solde net de l'actif de la caisse de retraite du régime de rentes des employés non syndiqués de Forano Inc., tel que déterminé lors de la terminaison totale du régime, en date du 1^{er} avril 1988, soit 1 675 000 \$ et les intérêts accrus depuis cette date, aux conditions suivantes:

1. Le versement du solde ne pourra être fait que sur approbation formelle par la Régie des rentes du Québec du rapport de terminaison du 12 avril 1989 et du rapport complémentaire du 21 avril 1989.

2. L'administrateur du régime et Forano Inc. doivent maintenir dans la caisse de retraite du régime une somme d'un dollar jusqu'à ce que le moratoire soit levé et que la Régie des rentes du Québec approuve de façon définitive la terminaison du régime.

3. Qu'en premier lieu tous les crédits de rentes et autres prestations soient acquittés envers les participants retraités, et ex-employés conformément au rapport de terminaison et son rapport complémentaire tels qu'ils ont été formellement approuvés par la Régie des rentes du Québec.

4. Que la somme de 150 000 \$ soit versée à même le solde d'actif de la caisse par le fiduciaire à M^{re} Kronström, McNicoll, Desjardins, Parent et Villeneuve en fidéicomis.

5. Que la somme de 1 285 000 \$ soit versée à même le solde d'actif de la caisse par le fiduciaire au syndic Roland Chrétien, de la firme Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc. pour être distribuée suivant les propositions concordataires amendées et dûment ratifiées par la Cour supérieure, ainsi que suivant les accords conclus avec certains créanciers privilégiés et l'assentiment des inspecteurs.

6. Qu'après le versement fait au syndic suivant le paragraphe précédent, 80 % du solde restant soit versé à Forano Inc. sur réception, par le fiduciaire, d'une confirmation écrite d'une institution financière de l'acceptation par Forano Inc. d'une offre de financement de 2 640 000 \$ relativement à l'acquisition, par Forano Inc., de quatorze machines-outils fournies par Stan Canada Inc., agent manufacturier, dans le cadre du projet de modernisation de l'atelier d'usinage et sur confirmation écrite de la commande faite par Forano Inc. à Stan Canada Inc.; le solde résiduel sera versé à Forano Inc. sur réception, par le fiduciaire, d'une confirmation écrite de Stan Canada Inc. à l'effet qu'elle a livré à Forano Inc. deux machines-outils.

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, le Trust Général du Canada soit désigné fiduciaire afin de détenir, gérer et verser les sommes qu'il détient actuellement conformément aux prescriptions et conditions du présent décret et suivant le rapport de terminaison et le rapport complémentaire dûment approuvés formellement par la Régie des rentes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉSOLUTION adoptée avec le consentement majoritaire du conseil d'administration de FORANO INC. au 6 juillet 1989.

Les soussignés étant tous des administrateurs de FORANO INC. adoptent par les présentes, la résolution suivante:

Suite à la fermeture du Régime de Retraite des Employés non syndiqués de FORANO INC. en date du 1^{er} avril 1988;

IL EST RÉSOLU:

QUE FORANO INC. s'engage, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, à restituer à la caisse de retraite les sommes ainsi versées qui seront nécessaires à l'acquittement de ces crédits de rentes.

R. BROUSSEAU, *président*

G.R. BEAUDOIN, *secrétaire*

RAYMOND HAINSE, *administrateur*

FERNAND LANDRY, *administrateur*

J.P. DESHARNAIS, *administrateur*

12009

Gouvernement du Québec

Décret 1469-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT le nombre de membres des comités de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) prévoit la constitution de trois comités de déontologie, soit le comité de déontologie de la Sûreté du Québec, le comité de déontologie du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et le comité de déontologie des corps de police municipaux;

ATTENDU QUE par le décret 626-89 du 26 avril 1989, le gouvernement décrétait que le 26 avril 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, dont les articles 91 et 92;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi stipule que chacun de ces comités de déontologie est composé d'un nombre égal de présidents, de policiers et de membres qui ne sont pas policiers ou avocats;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 92 de ladite loi, détermine pour chaque comité le nombre de membres qui les composent et que ce nombre ne doit pas être inférieur à 15 membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de membres qui composent chacun des comités de déontologie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le comité de déontologie de la Sûreté du Québec soit composé de 15 membres;

QUE le comité de déontologie du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal soit composé de 15 membres;

QUE le comité de déontologie des corps de police municipaux soit composé de 15 membres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12003

Gouvernement du Québec

Décret 1470-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés au paragraphe a de l'article 56 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé une recommandation, le 1^{er} juin 1989, pour la promotion d'un sous-officier au grade de lieutenant et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Vincent soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 58 598 \$, à compter du 1^{er} septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12003

Gouvernement du Québec

Décret 1472-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990

ATTENDU QUE depuis 1975, est déterminé à chaque année, le nombre de postes d'internes ou de résidents disponibles dans des stages de formation médicale postdoctorale:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), édicté par l'article 1 du chapitre 104 des Lois de 1987, le gouvernement détermine à chaque année le nombre de postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale lesquels comprennent les stages de formation en omnipraticque ou en médecine de famille ainsi que les autres stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser à chaque année certains des postes prévus en spécialités conditionnellement à l'acceptation par les stagiaires d'un engagement à oeuvrer dans la région ou l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le nombre de postes visés à l'alinéa précédent a été déterminé après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, des doyens des Facultés de médecine du Québec et des conseils de la Santé et des Services sociaux intéressés;

ATTENDU QUE le gouvernement peut en outre, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale postdoctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis conditionnellement à l'acceptation par les stagiaires d'un engagement, à oeuvrer dans la région ou l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la politique de détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990 annexée au présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE soit adoptée la politique de détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990 annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Politique de détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990

La politique 1989-1990 permet:

A) POUR LE CONTINGENT RÉGULIER

1. D'autoriser la rémunération d'un nombre total de 1 915 résidents, soit 1 829 places ETC.

Ces places rémunérées font partie du contingent régulier.

2. D'autoriser la rémunération d'un maximum de 548 places de nouveaux résidents pour les diplômés des facultés de médecine du Québec qui poursuivent leur formation postdoctorale au Québec. Ces places rémunérées font partie du contingent régulier.

3. D'autoriser que les places non comblées en 2 puissent l'être, avec d'autres candidats sauf ceux pour lesquels un contingent spécifique est prévu, jusqu'à un maximum annuel de 545 places.

4. D'autoriser la rémunération de 255 places sans engagement et de 70 places avec engagement pour les entrées dans les programmes de spécialités. Relativement aux 255 places sans engagement du contingent régulier, il doit être clair que ces places sont également ouvertes aux médecins omnipraticiens de retour de pratique. Les places d'entrée sans engagement dans les programmes de médecine interne, anesthésie-réanimation, obstétrique-gynécologie, psychiatrie, radiologie diagnostique et radio-oncologie qui ne sont pas comblées ne sont pas transférables dans les programmes d'une autre spécialité. Les 70 places d'entrée avec engagement qui ne sont pas comblées ne sont pas transférables en places sans engagement.

Les places avec engagement sont disponibles prioritairement dans les programmes suivants:

- 19 en médecine interne dont 7 pour les retours de pratique;
- 13 en anesthésie-réanimation dont 6 pour des retours de pratique;
- 9 en pédiatrie dont 4 pour des retours de pratique;
- 21 en psychiatrie dont 6 pour des retours de pratique;
- 8 en radiologie diagnostique dont 4 pour des retours de pratique.

L'engagement est à l'effet de pratiquer, avec une nomination dans un établissement, exclusivement à l'extérieur des territoires des régions universitaires où la rémunération réduite en établissement s'applique, et ce durant une période de quatre années. En cas de non-respect de l'engagement une pénalité de 200 000 \$ est prévue.

Parmi les 70 places avec engagement, 27 sont disponibles pour les retours de pratique. Pour chaque retour de pratique avec engagement admis par les universités, une place rémunérée de résident pourra s'ajouter si nécessaire au nombre total de places prévu à la recommandation 2 ou 3.

5. D'assurer au résident en spécialité qui quitte son programme une place dans un programme de médecine de famille si l'obtention de son permis d'exercice le requiert et, si ce changement de programme survient durant la première année de résidence, de permettre à un résident en médecine de famille de combler dans la même spécialité la place ainsi laissée vacante. La possibilité pour un résident en médecine de famille de remplacer un résident en spécialité qui quitte son programme sera révisée à la lumière des statistiques disponibles après une année d'application de cette mesure.

B) POUR LES CONTINGENTS SPÉCIFIQUES

1. a) D'autoriser la rémunération de 35 places de résidents dans le cadre d'un contingent spécifique pour les diplômés des facultés de médecine extérieures au Canada et aux États-Unis.

b) D'autoriser, en 1989-1990, le transfert d'un maximum de 18 places autorisées en 1987-1988 et 1988-1989 mais non utilisées par des diplômés de facultés de médecine extérieures au Canada et aux États-Unis dont le séjour dans les programmes d'internat rotatoire a été plus long que prévu.

c) De maintenir pour les places offertes dans ce contingent spécifique l'obligation de pratiquer quatre années dans un territoire ou un établissement insuffisamment pourvu de médecins. En cas de non-respect de l'engagement une pénalité de 200 000 \$ est prévue. Si les candidats admis sur ces places abandonnent ou subissent un échec, ils ne pourront pas être remplacés.

2. D'autoriser la rémunération de nouvelles places en résidence dans les programmes de spécialités pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents s'ils remplissent les conditions suivantes:

- être diplômé d'une faculté canadienne non québécoise;
- avoir commencé sa formation spécialisée dans une faculté de médecine extérieure au Québec;
- s'inscrire en résidence 3 ou plus;
- s'engager à ne pas exercer la médecine au Québec à la fin de sa formation.

À chaque année des nouvelles places de résidence 3 ou plus dans les programmes de spécialités seront disponibles si le total des places de ce contingent spécifique n'excède pas 25.

3. D'autoriser la rémunération de nouvelles places en résidence dans les programmes de spécialités pour des citoyens américains diplômés aux États-Unis qui s'engagent à ne pas exercer la médecine au Québec à la fin de leur formation.

À chaque année des nouvelles places de résidence dans les programmes de spécialités seront disponibles si le total des places de ce contingent n'excède pas 40.

Informations complémentaires sur les nouvelles places rémunérées dans les programmes de spécialités

La non-transférabilité des places autorisées dans les programmes d'une spécialité comme la psychiatrie par exemple (voir tableau 1) signifie que les places sans engagement non comblées dans les programmes de psychiatrie demeurent vacantes et par conséquent non disponibles pour les programmes d'une autre spécialité.

Les places avec engagement sont transférables selon les modalités suivantes. Il peut y avoir transfert entre les places régulières avec engagement et des retours de pratique avec engagement dans la même spécialité. Si ces places demeurent toujours vacantes, elles deviennent alors disponibles prioritairement pour les spécialités où l'on retrouve déjà des places avec engagement, et par la suite pour les autres spécialités requises par les régions et identifiées dans les plans d'effectifs médicaux approuvés par le ministre. Les places avec engagement non comblées ne sont jamais transférables en places sans engagement.

Le principe de la non-transférabilité a été retenu afin de s'assurer que l'accroissement des nouvelles places de résidents dans les programmes de spécialités serve pour les spécialités en pénurie et pour les régions en difficulté de recrutement.

Tableau 1
RÉPARTITION DES PLACES D'ENTRÉE DANS LES PROGRAMMES DE SPÉCIALITÉS

| Programme de spécialités | Total des places disponibles | Contingent régulier | | | Retours de pratique engag.** |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------|----------------------|------------------------------|
| | | Total des places régulières | Places sans engag. | Places avec engag.** | |
| Chirurgie | 68 | 68 | 68 | — | — |
| Méd. interne* | 82 | 75 | 63 | 12 | 7 |
| Anatomo-path. | 9 | 9 | 9 | — | — |
| Anesthésie-réa.* | 27 | 21 | 14 | 7 | 6 |
| Biochimie méd. | 2 | 2 | 2 | — | — |
| Méd. nucléaire | 5 | 5 | 5 | — | — |
| Microbiologie | 3 | 3 | 3 | — | — |
| Obst.-gynéco.* | 21 | 21 | 21 | — | — |
| Ophthalmologie | 11 | 11 | 11 | — | — |
| Pédiatrie | 23 | 19 | 14 | 5 | 4 |
| Psychiatrie* | 43 | 37 | 22 | 15 | 6 |
| Radio. diag.* | 21 | 17 | 13 | 4 | 4 |
| Radio-oncologie* | 4 | 4 | 4 | — | — |
| Santé communau. | 6 | 6 | 6 | — | — |
| Total | 325 | 298 | 255 | 43 | 27 |

* Cibles non transférables.

** Engagement à pratiquer, avec une nomination en établissement, exclusivement à l'extérieur des territoires des régions universitaires où la rémunération réduite en établissement s'applique.

Gouvernement du Québec

Décret 1473-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs dont des salariés représentés par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ) ont, à compter du 5 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi, doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin, ces oeuvres de charité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés représentés par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ) et qui ont contrevenu, à compter du 5 septembre 1989, à l'article 2 de la loi soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région en cause afin que ce dernier verse ces sommes ainsi que celles qu'il a lui-même prélevées, en parts égales aux organismes énumérés en annexe au présent décret et situés dans la région, pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé ou de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE

Régions 01 et 11

Centre de bénévolat de Gaspé Inc. (0809814-09)
Centre de bénévolat de la région de Rimouski Inc. (0809152-09)
Centre de bénévolat St-Alphonse Nouvelle Inc. (0678854-09)
Centre de bénévolat de la Mitis Inc. (0826289-09)
Centre d'action bénévole Gascons-Percé Inc. (0756759-09)

Centre d'action bénévole de la Vallée de la Matapédia (0818989-09)
Centre d'action bénévole de Trois-Pistoles Inc. (0707026-09)

Région 02

Centre bénévole du mieux-être de Jonquière Inc. (0686196-09)
Centre de bénévolat soif de vivre de La Baie (0823104-09)
Centre de service bénévole de St-Félicien (0622860-09)
Centre de services du mieux-vivre de Bégin, Shipshaw, St-Charles et St-Ambroise (0797464-09)

Régions 03 et 12

Association bénévole de Charlevoix (0643973-11)
Centre d'action bénévole de Québec Inc. (0569053-59)
Centre d'action bénévole du Grand Portage (0604041-09)
Centre d'entraide communautaire bénévole de Montmagny (0577197-09)
Mouvement des services à la communauté du Cap Rouge (0564120-09)
Service Aide 23 (0694155-09)

Région 04

Centre d'action bénévole de l'Érable (0607770-59)
Centre d'action bénévole Contact (0777524-56)
Centre d'action bénévole Lotbinière-Ouest (0825281-09)
Centre d'action bénévole de la région de Drummondville Inc. (0569483-59)
Centre d'action bénévole Normandie (0817288-09)
Centre d'entraide bénévole de Nicolet (0644484-09)
Le Centre de bénévolat du Bassin Maskinongé (0746354-09)
Le Centre de bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain (0433896-09)

Région 05

Caritas Sherbrooke Inc. (0064766-43)

Régions 06 et 13

Centre de bénévolat de Laval Inc. (0621326-09)
Centre de bénévolat Notre-Dame de Grâce (0703231-09)
Centre de bénévolat St-Laurent-Bordeaux-Cartierville Inc. (0684506-09)
Centre d'action bénévole de Montréal-Nord (0726992-59)
Fédération des centres d'action bénévole du Québec (0472746-09)
Club des Citoyens Âgés de Notre-Dame de Grâce (0485284-09)
Service Bénévole de l'Ouest de l'Île de Montréal (0563460-59)
Golden Age Association (0307421-56)
Projet Genese (0534644-59)
Service bénévole de l'Est de Montréal (0620104-59)
Centre de bénévoles Ahuntsic-Sud (0650663-09)
Centre d'action bénévole l'Actuel (0603399-99)
Institut Baron de Hirsh (société d'entraide Le Hébraïque de Montréal) (0135749-42)

Régions 14 et 15

- Centre de bénévolat de St-Jérôme Inc. (0655399-59)
 Centre d'action bénévole Léonie Bélanger Inc. (0809822-09)
 Entraide bénévole des Pays d'en Haut Inc. (0712521-09)
 Centre de bénévolat de St-Césaire Inc. (0707703-09)

Région 16

- Centre de bénévolat de la Rive-Sud (0539759-56)
 Centre de bénévolat de St-Hyacinthe Inc. (0518423-09)
 Centre de bénévolat de Valleyfield Inc. (0650382-59)
 Centre de bénévolat Vallée du Richelieu Inc. (0523167-09)
 Centre de bénévolat régional de Bedford Inc. (0589382-09)
 Centre d'action bénévole de Granby Inc. (0329235-09)
 Centre de bénévolat Les 6 M Inc. (0632752-09)
 Centre de bénévolat d'Acton Vale (0671925-09)
 Centre de bénévolat de Beauharnois (0655472-59)
 Centre de bénévolat de Marieville (0521427-09)
 Centre d'action bénévole du Bas Richelieu Inc. (0519900-09)
 Centre d'action bénévole La Mosaïque (0715391-09)
 Centre de bénévolat de St-Basile Le Grand Inc. (0664037-09)

Région 07

- Centre d'action bénévole Accès (0678888-59)

Région 08

- Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda Inc. (0777516-59)
 Centre de bénévolat du Secteur La Sarre (0824995-09)

Région 09

- Centre de bénévolat Manicouagan Inc. (0746008-01)
 Le Centre de bénévolat de Port-Cartier (0629881-09)
 12004

Gouvernement du Québec

Décret 1474-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE suivant l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), le gouvernement peut par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer les services essentiels, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition d'une convention collective liant un employeur et une association qui représente les salariés de celui-ci, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail;

ATTENDU QUE depuis le 5 septembre 1989 la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ) a déclaré et poursuivi une grève illégale sans que soient assurés les services essentiels;

ATTENDU QUE les établissements, les conseils de la santé et des services sociaux de même que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sont touchés par cette grève et qu'il y a lieu d'y assurer le maintien des services essentiels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conventions collectives en vigueur entre les établissements, les conseils de la santé et des services sociaux et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, d'une part, et les syndicats affiliés à la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ), d'autre part, soient modifiées, suivant ce qui suit:

— les articles relatifs à la nécessité d'avoir un accord du syndicat pour convenir d'une entente particulière quelconque sont supprimés;

— les articles relatifs aux libérations syndicales avec ou sans solde sont supprimés;

— les articles relatifs à la promotion-transfert-rétrogradation sont supprimés et il est prévu que l'octroi des postes se fera en fonction des besoins de l'employeur;

— les articles relatifs aux postes temporairement dépourvus de leur titulaire, à la liste de rappel et à la liste de disponibilité sont supprimés et il est prévu que les remplacements, s'il y a lieu de les faire, se feront en fonction des besoins de l'employeur;

— les articles relatifs au déplacement de personnel et à la réaffectation sont supprimés;

— les articles relatifs aux horaires et à la cédule de travail sont supprimés;

— les articles relatifs au temps supplémentaire sont modifiés comme suit:

« Le temps supplémentaire est obligatoire et rémunéré au taux de la convention collective. »;

— les articles relatifs aux sous-contrats sont supprimés;

— les articles relatifs aux congés sans solde sont supprimés;

— les articles relatifs aux congés pour motifs personnels sont supprimés;

— tout autre texte des conventions collectives, annexe auxdites conventions ou entente particulière quelconque concernant les sujets plus haut mentionnés sont supprimés ou modifiés conformément au présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le 7 septembre 1989 et le demeure tant que la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ), les syndicats qui y sont affiliés et leurs membres ne se conforment pas au Code de travail (L.R.Q., c. C-27), à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et para-publics (L.R.Q., c. R-8.2) et à la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE le présent décret cesse d'être en vigueur lorsqu'une nouvelle convention collective intervient entre les parties négociantes habilitées à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1475-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 5 septembre 1989, des salariés représentés par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 8 septembre 1989 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié représenté par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIIQ) qui contrevient à l'article 2 de la loi à compter de 8 heures, le 8 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1477-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 431 600 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque nationale du Québec sont évaluées à 8 431 600 \$ pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 496-89 du 5 avril 1989 a autorisé le versement d'un acompte de 4 200 000 \$ sur la subvention de fonctionnement 1989-1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention de 8 431 600 \$ pour l'exercice financier 1989-1990;

QUE le solde de 4 231 600 \$ de cette subvention soit versé en deux tranches, soit une première tranche de 2 100 000 \$ en septembre 1989 et une seconde de 2 131 600 \$ en décembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12005

Gouvernement du Québec

Décret 1480-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'adhésion du Québec à la Charte des Grands Lacs

ATTENDU QU'une délégation du Québec s'est rendue à Milwaukee, le 11 février 1985, pour la réunion du Council of Great Lakes Governors;

ATTENDU QUE cette délégation avait pour mandat d'exposer les vues du Québec et de signer le projet de Charte des Grands Lacs;

ATTENDU QUE la délégation a signé, au nom du Québec, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs;

ATTENDU QUE cette Charte constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi une entente internationale pour être valide doit être approuvée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales:

QUE la Charte des Grands Lacs, signée par le Québec le 11 février 1985 et jointe à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12006

Gouvernement du Québec

Décret 1481-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération culturelle entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre des Affaires culturelles du Royaume du Maroc ont signé le 23 février 1987 un procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc;

ATTENDU QU'à l'occasion des rencontres tenues à Rabat, en février 1989, entre les membres d'une délégation gouvernementale québécoise et les représentants du ministère des Affaires culturelles du Maroc, les Parties ont exprimé leur satisfaction au vu des résultats des activités de coopération réalisées depuis 1987;

ATTENDU QU'à l'occasion de la même rencontre les Parties ont également confirmé leur volonté de poursuivre et d'intensifier les échanges à caractère culturel entre le Québec et le Maroc;

ATTENDU QUE pour atteindre leur objectif les Parties ont convenu de conclure une entente de coopération culturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une telle entente constitue une entente internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le ministre peut également, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales a autorisé, par une lettre de pouvoirs du 14 juin 1989, la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles à signer au nom du Gouvernement du Québec l'entente de coopération culturelle avec le Gouvernement du Royaume du Maroc;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 16 juin 1989 à Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles:

QUE l'entente de coopération culturelle entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12006

Gouvernement du Québec

Décret 1482-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT un Protocole d'entente relatif au Centre international francophone de formation à distance et un Avenant à celui-ci

ATTENDU QUE lors du Sommet de la francophonie tenu à Québec, les participants ont accepté suite à une proposition du Canada et du Québec, de mettre sur pied un Centre international francophone de formation à distance (CIFFAD);

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec par le biais de ses institutions éducatives dispose de ressources et d'expertises dans le domaine de la formation à distance;

ATTENDU QUE la Télé-Université est la seule université francophone en Amérique du Nord à oeuvrer spécifiquement et exclusivement à distance et qu'elle se distingue par l'utilisation intégrée des divers médias disponibles à des fins d'enseignement et d'apprentissage;

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), le Gouvernement du Québec, le ministère des Communications du Canada et la Télé-Université ont réalisé la phase de démarrage du projet CIFFAD;

ATTENDU QU'à ces fins un Protocole d'entente entre l'ACCT, le ministère des Communications du Canada et la Télé-Université et un Avenant à ce Protocole entre les mêmes Parties et le Gouvernement du Québec ont été signés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente et l'Avenant à ce Protocole constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) et une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, telle que modifiée par la Loi sur le ministère des Affaires internationales, 1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, une entente internationale, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi une entente intergouvernementale qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif le Protocole d'entente relatif au CIFFAD et l'Avenant à ce Protocole, constituant une entente intergouvernementale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Protocole d'entente relatif au Centre international francophone de formation à distance et l'Avenant à ce Protocole, constituant une entente internationale et intergouvernementale et dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE ces ententes soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12006

Gouvernement du Québec

Décret 1485-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT une aide financière pour le redressement de l'industrie de l'érable

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des avances aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'industrie de l'érable est dans une situation critique faisant face à une croissance de production supérieure à la croissance des marchés;

ATTENDU QUE Agriculture Canada a offert à 164305 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale de « Banque de sirop d'érable », de garantir le remboursement du capital des emprunts qu'elle contractera, jusqu'à concurrence de la somme de 16 millions \$, pour acheter et conditionner 10 millions de livres de sirop d'érable;

ATTENDU QUE Agriculture Canada a offert à la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec de garantir le remboursement du capital des emprunts qu'elle contractera, jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions \$, pour lui permettre de supporter ses stocks excédentaires de 5 140 000 livres de sirop d'érable;

ATTENDU QUE les producteurs de sirop d'érable désirent qu'un plan conjoint soit créé conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles pour régir la mise en marché du sirop d'érable du Québec;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles est favorable à la création de ce plan conjoint;

ATTENDU QU'il est opportun que le Gouvernement du Québec accorde une aide financière pour favoriser le redressement de l'industrie de l'érable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à consentir aux corporations mentionnées ci-après, une avance maximale de cinq millions six cent mille dollars (5 600 000 \$), cette avance devant permettre aux dites corporations de payer les intérêts sur les emprunts garantis par Agriculture Canada, cette avance totale étant accordée dans les proportions et aux conditions ci-après établies:

1. Une somme, pouvant atteindre 1 600 000 \$ sera déboursée à 164305 Canada Inc. (Banque de sirop d'érable) et une somme pouvant atteindre 800 000 \$ sera déboursée à la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec, entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 mai 1990, ces sommes étant déboursées progressivement et au fur et à mesure de l'achat par ces corporations des surplus de sirop d'érable des producteurs du Québec, ces déboursements étant conditionnels au respect des obligations suivantes, savoir:

a) l'Union des producteurs agricoles ou une de ses fédérations devra s'être engagée à déposer, dans les plus brefs délais, devant la Régie des marchés agricoles du Québec, une requête en vue de la formation d'un plan conjoint régissant la production et la mise en marché du sirop d'érable au Québec;

b) les membres de la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec devront avoir adopté, en assemblée générale, une résolution d'appui à la mise en place d'un plan conjoint unique, parrainé par l'Union des producteurs agricoles ou une de ses fédérations, renonçant ainsi à tout recours aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles l'autorisant à déposer une requête en vue de la mise en place d'un plan conjoint;

c) 164305 Canada Inc. (Banque de sirop d'érable) devra s'être engagé à requérir les services de la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec pour le conditionnement et l'entreposage du sirop dont elle se portera acquéreur;

d) la Coopérative Les Producteurs de sucre d'érable du Québec devra s'être engagée à offrir ses services pour le conditionnement du sirop d'érable acheté par 164305 Canada Inc. (Banque de sirop d'érable).

2. Les montants déboursés à même l'avance ci-dessus aux deux corporations, ne porteront pas intérêt jusqu'au 31 mai 1990.

3. Advenant le non-respect des conditions établies à l'article 1 du présent décret, les sommes déboursées entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 mai 1990 à chacune des deux corporations ci-dessus, seront remboursables sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} juin 1990 et porteront intérêt, à compter de cette date, au taux préférentiel de leurs prêteurs respectifs, majoré de 1/2 de 1 % les intérêts étant payables mensuellement, en plus des versements sur le capital.

4. Nonobstant ce que ci-dessus établi à l'article 3 du présent décret, les sommes déboursées à chacune des deux corporations entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 mai 1990 seront converties en subventions, en faveur desdites corporations le ou vers le 1^{er} juin 1990, en autant que les conditions ci-après auront été remplies, savoir:

a) que le plan conjoint pour la mise en marché du sirop d'érable du Québec ait été adopté par les producteurs de sirop d'érable conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

b) que 164305 Canada Inc. (Banque de sirop d'érable) ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué à la suite de l'adoption du plan conjoint, ait déposé, à la satisfaction du ministre, un plan de gestion des stocks de sirop d'érable pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1992;

c) que la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec, se soit engagée à coordonner ses activités de promotion et de développement des marchés avec celles qui seront réalisées par 164305 Canada Inc. ou l'organisme responsable de l'administration du plan conjoint.

5. Une somme pouvant atteindre 2 100 000 \$ sera déboursée à l'organisme ou la corporation responsable de l'application du plan conjoint régissant la production et la mise en marché du sirop d'érable et une somme pouvant atteindre 1 100 000 \$ sera déboursée à la Coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec, entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mai 1991, ces sommes étant déboursées progressivement et au fur et à mesure de l'échéance des intérêts dus par ces corporations sur le solde des emprunts contractés pour acheter le surplus de la récolte de 1989, ces déboursements étant effectués en autant que les conditions établies aux articles 1 et 4 du présent décret auront été respectés.

6. Advenant le non-respect, à la satisfaction du ministre, de la réalisation du plan de gestion des stocks de sirop d'érable au 31 mai 1991, les sommes déboursées en vertu de l'article 5 ci-dessus soit entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mai 1991, seront remboursables sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} juin 1991 et porteront intérêt à compter de cette date, au taux préférentiel de leurs prêteurs respectifs, majoré de 1/2 de 1 %, les intérêts étant payables mensuellement en plus des versements sur le capital.

7. Les sommes déboursées à chacune des deux corporations entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mai 1991, seront converties en subventions, en faveur desdites corporations, le ou vers le 1^{er} juin 1991, en autant que le plan de gestion des stocks de sirop d'érable aura été réalisé, à la satisfaction du ministre, à cette date du 1^{er} juin 1991.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer aux différents bénéficiaires de l'aide financière prévue par le présent décret, toute autre condition qu'il juge utile;

Qu'une somme de 2 400 000 \$ soit affectée à l'avance ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1989-90 et qu'une somme de 3 200 000 \$ soit également affectée à l'avance ci-dessus à même ledit fonds annuel pour l'année 1990-91;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1486-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT le « Programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec »

ATTENDU QUE le Centre d'insémination porcine du Québec (« Centre ») a été mis sur pied en 1973 au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le but d'améliorer le potentiel génétique du cheptel québécois et de rendre l'insémination porcine disponible à un juste prix pour tous les éleveurs québécois;

ATTENDU QUE le Centre éprouve de plus en plus de difficultés à évoluer dans le cadre d'un service gouvernemental compte tenu que, pour l'essentiel, ses activités sont de nature commerciale;

ATTENDU QU'en vue de faciliter et d'améliorer les opérations et le fonctionnement du Centre et d'assurer sa rentabilité, il a été décidé d'en confier la responsabilité à SOQUIA;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un « programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QUE SOQUIA est disposée, conformément à l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), à assumer la direction et l'exécution de ce programme;

ATTENDU QUE SOQUIA entend administrer le Centre par le biais d'une filiale à part entière (à être constituée);

ATTENDU QUE SOQUIA devra investir à court terme dans le capital-actions du Centre environ 1 000 000 \$ (achat des installations présentement louées (345 000 \$), agrandissement des installations (400 000 \$), fonds de roulement et imprévus (255 000 \$));

ATTENDU QU'un déficit annuel de l'ordre de 400 000 \$ est prévu pour les cinq prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'autorisation du gouvernement est requise pour permettre à SOQUIA d'acquérir des actions d'une entreprise;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec, ci-annexé, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution de ce programme soient confiées à SOQUIA;

QUE SOQUIA soit autorisée à constituer une filiale à part entière dont le principal objet sera l'exploitation du Centre d'insémination porcine du Québec;

QUE le transfert de tous les actifs du Centre d'insémination porcine se fasse directement du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la filiale de SOQUIA constituée à cet effet;

QUE ce transfert d'actions se fasse en considération de l'émission à SOQUIA d'un nombre d'actions ordinaires, à 10 \$ l'action, dont la valeur globale correspondra à celle attribuée aux actifs transférés;

QUE, de manière à capitaliser adéquatement sa nouvelle filiale, SOQUIA soit autorisée à acquérir, à 10 \$ l'action, 100 000 actions ordinaires de la nouvelle société ainsi constituée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à la filiale constituée pour exploiter le Centre d'insémination porcine du Québec, une subvention annuelle de 400 000 \$ pour une durée de cinq ans à compter de son premier exercice financier; cette somme devant être diminuée pour tenir compte des dépenses encourues par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la rémunération des employés faisant l'objet d'un prêt de services.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec

1. Objectif

1.1 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec désire améliorer le potentiel génétique du cheptel porcin et favoriser le maintien de bonnes conditions sanitaires dans les élevages de porc du Québec. À cette fin le ministre veut rendre disponible la semence de verrats, de qualité génétique reconnue, à un juste prix pour tous les éleveurs québécois.

2. Moyens

2.1 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec favorise l'insémination porcine et l'utilisation de la semence provenant de verrats à potentiel génétique élevé, par le biais du Centre d'insémination porcine du Québec (CIPQ) Inc., dont le capital-actions sera détenu en propriété exclusive par la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, à qui sont confiées la direction et l'exécution du programme par l'intermédiaire de ce Centre d'insémination.

3. Modalités opérationnelles

3.1 Tout projet visant à réduire ou à diversifier les opérations du Centre d'insémination porcine du Québec Inc., en dehors de la production et de la commercialisation de la semence porcine ainsi que ses activités connexes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3.2 Les affaires de la filiale créée pour opérer le Centre seront gérées par un conseil d'administration de sept (7) membres nommés par SOQUIA dont quatre (4) seront désignés par le ministre. Parmi les désignations du ministre, trois membres devront obligatoirement être des éleveurs issus des secteurs suivants: un éleveur de porcs commerciaux (naisseurs), membre de la Fédération des Producteurs de porcs du Québec (FPPQ), un éleveur de porcs de race inscrit au programme d'Évaluation génétique (PEG) et membre de la Société des éleveurs de porcs du Québec (SEPO) et un éleveur du secteur des producteurs-méuniers. Ces trois désignations du ministre se feront à partir d'une liste de six candidats fournis par les secteurs concernés à raison de deux suggestions par secteur.

3.3 La filiale ne pourra sans l'autorisation du ministre:

1° acquérir en tout ou en partie des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires;

2° contracter auprès d'organismes autres que SOQUIA un emprunt qui porterait à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées.

4. Financement du programme

4.1 L'organisme responsable de la direction et de l'exécution du présent programme doit assurer son autofinancement d'ici 5 ans, notamment au moyen d'une meilleure couverture du marché et d'une majoration suffisante des prix de vente à ses divers clients. Pour permettre l'accroissement des services, le Centre recevra une subvention de fonctionnement pendant 5 ans selon les modalités fixées au protocole liant SOQUIA et le MAPA.

4.2 SOQUIA s'engage à informer le ministre de tous les changements à survenir dans les prix de la semence. La liste de prix est automatiquement approuvée à moins que le ministre n'ait, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de ces informations, exprimé son opposition. Au moins deux (2) fois par année, SOQUIA informera le ministre de l'évolution des ventes du CIPQ Inc. aux producteurs agricoles du Québec et à ses autres clients et de l'impact de ces ventes, par catégorie, sur les résultats financiers de sa filiale.

4.3 À compter de la date du transfert du Centre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation cédera à la filiale, les équipements, le cheptel, les inventaires de semences, les comptes à recevoir, les droits sur la promesse de vente et tous les autres actifs du Centre d'insémination porcine du Québec.

4.4 En considération de cette cession du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la filiale émettra à SOQUIA un nombre d'actions ordinaires, à 10 \$ l'action, dont la valeur globale correspondra à celle attribuée aux actifs transférés.

Gouvernement du Québec

Décret 1487-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT un échange d'immeuble

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumettait pour réalisation, au début de l'année 1988, un projet d'implantation d'un réseau d'approvisionnement en eau salée du parc industriel de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE le ministère a acquis, en septembre 1988, une parcelle de terrain afin d'y implanter les puits d'eau salée permanents requis pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux s'est vu confier le mandat de mettre en place, dans la municipalité de Cap-aux-Meules, des infrastructures visant la disposition des eaux usées et l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE, pour compléter ce projet, la Société a demandé au ministère de lui céder la parcelle de terrain acquise, en septembre 1988, en contrepartie d'une autre parcelle de terrain appartenant à ladite Société;

ATTENDU QUE le ministère a donné son accord à ce projet d'échange puisque le terrain proposé offre des caractéristiques identiques à celui initialement identifié;

ATTENDU QUE cet échange de terrain nécessite préalablement l'autorisation du gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries a, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et du décret 2651-85 du 13 décembre 1985, le mandat de favoriser, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'avancement et le développement des pêches maritimes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à céder, à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre d'échange et sans soule, l'immeuble suivant:

Une partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879-B ptie) du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine et se définissant comme suit:

Vers le nord et vers le nord-est par une autre partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879-B) (appartenant à John Landry ou ses représentants), vers le sud-est par le golfe Saint-Laurent, vers le sud-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-huit (1878) et vers le nord-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A). Le côté nord-est de cette partie de figure irrégulière se trouve dans le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881). Le côté nord se définit quant à lui de la façon suivante:

Partant d'un point sur la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A) et mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879-B) situé à dix-huit mètres et trois dixièmes (18,3 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879-B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) jusqu'à un autre point situé à quarante-deux mètres (42 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879-B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) sur le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879-A) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881), étant tous du susdit cadastre.

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à acquérir à titre d'échange, de la Société québécoise d'assainissement des eaux, l'immeuble suivant:

Une partie du lot 1879-B (mille huit cent soixante-dix-neuf B, ptie) du cadastre officiel révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles, décrite plus précisément comme suit:

De figure irrégulière, bornée vers le nord sur une distance de dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (19,71 m) par le lot 1698 (chemin), vers l'est le long d'une ligne sinueuse dont la corde mesure quatre-vingt-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (87,78 m) par le golfe Saint-Laurent, vers le sud-ouest sur une distance de cinquante-trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (53,95 m), vers l'ouest sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (22,79 m) et vers le nord-ouest sur une distance de quarante-huit mètres et trente-neuf centièmes (48,39 m) par une autre partie du lot 1879-B du même cadastre propriété de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Contenant en superficie, 2 830 mètres carrés, le tout sans bâtisse, circonstances et dépendances.

Tel qu'il appert d'un plan et d'une description technique préparés par J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, le 3 mai 1989;
Le tout, sans bâtisse, circonstances et dépendances.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12007

Gouvernement du Québec

Décret 1488-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion de 148 émissions de la série « L'indice plus » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient Inc.

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a, le 9 décembre 1988, par sa résolution 1198, adopté son plan de programmation pour la saison 1989-1990;

ATTENDU QUE la Société projette de participer à la coproduction de 148 émissions de « L'indice Plus »;

ATTENDU QUE cette coproduction répond au plan de programmation de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE cette coproduction fait appel à plusieurs partenaires et exige l'engagement de la Société;

ATTENDU QUE le coût global de cette coproduction sera de 4 316 000 \$ dont 2 710 000 \$ proviendra de la Société et 1 606 000 \$ proviendra des commanditaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de la Société (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 7), un contrat de service, tel un contrat de préachat de droits de diffusion, doit être autorisé préalablement par le gouvernement lorsque l'engagement de la Société excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 23 de ce Règlement dispense ce contrat de l'obligation de faire l'objet d'un appel d'offres, ce dernier, de par sa nature même, ne se prêtant pas à cette procédure;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1231 du 18 mai 1989, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la compagnie Coscient Inc. le contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 148 documents de la série « L'Indice Plus », en considération d'une somme globale de 4 316 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Coscient Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 148 documents de la Série « L'indice Plus » en considération d'une somme globale de 4 316 000 \$;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1489-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion de 64 émissions « Visa Santé » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient inc.

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a, le 9 décembre 1988, par sa résolution 1198, adopté son plan de programmation pour la saison 1989-1990;

ATTENDU QUE la Société projette de participer à la coproduction de 64 émissions de « Visa Santé »;

ATTENDU QUE cette coproduction répond au plan de programmation de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE cette coproduction fait appel à plusieurs partenaires et exige l'engagement de la Société;

ATTENDU QUE le coût global de cette coproduction sera de 2 408 000 \$ dont 1 408 000 \$ proviendra de la Société et 1 000 000 \$ proviendra des commanditaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de la Société (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 7), un contrat de service, tel un contrat de préachat de droits de diffusion, doit être autorisé préalablement par le gouvernement lorsque l'engagement de la Société excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 23 de ce Règlement dispense ce contrat de l'obligation de faire l'objet d'un appel d'offres, ce dernier, de par sa nature même, ne se prêtant pas à cette procédure;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1264 du 9 juin 1989, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la compagnie Coscient Inc. le contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 64 documents de la série « Visa Santé », en considération d'une somme globale de 2 408 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Coscient Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 64 documents de la Série « Visa Santé » en considération d'une somme globale de 2 408 000 \$;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1490-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion de 75 documents de la série « Viauville » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Productions Prisma Inc.

ATTENDU QUE les orientations de « Bilan et perspectives de la Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) » ont été adoptées par le Gouvernement du Québec en mars 1987;

ATTENDU QUE le plan de programmation 1989-90 a été adopté par le conseil d'administration le 9 décembre 1988 par sa résolution numéro 1198 et modifiée le 9 juin 1989 par la résolution numéro 1246;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 7), un contrat de service, tel un préachat de droits de diffusion et d'exploitation, doit être autorisé préalablement par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration et du ministre des Communications, si le prix total excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 23 de ce règlement, un contrat de service dont la valeur estimée excède 5 000 \$ doit découler d'un appel d'offres sauf lorsque, de par sa nature même, ce contrat ne se prête pas à un appel d'offres, particulièrement en ce qui a trait à la rétention de services professionnels ou à la production, à la diffusion ou à la distribution des émissions;

ATTENDU QUE ces contrats de service comprennent une structure de financement faisant appel à plusieurs partenaires et que la Société doit s'engager dans ces contrats de service;

ATTENDU QUE des contrats de service répondent aux besoins de la programmation approuvée par le conseil d'administration et qu'ils résultent d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société a procédé à un appel d'offres;

ATTENDU QUE quatre entreprises ont déposé une soumission;

ATTENDU QU'à la suite de l'ouverture et de l'analyse desdites soumissions, il s'est avéré que celle soumise par Les Productions Prisma Inc. est la plus avantageuse des soumissions conformes reçues;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 1260, adoptée le 26 juin 1989, le conseil d'administration de la Société a recommandé au gouvernement d'autoriser le contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation avec Les Productions Prisma Inc. pour la production de 75 documents de la série « Viauville », en considération d'un montant global de 5 197 733 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation avec Les Productions Prisma Inc. pour la production de 75 documents de la série « Viauville », en considération d'un montant global de 5 197 733 \$;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1491-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôtel-Dieu de Québec

ATTENDU QUE La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôtel-Dieu de Québec ont signé une entente dont copie est annexée;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la communication par l'Hôtel-Dieu de Québec à La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec de renseignements sur ses bénéficiaires sans que leur consentement ait été donné;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Québec est un organisme public au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 68 de cette loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE les renseignements sur les bénéficiaires sont des renseignements nominatifs;

ATTENDU QUE selon l'article 70 de cette même loi, une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente intervenue entre La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôtel-Dieu de Québec, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROTOCOLE D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ENTRE LA FONDATION DUCHESSE D'AIGUILLON DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC ET L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE (67 OU 68) DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec, représentée par monsieur Jean Daoust, son directeur général, dûment autorisé par le conseil d'administration de la Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec, ci-après appelée « la Fondation ».

ET

L'Hôtel-Dieu de Québec, représenté par monsieur Victorin-B. Laurin, dûment autorisé par le conseil d'administration de L'Hôtel-Dieu de Québec ci-après appelé « Le Centre hospitalier ».

Les parties conviennent que:

1. Objet de l'entente

La Fondation aura accès à certains renseignements nominatifs détenus par son cocontractant et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

Les échanges de renseignements seront effectués pour permettre à la Fondation d'obtenir des données pouvant faciliter la levée de fonds au profit de celle-ci.

2. Renseignements communiqués

2.1 Description

Les renseignements suivants sont transmis: Nom, adresse des bénéficiaires, service consulté, dernière date de consultation, service externe ou hospitalisation.

2.2 Les renseignements fournis pourront provenir du fichier des bénéficiaires appartenant au centre hospitalier.

2.3 Le Centre hospitalier mettra en vigueur les moyens suivants pour informer ses bénéficiaires:

Installation d'affiches bien en vue aux bureaux d'inscription des bénéficiaires. De plus, l'on fera une insertion dans un dépliant destiné aux bénéficiaires au moment de leur admission.

3. Modalités de communication

3.1 Fréquence: La Fondation a accès aux renseignements sur demande

3.2 Mécanismes d'accès

Le « receveur », c'est-à-dire la Fondation, accédera aux renseignements par les moyens suivants:

- accès sur place
- accès à distance (téléphone, terminal ou envoi de documents)

4. Obligations découlant de la réception de renseignements

La Fondation reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à:

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité appropriées (Voir annexe). À cette fin, sont considérées les personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe également.

4.3 Destruction

Détruire, conformément à la Loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli, c'est-à-dire après 3 ans.

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour « l'émetteur » si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission

qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. Obligations découlant de la transmission de renseignements

Le Centre hospitalier lorsqu'il transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

5.1 Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont il a le contrôle, sauf pour les périodes d'entretien ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

5.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais il ne garantit toutefois par l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.3 Changements

Prévenir son cocontractant dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. Résiliation

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 120 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

6.2 Révocation par le Gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2.1. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation laquelle, toutefois, ne peut être inférieure à 60 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7. Dispositions diverses

7.1 Personnes responsables

Les interlocuteurs responsables de l'application de l'entente pour chaque partie sont les suivants:

Le directeur général de chacun des organismes.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

Fondation Duchesse d'Aiguillon de L'Hôtel-Dieu de Québec, 11, côte du Palais, Québec, QC, G1R 2J6.

L'Hôtel-Dieu de Québec, 11, côte du Palais, Québec, QC, G1R 2J6.

8. Dispositions finales

8.1 Durée

La présente entente prendra fin le 31 mai 1990. Elle sera renouvelable à chaque année par la suite.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la Loi, la présente convention entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

Signé à Québec, le 8 mai 1989

L'Hôtel-Dieu de Québec
VICTORIN-B. LAURIN,
Directeur général

La Fondation Duchesse
d'Aiguillon
JEAN D'Aoust,
Directeur général

ANNEXE

Re: Sécurité (par. 4.2)

Au nom de la Fondation, les personnes suivantes auront accès aux renseignements:

- le directeur général
- le personnel de secrétariat

Nous pouvons assurer la Commission que les locaux de la Fondation sont fermés à clef et accessibles seulement par le personnel de la Fondation. De plus, les renseignements nominatifs obtenus sont classifiés dans un fichier fermé à clef. D'autre part, le terminal ayant accès aux données nécessite un code d'accès confidentiel connu du personnel autorisé de la Fondation. Enfin, ce code est changé à tous les trois mois.

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1492-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT le versement d'une contribution maximale de 3 714 100 \$ à Forintek Canada Corp. afin de participer à son programme de recherche et de développement au cours de 1990-1994

ATTENDU QUE l'innovation industrielle est un élément essentiel à la croissance économique du Québec et qu'il y a une déficience en matière de recherche et développement dans le secteur forestier au Québec;

ATTENDU QUE pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux nouvelles conditions créées par le libre-échange Canada — États-Unis, les entreprises du secteur du bois doivent

profiter au maximum des résultats de la recherche et des développements technologiques;

ATTENDU QUE Forintek est un laboratoire mondialement reconnu et offre à l'industrie canadienne des produits forestiers des services de recherche et développement sur la technologie du sciage, les matériaux agglomérés, l'ingénierie et la préservation du bois ainsi que la biotechnologie;

ATTENDU QUE Forintek continuera de collaborer avec les autres organismes québécois complémentaires dans ce domaine, le CRIQ et l'Université Laval en maintenant son centre d'excellence en transformation des bois de petites dimensions à la Faculté de foresterie et de géodésie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources désire encourager le développement de centres d'excellence dans le secteur des produits du bois en collaboration avec les établissements et organismes de recherche et développement scientifiques tels le CRIQ, l'Université Laval et le Centre Québécois de valorisation de la biomasse;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a versé à Forintek Canada Corp. au cours de 1986-1989, un montant de 1 249 500 \$ en subvention et 214 700 \$ en contrat de recherche pour l'aider à réaliser son programme de recherche et que le Ministère désire maintenir son appui financier à Forintek Canada Corp.;

ATTENDU QUE le financement de Forintek est basé sur le partenariat: le gouvernement fédéral pour 50 %, l'industrie du bois pour 25 % et les provinces participantes (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Québec) pour 25 %;

ATTENDU QUE la contribution maximale du Québec évaluée au prorata des coupes de bois effectuées sur son territoire et des prévisions budgétaires de Forintek, s'élèvera à 3 714 100 \$ au cours de 1990-1994 et sera sujette à un protocole d'entente à intervenir entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et Forintek Canada Corp. et devant être substantiellement conforme à celui en annexe.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à verser à Forintek Canada Corp. une somme maximale de 3 714 100 \$ au cours de 1990-1994 et que cette contribution soit versée de la façon suivante:

Pour l'année 1989-1990, la contribution maximale sera de 652 000 \$. Pour les années suivantes, elle sera évaluée annuellement de façon à tenir compte de l'évolution de la part du Québec dans les coupes de bois au Canada, de l'évolution des dépenses budgétaires de Forintek Canada Corp., des disponibilités budgétaires du programme de développement de l'industrie forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources au cours des quatre années ultérieures et du protocole d'entente substantiellement conforme à celui présenté en annexe.

QUE les crédits requis proviennent du « Programme de développement de l'industrie forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

Le MINISTRE délégué aux Forêts du ministère de l'Énergie et des Ressources, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ci-après désigné:

« LE MINISTRE »

ET

Forintek Canada Corp., légalement constituée et ayant un bureau au 800, chemin Montréal, Ottawa, Canada, K1G 3Z5, agissant à la présente convention et ici représentée par monsieur K.A. French, président-directeur général, dûment autorisé aux fins du présent protocole, ci-après désignée:

la « CORPORATION »

ATTENDU QUE la corporation sollicite le Gouvernement du Québec pour une contribution financière à son plan quinquennal de développement 1990-1994;

ATTENDU QUE la corporation a transmis au MINISTRE son plan quinquennal de développement 1990-1994;

ATTENDU QUE la corporation maintient le principe du partenariat pour son financement c'est-à-dire le gouvernement fédéral, les provinces participantes et l'industrie du bois;

Le MINISTRE désire s'unir à ces partenaires pour apporter une contribution financière au seul organisme pan-canadien entièrement voué à la recherche et au développement dans le domaine des produits du bois qu'est Forintek.

La corporation déclare qu'elle possède les ressources humaines et physiques ainsi que l'expérience nécessaires à la bonne exécution du présent protocole.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. ENGAGEMENTS DE LA CORPORATION

La corporation s'engage à:

a) soumettre pour approbation par le MINISTRE dans les trente (30) jours suivant le 1^{er} février de chaque année, un plan annuel des travaux qu'elle prévoit réaliser ainsi qu'une évaluation des dépenses reliées à ces derniers et la méthodologie qui sera privilégiée;

b) après approbation du plan annuel des travaux par le MINISTRE, Forintek sera responsable de réaliser ces travaux en accord avec la présente entente et avec toute la diligence possible et en y apportant la qualité professionnelle requise;

c) soumettre au MINISTRE un rapport écrit et vérifié sur l'état de réalisation et les coûts des travaux inclus dans le plan. La vérification devra être faite par une firme d'experts légalement constituée. Ce rapport devra être soumis au plus tard le dernier jour d'avril de chaque année à moins qu'il soit convenu autrement entre les parties et ce pour chaque année pour laquelle le MINISTRE a fourni une contribution;

d) collaborer avec les autres intervenants au Québec dans le domaine de la recherche et développement dans le secteur forestier; le Centre de Recherche Industrielle du Québec (CRIQ), la Faculté de foresterie et de géodésie de l'Université Laval et le Centre Québécois de valorisation de la biomasse (CQVB);

e) accepter au moins un représentant du MINISTRE sur son comité de programme de recherche. De plus, un ou des représentants du MINISTRE seront invités à participer aux sous-comités reliés aux domaines d'activités de FORINTEK;

f) orienter les études et les recherches vers l'atteinte de résultats applicables à l'échelle industrielle.

2. ENGAGEMENT DU MINISTRE

En accord avec l'article 1a du présent protocole, le MINISTRE s'engage à donner suite à la liste des projets soumis dans les trente jours suivant la présentation de ces dits projets par la corporation. À défaut d'y donner suite dans les délais prescrits, ces projets seront alors reconnus approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE s'engage à verser à Forintek une contribution maximale de trois millions sept cent quatorze mille cent dollars (3 714 100 \$) au cours de 1990-1994. Pour l'année 1989-1990, la contribution maximale sera de 652 000 \$ et pour les années subséquentes, la contribution sera évaluée annuellement de façon à tenir compte de l'évolution de la part du Québec dans les coupes de bois au Canada, de la situation budgétaire de la corporation et des disponibilités budgétaires du programme de développement de l'industrie forestière au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Pour l'année 1989-1990, la contribution sera versée en deux montants égaux dont le premier lors de la signature du protocole d'entente et le second après la réception par le MINISTRE du rapport écrit et vérifié sur l'état de réalisation et les coûts des travaux effectués au cours de la première année et faisant partie intégrante du plan quinquennal de développement de Forintek.

Pour les années suivantes, la contribution annuelle sera versée en deux montants égaux dont le premier après réception de la liste des projets qu'on prévoit réaliser au cours de la même année et le second, après réception par le MINISTRE d'un rapport écrit et vérifié sur l'état de réalisation et les coûts des travaux effectués en cours d'année et faisant partie intégrante du plan quinquennal de développement de Forintek.

3. GESTION DE L'ENTENTE

Pour les fins de la présente entente, tout avis sera considéré comme donné lorsqu'il aura été remis par courrier recommandé à l'adresse de l'autre partie. Jusqu'à avis de changement, les adresses seront les suivantes:

— Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction du développement industriel
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec, G1R 4X7

À l'attention de: M. Jean-Paul Gilbert, directeur

— Forintek Canada Corp.
800, chemin Montréal
Ottawa, Ontario
K1G 3Z5

À l'attention de: M. Jim Dangerfield, vice-président

4. DURÉE DE L'ENTENTE

Le présent protocole d'entente prendra effet dès sa signature par les parties impliquées et se terminera le 31 mars 1994 sous réserve d'une harmonisation de cette durée avec le terme de la participation du gouvernement fédéral à Forintek.

Rien dans le présent protocole n'oblige les parties en ce qui concerne les suites à donner.

5. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les résultats découlant des projets couverts par le présent protocole demeureront la propriété de FORINTEK. Cependant, le MINISTRE disposera, pour ses fins propres ou pour toute autre fin, d'un droit non exclusif d'utilisation desdits résultats de même que des rapports, publications et autres documents produits par FORINTEK dans le cadre de ces projets.

Tout renseignement, invention, méthode et procédé conçus ou mis au point dans le cadre du présent protocole sont la propriété de FORINTEK. FORINTEK peut déposer à ses frais, des demandes de brevets pour les renseignements, inventions, méthodes et procédés conçus ou mis au point pour la première fois dans le cadre du présent protocole et en conserver la propriété sous réserve des conditions suivantes:

a) Si FORINTEK choisit de ne pas déposer une demande de brevet à l'égard d'un produit, invention, méthode ou procédé, le MINISTRE pourrait demander à FORINTEK de lui céder tout droit lui permettant de déposer une demande de brevet;

b) FORINTEK s'engage à concéder des licences à la demande du MINISTRE pour tous brevets découlant de renseignements, inventions, méthodes et procédés conçus ou mis au point pour la première fois au cours de l'exécution du présent protocole selon des conditions raisonnables et non discriminatoires à moins que FORINTEK ou ses licenciés établissent, à la satisfaction du MINISTRE, qu'ils ont entrepris des démarches raisonnables au cours d'une période de trois années à compter de la date de concession d'un brevet, pour en assurer l'exploitation commerciale au bénéfice de l'industrie forestière canadienne et québécoise.

6. RESPONSABILITÉ

FORINTEK assume la responsabilité entière de cette entente et s'engage à tenir le MINISTRE et son MINISTÈRE indemnes de toute réclamation et de toutes poursuites résultant de blessures corporelles, de pertes de vie ou dommages aux biens qui pourraient être causés à l'occasion ou à la suite de la réalisation de la présente entente.

7. MODIFICATION ET RÉVISION DU PROTOCOLE

Aucun changement, remaniement, amendement ou avenant au présent protocole, ni aucune renonciation des conditions qui y sont stipulées, ne sera jugé valable à moins d'être approuvé par les parties et d'être effectué au moyen d'une modification écrite, ajoutée au présent protocole et signée par les parties.

8. AUDITION

FORINTEK accepte que les contributions versées et découlant de l'exécution de ce protocole soient sujettes à la vérification par le Contrôleur des Finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi des Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) et, plus précisément, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. RESTITUTION

Advenant que FORINTEK fasse défaut de réaliser les engagements à ceux imposés par le présent protocole, elle devra restituer au gouvernement les sommes versées après déduction des montants comptabilisés.

10. ARBITRAGE

En cas de divergence entre les parties sur toute question relative au présent protocole quant à son application ou quant à son interprétation, le tout sera remis à un comité spécial d'arbitrage formé d'un représentant de chacune des parties et d'un expert-conseil nommé par les parties, lequel comité fera rapport dans les deux (2) semaines de sa création et transmettra sa décision finale aux parties.

11. RÉSILIATION

Le MINISTRE pourra, au moyen d'un avis écrit à FORINTEK, résilier le présent protocole. En cas de résiliation, FORINTEK n'aura aucune obligation envers le MINISTRE relativement au présent protocole et le MINISTRE ne sera pas responsable des coûts encourus après la remise de l'avis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce ____ de ____ mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989).

FORINTEK

Par: _____ Témoïn: _____

MINISTRE

Par: _____ Témoïn: _____

12010

Gouvernement du Québec

Décret 1494-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la détermination et le recouvrement des frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne de l'année 1989-1990

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, C-95), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi et le montant minimum qui est recouvré de chaque société;

ATTENDU QUE les montants exigés des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne correspondent aux frais engagés l'année précédente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE, conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, les frais engagés pour l'application de la présente loi durant l'année 1988-1989 soient de 1 001 007 \$ à être répartis, en 1989-1990, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne enregistrées au Québec et que le montant minimum à recouvrer de chacune de ces sociétés soit de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12008

Gouvernement du Québec

Décret 1497-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu une entente de développement économique et régional, le 14 décembre 1984;

ATTENDU QU' une entente auxiliaire, à celle ci-devant mentionnée, est intervenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, le 10 juin 1985, ladite entente étant intitulée « Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique 1985-1990 »;

ATTENDU QUE l'annexe B de l'entente auxiliaire tel qu'amendée en mars 1989, prévoit au paragraphe c de l'article IV l'établissement d'un Institut national de la Technologie du Magnésium;

ATTENDU QUE dans la dite entente auxiliaire le Gouvernement du Québec s'est engagé à mettre à la disposition de l'Institut un laboratoire et certaines infrastructures de base relative à sa construction jusqu'à concurrence d'une contribution de 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a développé une expertise particulière dans la construction de telles installations;

ATTENDU QU'il est souhaitable de confier au Centre de recherche industrielle du Québec le mandat d'agir comme maître d'oeuvre de la construction du laboratoire et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre délégué à la Technologie:

QUE la maîtrise d'oeuvre de la construction de la bâtisse et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium, soit confiée au Centre de recherche industrielle du Québec, le tout, de manière substantiellement conforme aux modalités prévues à la convention annexée à la recommandation ministérielle au soutien des présentes;

QUE le ministre soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus à l'Entente Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique une aide financière ne dépassant pas 1 800 000 \$ en 1989-90, aux fins de la construction de la bâtisse et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12011

Gouvernement du Québec

Décret 1499-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs dont des salariés sont membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) ont, à compter du

12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi, doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin, ces oeuvres de charité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) et qui ont contrevenu, à compter du 12 septembre 1989, à l'article 2 de la Loi soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région mise en cause afin que ce dernier verse ces sommes ainsi que celles qu'il a lui-même prélevées, en parts égales aux organismes énumérés en annexe au présent décret et situés dans la région, pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé ou de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE

Régions 01 et 11

- Centre de bénévolat de Gaspé Inc. (0809814-09)
- Centre de bénévolat de la région de Rimouski Inc. (0809152-09)
- Centre de bénévolat St-Alphonse Nouvelle Inc. (0678854-09)
- Centre de bénévolat de la Mitis Inc. (0826289-09)
- Centre d'action bénévole Gascons-Percé Inc. (0756759-09)
- Centre d'action bénévole de la Vallée de la Matapédia (0818989-09)
- Centre d'action bénévole de Trois-Pistoles Inc. (0707026-09)

Région 02

- Centre de services du mieux-vivre de Bégin, Shipshaw, St-Charles et St-Ambroise (0797464-09)
- Centre de bénévolat soif de vivre de La Baie (0823104-09)
- Centre de service bénévole de St-Félicien (0622860-09)

Régions 03 et 12

- Maison Michel Sarrazin (0622787-01-06)
- Association bénévole de Charlevoix (0643973-11)
- Centre d'action bénévole de Québec Inc. (0569053-59)
- Centre d'entraide communautaire bénévole de Montmagny (0577197-09)
- Mouvement des services à la communauté du Cap Rouge (0564120-09)
- Vallée des Roseaux (0729046-01-06)

Région 04

Centre d'action bénévole de l'Érable (0607770-59)
 Centre d'action bénévole Contact (0777524-56)
 Centre d'action bénévole Lotbinière-Ouest (0825281-09)
 Centre d'action bénévole de la région de Drummondville Inc. (0569483-59)
 Centre d'entraide bénévole de Nicolet (0644484-09)
 Le Centre de bénévolat du Bassin Maskinongé (0746354-09)
 Albatros 04 (0638056-09-06)

Région 05

Caritas Sherbrooke Inc. (0064766-43)

Régions 06 et 13

Centre de bénévolat de Laval Inc. (0621326-09)
 Centre de bénévolat Notre-Dame de Grâce (0703231-09)
 Centre de bénévolat St-Laurent-Bordeaux-Cartierville Inc. (0684506-09)
 Centre d'action bénévole de Montréal-Nord (0726992-59)
 Fédération des centres d'action bénévole du Québec (0472746-09)
 Club des Citoyens Âgés de Notre-Dame de Grâce (0485284-09)
 Service Bénévole de l'Ouest de l'Île de Montréal (0563460-59)
 Golden Age Association (0307421-56)
 Centre de bénévoles Ahuntsic-Sud (0650663-09)
 Centre d'action bénévole l'Actuel (0603399-99)
 Institut Baron de Hirsh (société d'entraide Le Hébraïque de Montréal) (0135749-42)
 Entraide Ville-Marie (Association) (0570762-13-08)

Régions 14 et 15

Centre de bénévolat de St-Jérôme Inc. (0655399-59)
 Centre d'action bénévole Léonie Bélanger Inc. (0809822-09)
 Entraide bénévole des Pays d'en Haut Inc. (0712521-09)
 Centre de bénévolat de St-Césaire Inc. (0707703-09)

Région 16

Centre de bénévolat de la Rive-Sud (0539759-56)
 Centre de bénévolat de St-Hyacinthe Inc. (0518423-09)
 Centre de bénévolat Vallée du Richelieu Inc. (0523167-09)
 Centre de bénévolat régional de Bedford Inc. (0589382-09)
 Centre d'action bénévole de Granby Inc. (0329235-09)
 Centre de bénévolat Les 6 M Inc. (0632752-09)
 Centre de bénévolat d'Acton Vale (0671925-09)
 Centre de bénévolat de Beauharnois (0655472-59)
 Centre de bénévolat de Marieville (0521427-09)
 Centre d'action bénévole du Bas Richelieu Inc. (0519900-09)
 Centre d'action bénévole La Mosaïque (0715391-09)

Région 07

Centre d'action bénévole Accès (0678888-59)

Région 08

Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda Inc. (0777516-59)
 Centre de bénévolat du Secteur La Sarre (0824995-09)

Région 09

Centre de bénévolat Manicouagan Inc. (0746008-01)
 Le Centre de bénévolat de Port-Cartier (0629881-09)
 Maison Catherine de Longpré (0749952-10-06)

ORGANISMES D'AIDE EN MATIÈRE DE SIDA**Régions 03 et 12**

Miels-Québec (785-600-59)

Région 04

Iris (0808659-11)

Régions 06 et 13

Maison d'Hérelle (785-345-10)
 Communauté Nazareth (049-3023-49-08)
 CSAM Montréal (073127-11-08)
 12004

Gouvernement du Québec**Décret 1500-89, 13 septembre 1989**

CONCERNANT la modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE suivant l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), le gouvernement peut par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer les services essentiels, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition d'une convention collective liant un employeur et une association qui représente les salariés de celui-ci, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail;

ATTENDU QUE depuis le 12 septembre 1989 la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) a déclaré et poursuivi une grève illégale sans que soient assurés les services essentiels;

ATTENDU QUE les établissements, les conseils de la santé et des services sociaux de même que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sont touchés par cette grève et qu'il y a lieu d'y assurer le maintien des services essentiels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conventions collectives en vigueur entre les établissements, les conseils de la santé et des services sociaux et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, d'une part et les syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN), d'autre part soient modifiées, suivant ce qui suit:

— les articles relatifs à la nécessité d'avoir un accord du syndicat pour convenir d'une entente particulière quelconque sont supprimés;

— les articles relatifs aux libérations syndicales avec ou sans solde sont supprimés;

— les articles relatifs à la promotion-transfert-rétrogradation sont supprimés et il est prévu que l'octroi des postes se fera en fonction des besoins de l'employeur;

— les articles relatifs aux postes temporairement dépourvus de leur titulaire, à la liste de rappel et à la liste de disponibilité sont supprimés et il est prévu que les remplacements, s'il y a lieu de les faire, se feront en fonction des besoins de l'employeur;

— les articles relatifs au déplacement de personnel et à la réaffectation sont supprimés;

— les articles relatifs aux horaires et à la cédule de travail sont supprimés;

— les articles relatifs au temps supplémentaire sont modifiés comme suit:

« Le temps supplémentaire est obligatoire et rémunéré au taux de la convention collective. »;

— les articles relatifs aux sous-contrats sont supprimés;

— les articles relatifs aux congés sans solde sont supprimés;

— les articles relatifs aux congés pour motifs personnels sont supprimés;

— tout autre texte des conventions collectives, annexe aux dites conventions ou entente particulière concernant les sujets plus haut mentionnés sont supprimés ou modifiés conformément au présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le 13 septembre 1989 et le demeure tant que la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN), les syndicats qui y sont affiliés et leurs membres ne se conforment pas au Code de travail (L.R.Q., c. C-27), à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et para-publics (L.R.Q., c. R-8.2) et à la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE le présent décret cesse d'être en vigueur lorsqu'une nouvelle convention collective intervient entre les parties négociantes habilitées à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1501-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), tout salarié qui s'absente de son

travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie du jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 12 septembre 1989, des salariés représentés par des syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 14 septembre 1989 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié représenté par un syndicat affilié à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) qui contrevient à l'article 2 de la loi à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1502-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs dont les salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) ont, à compter du 13 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi, doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin, ces oeuvres de charité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et qui ont contrevenu, à compter du 13 septembre 1989, à l'article 2 de la loi soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région en cause afin que ce dernier verse ces sommes ainsi que celles qu'il a lui-même prélevées, en parts égales aux organismes énumérés en annexe au présent décret et situés dans la région, pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE

Régions 01 et 11

Centre de bénévolat de Gaspé Inc. (0809814-09)
 Centre de bénévolat de la région de Rimouski Inc. (0809152-09)
 Centre de bénévolat St-Alphonse Nouvelle Inc. (0678854-09)
 Centre de bénévolat de la Mitis Inc. (0826289-09)
 Centre d'action bénévole Gascons-Percé Inc. (0756759-09)
 Centre d'action bénévole de la Vallée de la Matapédia (0818989-09)
 Centre d'action bénévole de Trois-Pistoles Inc. (0707026-09)

Région 02

Centre de services du mieux-vivre de Bégin, Shipshaw, St-Charles et St-Ambroise (0797464-09)
 Centre de bénévolat soif de vivre de La Baie (0823104-09)
 Centre de service bénévole de St-Félicien (0622860-09)

Régions 03 et 12

Maison Michel Sarrazin (0622787-01-06)
 Association bénévole de Charlevoix (0643973-11)
 Centre d'action bénévole de Québec Inc. (0569053-59)
 Centre d'entraide communautaire bénévole de Montmagny (0577197-09)
 Mouvement des services à la communauté du Cap Rouge (0564120-09)
 Vallée des Roseaux (0729046-01-06)

Région 04

Centre d'action bénévole de l'Érable (0607770-59)
 Centre d'action bénévole Contact (0777524-56)
 Centre d'action bénévole Lotbinière-Ouest (0825281-09)
 Centre d'action bénévole de la région de Drummondville Inc. (0569483-59)
 Centre d'entraide bénévole de Nicolet (0644484-09)
 Le Centre de bénévolat du Bassin Maskinongé (0746354-09)
 Albatros 04 (0638056-09-06)

Région 05

Caritas Sherbrooke Inc. (0064766-43)

Régions 06 et 13

Centre de bénévolat de Laval Inc. (0621326-09)
 Centre de bénévolat Notre-Dame de Grâce (0703231-09)
 Centre de bénévolat St-Laurent-Bordeaux-Cartierville Inc.

(0684506-09)

Centre d'action bénévole de Montréal-Nord (0726992-59)
 Fédération des centres d'action bénévole du Québec (0472746-09)
 Club des Citoyens Agés de Notre-Dame de Grâce (0485284-09)
 Service Bénévole de l'Ouest de l'Île de Montréal (0563460-59)
 Golden Age Association (0307421-56)
 Centre de bénévoles Ahuntsic-Sud (0650663-09)
 Centre d'action bénévole l'Actuel (0603399-99)
 Institut Baron de Hirsh (société d'entraide Le Hébraïque de Montréal) (0135749-42)
 Entraide Ville-Marie (Association) (0570762-13-08)

Régions 14 et 15

Centre de bénévolat de St-Jérôme Inc. (0655399-59)
 Centre d'action bénévole Léonie Bélanger Inc. (0809822-09)
 Entraide bénévole des Pays d'en Haut Inc. (0712521-09)
 Centre de bénévolat de St-Césaire Inc. (0707703-09)

Région 16

Centre de bénévolat de la Rive-Sud (0539759-56)
 Centre de bénévolat de St-Hyacinthe Inc. (0518423-09)
 Centre de bénévolat Vallée du Richelieu Inc. (0523167-09)
 Centre de bénévolat régional de Bedford Inc. (0589382-09)
 Centre d'action bénévole de Granby Inc. (0329235-09)
 Centre de bénévolat Les 6 M Inc. (0632752-09)
 Centre de bénévolat d'Acton Vale (0671925-09)
 Centre de bénévolat de Beauharnois (0655472-59)
 Centre de bénévolat de Marieville (0521427-09)
 Centre d'action bénévole du Bas Richelieu Inc. (0519900-09)
 Centre d'action bénévole La Mosaïque (0715391-09)

Région 07

Centre d'action bénévole Accès (0678888-59)

Région 08

Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda Inc. (0777516-59)
 Centre de bénévolat du Secteur La Sarre (0824995-09)

Région 09

Centre de bénévolat Manicouagan Inc. (0746008-01)
 Le Centre de bénévolat de Port-Cartier (0629881-09)
 Maison Catherine de Longpré (0749952-10-06)

ORGANISMES D'AIDE EN MATIÈRE DE SIDA

Régions 03 et 12

Miels-Québec (785-600-59)

Région 04

Iris (0808659-11)

Régions 06 et 13

Maison d'Hérelle (785-345-10)
 Communauté Nazareth (049-3023-49-08)
 CSAM Montréal (073127-11-08)

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1503-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie du jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 13 septembre 1989, des salariés de conseils régionaux, d'établissements ou de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 14 septembre 1989 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié d'un conseil régional, d'un établissement ou de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, membre d'un syndicat affilié ou lié par contrat, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) qui contrevient à l'article 2 de la loi à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12004

Gouvernement du Québec

Décret 1504-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec

(FPPSCQ) ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi, doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin, ces oeuvres de charité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et cadres du Québec (FPPSCQ) et qui ont contrevenu, à compter du 12 septembre 1989, à l'article 2 de la loi soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région en cause afin que ce dernier verse ces sommes ainsi que celles qu'il a lui-même prélevées, en parts égales aux organismes énumérés en annexe au présent décret et situés dans la région, pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE**Régions 01 et 11**

- Centre de bénévolat de Gaspé Inc. (0809814-09)
- Centre de bénévolat de la région de Rimouski Inc. (0809152-09)
- Centre de bénévolat St-Alphonse Nouvelle Inc. (0678854-09)
- Centre de bénévolat de la Mitis Inc. (0826289-09)
- Centre d'action bénévole Gascons-Percé Inc. (0756759-09)
- Centre d'action bénévole de la Vallée de la Matapédia (0818989-09)
- Centre d'action bénévole de Trois-Pistoles Inc. (0707026-09)

Région 02

- Centre de services du mieux-vivre de Bégin, Shipshaw, St-Charles et St-Ambroise (0797464-09)
- Centre de bénévolat soif de vivre de La Baie (0823104-09)
- Centre de service bénévole de St-Félicien (0622860-09)

Régions 03 et 12

- Maison Michel Sarrazin (0622787-01-06)
- Association bénévole de Charlevoix (0643973-11)
- Centre d'action bénévole de Québec Inc. (0569053-59)
- Centre d'entraide communautaire bénévole de Montmagny (0577197-09)
- Mouvement des services à la communauté du Cap Rouge (0564120-09)
- Vallée des Roseaux (0729046-01-06)

Région 04

Centre d'action bénévole de l'Érable (0607770-59)
 Centre d'action bénévole Contact (0777524-56)
 Centre d'action bénévole Lotbinière-Ouest (0825281-09)
 Centre d'action bénévole de la région de Drummondville Inc. (0569483-59)
 Centre d'entraide bénévole de Nicolet (0644484-09)
 Le Centre de bénévolat du Bassin Maskinongé (0746354-09)
 Albatros 04 (0638056-09-06)

Région 05

Caritas Sherbrooke Inc. (0064766-43)

Régions 06 et 13

Centre de bénévolat de Laval Inc. (0621326-09)
 Centre de bénévolat Notre-Dame de Grâce (0703231-09)
 Centre de bénévolat St-Laurent-Bordeaux-Cartierville Inc. (0684506-09)
 Centre d'action bénévole de Montréal-Nord (0726992-59)
 Fédération des centres d'action bénévole du Québec (0472746-09)
 Club des Citoyens Âgés de Notre-Dame de Grâce (0485284-09)
 Service Bénévole de l'Ouest de l'Île de Montréal (0563460-59)
 Golden Age Association (0307421-56)
 Centre de bénévoles Ahuntsic-Sud (0650663-09)
 Centre d'action bénévole l'Actuel (0603399-99)
 Institut Baron de Hirsh (société d'entraide Le Hébraïque de Montréal) (0133749-42)
 Entraide Ville-Marie (Association) (0570762-13-08)

Régions 14 et 15

Centre de bénévolat de St-Jérôme Inc. (0655399-59)
 Centre d'action bénévole Léonie Bélanger Inc. (0809822-09)
 Entraide bénévole des Pays d'en Haut Inc. (0712521-09)
 Centre de bénévolat de St-Césaire Inc. (0707703-09)

Région 16

Centre de bénévolat de la Rive-Sud (0539759-56)
 Centre de bénévolat de St-Hyacinthe Inc. (0518423-09)
 Centre de bénévolat Vallée du Richelieu Inc. (0523167-09)
 Centre de bénévolat régional de Bedford Inc. (0589382-09)
 Centre d'action bénévole de Granby Inc. (0329235-09)
 Centre de bénévolat Les 6 M Inc. (0632752-09)
 Centre de bénévolat d'Acton Vale (0671925-09)
 Centre de bénévolat de Beauharnois (0655472-59)
 Centre de bénévolat de Marieville (0521427-09)
 Centre d'action bénévole du Bas Richelieu Inc. (0519900-09)
 Centre d'action bénévole La Mosaïque (0715391-09)

Région 07

Centre d'action bénévole Accès (0678888-59)

Région 08

Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda Inc. (0777516-59)
 Centre de bénévolat du Secteur La Sarre (0824995-09)

Région 09

Centre de bénévolat Manicouagan Inc. (0746008-01)
 Le Centre de bénévolat de Port-Cartier (0629881-09)
 Maison Catherine de Longpré (0749952-10-06)

ORGANISMES D'AIDE EN MATIÈRE DE SIDA**Régions 03 et 12**

Miels-Québec (785-600-59)

Région 04

Iris (0808659-11)

Régions 06 et 13

Maison d'Hérelle (785-345-10)
 Communauté Nazareth (049-3023-49-08)
 CSAM Montréal (073127-11-08)
 12004

Gouvernement du Québec**Décret 1505-89, 13 septembre 1989**

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie du jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 12 septembre 1989, des salariés membres de syndicats affiliés, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 14 septembre 1989 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié membre de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) qui contrevient à l'article 2 de la loi à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1507-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la signature d'ententes de services entre le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec avec l'Ontario Health Insurance Plan relativement aux services médicaux reçus dans la région d'Ottawa par des bénéficiaires de l'Outaouais et l'exercice de certaines fonctions par ce conseil régional

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional peut, outre les fonctions prévues à cet article, exercer à l'intérieur de son territoire toute autre fonction ou assumer le coût de tout programme reliés à l'administration des services de santé et des services sociaux et qui lui sont confiés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 de cette loi, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre des mesures afin d'améliorer l'état de santé de la population et de rendre accessible, à toute personne, la gamme complète des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, dans le cadre du dossier concernant le rapatriement de clientèles outaouaises qui consomment des soins de santé dans la région d'Ottawa, un mandat de négociation a déjà été accordé pour conclure des ententes de services visant à accorder aux médecins de la région d'Ottawa un tarif majoré pour les services médicaux non disponibles pour les résidents de l'Outaouais et les services d'urgence dispensés aux bénéficiaires dans la région d'Ottawa;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais a été mandaté pour définir les services médicaux non disponibles dans la région de l'Outaouais et pour en faire périodiquement la révision;

ATTENDU QUE, après avoir pris avis du Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, la ministre de la Santé et des Services sociaux estime qu'il y a avantage et qu'il est opportun de poursuivre plus avant la décentralisation de certaines fonctions administratives dans cette région en confiant à ce Conseil régional des responsabilités additionnelles, en l'occurrence la gestion du programme de remboursement pour le compte des bénéficiaires de l'Outaouais qui reçoivent des services médicaux dans la région d'Ottawa;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec ont négocié avec l'Ontario Health Insurance Plan des projets d'ententes de services pour permettre le remboursement, aux médecins de la région d'Ottawa, de la différence entre les tarifs de l'Ontario Health Insurance Plan et ceux de la Régie de l'assurance-maladie du Québec dans le cadre des services médicaux visés dans ce programme;

ATTENDU QUE le projet d'entente entre le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et l'Ontario Health Insurance Plan doit, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, telle que modifiée par la Loi sur le ministère des Affaires internationales, 1988, c. 41), être autorisé par écrit par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le projet d'entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et l'Ontario Health Insurance Plan constitue une entente intergouvernementale, en vertu de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure l'entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et l'Ontario Health Insurance Plan de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure avec l'Ontario Health Insurance Plan les ententes de services annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, en plus des fonctions que la loi, les règlements, les décrets du gouvernement et la ministre attribuent aux conseils régionaux, soient confiées au Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais les fonctions suivantes:

« Administrer le programme de remboursement pour les services médicaux non disponibles dans l'Outaouais et pour les services médicaux d'urgence dispensés dans la région d'Ottawa.

À cet effet, le Conseil régional définit les services médicaux non disponibles dans l'Outaouais et valide toutes les demandes de remboursement en fonction des critères d'admissibilité et des services visés.

Il rembourse la différence entre la tarification de l'Ontario Health Insurance Plan et celle de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour les services médicaux couverts par le programme:

— soit à l'Ontario Health Insurance Plan dans le cadre des ententes de services;

— soit aux bénéficiaires du programme »;

QUE le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec soient autorisés à conclure, avec l'Ontario Health Insurance Plan, les ententes de services annexées à la recommandation du présent décret;

QUE le projet d'entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et l'Ontario Health Insurance Plan relatif au programme de remboursement pour le compte des bénéficiaires de l'Outaouais qui reçoivent des services médicaux dans la région d'Ottawa, soit une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, telle que modifiée par la Loi sur le ministère des Affaires internationales, 1988, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1508-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Services sociaux, Lac Meech, les 18 et 19 septembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra au Lac Meech les 18 et 19 septembre 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Services sociaux qui se tiendra au Lac Meech les 18 et 19 septembre 1989;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

Monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre adjoint à la prévention et aux services communautaires, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Roy, directeur, direction des Affaires fédérales-provinciales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Martine Bernier, attachée politique, cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Denis L'Anglais, conseiller, Direction des Affaires extraministérielles, ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1510-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plonge et de nettoyage des équipements de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE selon une entente avec la Société immobilière du Québec, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec doit assurer, à même ses revenus, l'entretien ménager, la plonge et le nettoyage des équipements dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud à Montréal et autres centres de formation sous sa responsabilité;

ATTENDU QUE le contrat actuel pour ces services se termine le 31 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et qu'un contrat doit être accordé à cette fin pour une période de trois (3) ans, selon qu'il est coutume pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait selon la section VIII « Procédure d'appel d'offres public » du Règlement sur les contrats de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, (Décret 589-89 du 19 avril 1989) et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 31 mai 1989, selon ce qui suit:

| Nom du soumissionnaire | Prix total (3 ans) |
|--|--------------------|
| Cie d'entretien d'édifices Arcade Ltée | 3 761 982,06 \$ |
| Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc. | 3 820 142,10 \$ |
| J.N.M. Maintenance Ltd. | 4 276 254,93 \$ |
| G.S.F. Sanibec Inc. | 4 432 818,00 \$ |

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis et selon les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11), l'Institut ne peut prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est ordonné ce qui suit:

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à accorder au plus bas soumissionnaire conforme, la firme Cie d'entretien d'édifices Arcade Ltée, un contrat pour l'entretien ménager, la plonge et le nettoyage des équipements dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud, Montréal et autres centres de formation sous sa responsabilité, pour une période de trois (3) ans, du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1992;

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à prendre un engagement financier de 3 761 982,06 \$ pour la durée de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12012

Gouvernement du Québec

Décret 1511-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de gardiennage et sécurité à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE selon une entente avec la Société immobilière du Québec, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec doit assurer, à même ses revenus, le gardiennage et la sécurité dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud à Montréal;

ATTENDU QUE le contrat actuel pour ces services se termine le 31 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et qu'un contrat doit être accordé à cette fin pour une période de trois (3) ans, selon qu'il est coutume pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait selon la section VIII « Procédure d'appel d'offres public » du Règlement sur les contrats de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (Décret 589-89 du 19 avril 1989), et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 30 mai 1989, selon ce qui suit:

| Nom du soumissionnaire | Prix total (3 ans) |
|---|--------------------|
| SÉCURITÉ ET INVESTIGATION CARTIER LTÉE | 869 930,88 \$ |
| SÉCURITÉ KOLOSSAL INC. | 904 152,60 \$ |
| BARNES SERVICES DE SÉCURITÉ (1987) LTÉE | 914 453,28 \$ |
| GSF SECURIBEC INC. | 951 503,28 \$ |
| AGENCE DE SÉCURITÉ RÉGIONALE INC. | 956 180,16 \$ |
| WACKENHUT DU QUÉBEC LTÉE | 988 952,64 \$ |

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis et selon les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11), l'Institut ne peut prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est ordonné ce qui suit:

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à accorder au plus bas soumissionnaire conforme, la firme SÉCURITÉ ET INVESTIGATION CARTIER LTÉE, un contrat pour le gardiennage et la sécurité dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud à Montréal pour une période de trois (3) ans, du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1992;

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à prendre un engagement financier de 869 930,88 \$ pour la durée de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12012

Gouvernement du Québec

Décret 1512-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'octroi d'un contrat pour l'opération et l'entretien mécanique et électrique des systèmes et des équipements de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE selon une entente avec la Société immobilière du Québec, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec doit assurer, à même ses revenus, l'opération et l'entretien mécanique et électrique des systèmes et des équipements dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud à Montréal;

ATTENDU QUE le contrat actuel pour ces services se termine le 31 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et qu'un contrat doit être accordé à cette fin pour une période de trois (3) ans, selon qu'il est coutume pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait selon la section VIII « Procédure d'appel d'offres public » du Règlement sur les

contrats de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (Décret 589-89 du 19 avril 1989), et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 31 mai 1989, selon ce qui suit:

| Nom du soumissionnaire | Prix total (3 ans) |
|-------------------------|--------------------|
| TECKSOL INC. | 1 577 004 \$ |
| AV-TECH INC. | 1 606 800 \$ |
| AUTOMATION AIR-TEL INC. | 2 279 915 \$ |
| REGULVAR INC. | 2 313 324 \$ |

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis et selon les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11), l'Institut ne peut prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est ordonné ce qui suit:

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à accorder au plus bas soumissionnaire conforme, la firme TECKSOL INC., un contrat pour l'opération et l'entretien mécanique et électrique des systèmes et des équipements dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud, Montréal, pour une période de trois (3) ans, du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1992;

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à prendre un engagement financier de 1 577 004 \$ pour la durée de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12012

Gouvernement du Québec

Décret 1513-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT les taux de subventions pour l'entretien des chemins d'hiver

ATTENDU QUE l'ouverture des chemins publics autres que les grandes routes, de certains chemins secondaires et raccords importants est nécessaire pour les besoins de l'éducation, du commerce, de l'industrie et du tourisme;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 1837-87 du 2 décembre 1987 a fixé les taux pour 1987-1988, en gelant les taux supérieurs aux taux visés et en augmentant les taux inférieurs aux taux visés, tout en tenant compte du budget autorisé;

ATTENDU QUE le budget de 1989-1990 permet une augmentation globale de 3,5 % par rapport au budget de 1988-1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à payer pour la saison hivernale 1989-1990 des subventions aux municipalités selon des territoires climatiques définis par les limites des circonscriptions électorales provinciales et selon la grille des taux par C.E.P. jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

| Ministère des Transports Direction de l'entretien Taux de subvention Entretien d'hiver | | Taux réel 86/87 | Taux pondér. 86/87 | Taux 87/88 | Taux calculé 88/89 | Taux 88/89 |
|---|----------|--------------------|-----------------------|------------------|--------------------------|---------------|
| Longueur | W | A | | A × 3.5 % = B | | Y |
| Abitibi-Est | 393,95 | 651,57 | 785,81 | 700,00 | 813,31 | 740,00 |
| Abitibi-Ouest | 1 388,51 | 649,74 | 768,57 | 685,00 | 795,47 | 705,00 |
| Argenteuil | 1 147,72 | 645,00 | 914,53 | 760,00 | 946,54 | 855,00 |
| Arthabasca | 479,59 | 900,00 | 850,74 | 900,00 | 880,52 | 900,00 |
| Beauce-Nord | 443,41 | 1 014,16 | 876,67 | 1 015,00 | 907,35 | 1 015,00 |
| Beauce-Nord | 457,06 | 1 014,16 | 876,67 | 1 135,00 | 907,35 | 1 135,00 |
| Beauce-Sud | 729,63 | 946,30 | 941,56 | 970,00 | 974,51 | 975,00 |
| Beauce-Sud | 179,31 | 946,30 | 941,56 | 1 135,00 | 974,51 | 1 135,00 |
| Beauharnois | 159,54 | 645,00 | 671,64 | 670,00 | 695,15 | 685,00 |
| Bellechasse | 991,01 | 1 135,00 | 944,94 | 1 135,00 | 978,01 | 1 135,00 |
| Berthier | 882,09 | 645,00 | 762,95 | 715,00 | 789,65 | 755,00 |
| Bertrand | 105,98 | 645,00 | 653,98 | 670,00 | 676,87 | 675,00 |
| Bonaventure | 632,67 | 1 245,00 | 1 174,84 | 1 245,00 | 1 215,96 | 1 245,00 |
| Brome-Missisquoi | 287,25 | 850,28 | 742,39 | 850,00 | 768,37 | 850,00 |
| Brome-Missisquoi | 1 206,32 | 850,28 | 742,39 | 900,00 | 768,37 | 900,00 |
| Chambly | 92,99 | 645,00 | 721,72 | 690,00 | 746,98 | 725,00 |
| Champlain | 310,48 | 900,00 | 783,59 | 900,00 | 811,02 | 900,00 |
| Chapleau | 88,73 | 595,00 | 770,00 | 675,00 | 796,95 | 740,00 |
| Charlevoix | 403,53 | 1 135,00 | 1 152,23 | 1 170,00 | 1 192,56 | 1 185,00 |
| Châteauguay | 80,47 | 645,00 | 665,57 | 670,00 | 688,86 | 680,00 |
| Chauveau | 73,31 | 1 034,18 | 903,57 | 1 035,00 | 935,19 | 1 035,00 |
| Chauveau | 97,56 | 1 034,18 | 903,57 | 1 135,00 | 935,19 | 1 135,00 |
| Chicoutimi | 40,32 | 1 135,00 | 950,01 | 1 135,00 | 983,26 | 1 135,00 |
| Deux-Montagnes | 96,68 | 645,00 | 796,31 | 715,00 | 824,18 | 770,00 |
| Drummond | 263,97 | 900,00 | 605,65 | 900,00 | 626,85 | 900,00 |
| Dubuc | 657,41 | 1 140,72 | 1 015,53 | 1 140,00 | 1 051,07 | 1 140,00 |
| Dubuc | 24,90 | 1 140,72 | 1 015,53 | 1 245,00 | 1 051,07 | 1 245,00 |
| Duplessis | 31,55 | 1 245,00 | 1 235,65 | 1 275,00 | 1 278,90 | 1 275,00 |
| Frontenac | 782,58 | 900,00 | 1 168,81 | 1 020,00 | 1 209,72 | 1 115,00 |
| Gaspé | 222,07 | 1 245,00 | 1 232,20 | 1 275,00 | 1 275,33 | 1 275,00 |
| Gatineau | 1 460,70 | 597,16 | 827,42 | 695,00 | 856,38 | 780,00 |
| Groulx | 7,84 | 645,00 | 600,00 | 645,00 | 621,00 | 645,00 |
| Huntingdon | 930,58 | 645,00 | 659,18 | 665,00 | 682,25 | 675,00 |
| Iberville | 672,60 | 645,00 | 689,95 | 675,00 | 714,10 | 695,00 |
| Îles-de-la-Madeleine | 85,45 | 1 245,00 | 1 211,02 | 1 265,00 | 1 253,41 | 1 265,00 |
| Johnson | 301,98 | 837,67 | 747,00 | 840,00 | 773,15 | 840,00 |
| Johnson | 944,60 | 837,67 | 747,00 | 900,00 | 773,15 | 900,00 |
| Joliette | 301,70 | 645,00 | 709,94 | 685,00 | 734,79 | 710,00 |
| Jonquière | 83,14 | 1 135,00 | 832,03 | 1 135,00 | 861,15 | 1 135,00 |
| Kamour-Témiscouata | 677,32 | 1 180,19 | 1 197,56 | 1 215,00 | 1 239,47 | 1 230,00 |
| Kamour-Témiscouata | 471,99 | 1 180,19 | 1 197,56 | 1 245,00 | 1 239,47 | 1 245,00 |
| L'Assomption | 70,96 | 645,00 | 709,20 | 685,00 | 734,02 | 710,00 |
| La Peltrie | 45,26 | 1 135,00 | 730,00 | 1 135,00 | 755,55 | 1 135,00 |
| Labelle | 2 044,81 | 614,62 | 804,28 | 700,00 | 832,43 | 770,00 |
| Lac Saint-Jean | 532,02 | 900,00 | 836,80 | 900,00 | 866,09 | 900,00 |
| Laprairie | 51,67 | 645,00 | 678,09 | 675,00 | 701,82 | 690,00 |
| Laviolette | 11,33 | 891,62 | 779,52 | 895,00 | 806,80 | 895,00 |
| Laviolette | 333,68 | 891,62 | 779,52 | 900,00 | 806,80 | 900,00 |
| Lévis | 64,50 | 970,94 | 799,15 | 970,00 | 827,12 | 970,00 |
| Lévis | 28,48 | 970,94 | 799,15 | 1 135,00 | 827,12 | 1 135,00 |
| Lotbinière | 1 315,68 | 900,00 | 776,28 | 900,00 | 803,45 | 900,00 |
| Maskinongé | 603,32 | 645,00 | 819,15 | 725,00 | 847,82 | 790,00 |
| Matane | 436,95 | 1 245,00 | 1 428,71 | 1 345,00 | 1 478,71 | 1 415,00 |
| Matapédia | 795,57 | 1 245,00 | 1 353,75 | 1 315,00 | 1 401,13 | 1 360,00 |
| Mégantic-Compton | 1 369,24 | 900,00 | 965,67 | 945,00 | 999,46 | 975,00 |
| Montmagny-L'Islet | 667,00 | 1 135,00 | 973,07 | 1 135,00 | 1 007,13 | 1 135,00 |

| Coût total par CEP 88/89 | Taux calculé 89/90 | Taux 89/90 si c > y ---> c* si y > c ----> y c* max. 7 % | | Coût total par CEP 89/90 | |
|--------------------------------|--------------------------|---|-----------------|--------------------------------|---|
| (W) × (Y) | B × 3,5 % = C | Z | écart P/R 88/89 | (W) × (Z) | Remarque basée sur une index. de 3,5 % |
| 291 523,00 | 841,78 | 872,00* | 17,8 % | 343 524,40 | avec le 80 \$/km add. |
| 978 899,55 | 823,31 | 835,00* | 18,4 % | 1 159 405,85 | avec le 80 \$/km add. |
| 981 300,60 | 979,67 | 915,00 | 7,0 % | 1 050 163,80 | |
| 431 631,00 | 911,34 | 910,00 | 1,1 % | 436 426,90 | |
| 450 061,15 | 939,11 | 1 015,00 | 0,0 % | 450 061,15 | gel encore pour 3 ans |
| 518 763,10 | 939,11 | 1 135,00 | 0,0 % | 518 763,10 | gel encore pour 5 ans |
| 711 389,25 | 1 008,62 | 1 010,00 | 3,6 % | 736 926,30 | |
| 203 516,85 | 1 008,62 | 1 135,00 | 0,0 % | 203 516,85 | gel encore pour 3 ans |
| 109 284,90 | 719,48 | 720,00 | 5,1 % | 114 868,80 | |
| 1 124 796,35 | 1 012,24 | 1 135,00 | 0,0 % | 1 124 796,35 | gel encore pour 3 ans |
| 665 977,95 | 817,29 | 808,00 | 7,0 % | 712 728,72 | |
| 71 536,50 | 700,56 | 700,00 | 3,7 % | 74 186,00 | |
| 787 674,15 | 1 258,52 | 1 260,00 | 1,2 % | 797 164,20 | |
| 244 162,50 | 795,26 | 850,00 | 0,0 % | 244 162,50 | gel encore pour 2 ans |
| 1 085 688,00 | 795,26 | 900,00 | 0,0 % | 1 085 688,00 | gel encore pour 2 ans |
| 67 417,75 | 773,12 | 775,00 | 6,9 % | 72 067,25 | |
| 279 432,00 | 839,41 | 900,00 | 0,0 % | 279 432,00 | gel encore pour 2 ans |
| 65 660,20 | 824,84 | 792,00 | 7,0 % | 70 274,16 | |
| 478 183,05 | 1 234,30 | 1 235,00 | 4,2 % | 498 359,55 | |
| 54 719,60 | 712,97 | 715,00 | 5,1 % | 57 536,05 | |
| 75 875,85 | 967,92 | 1 135,00 | 0,0 % | 75 875,85 | gel encore pour 2 ans |
| 110 730,60 | 967,92 | 1 135,00 | 0,0 % | 110 730,60 | gel encore pour 4 ans |
| 45 763,20 | 1 017,67 | 1 135,00 | 0,0 % | 45 763,20 | gel encore pour 3 ans |
| 74 443,60 | 853,03 | 824,00 | 7,0 % | 79 664,32 | |
| 237 573,00 | 648,79 | 900,00 | 0,0 % | 237 573,00 | gel encore pour 10 ans |
| 749 447,40 | 1 087,86 | 1 140,00 | 0,0 % | 749 447,40 | gel encore pour 1 an |
| 31 000,50 | 1 087,86 | 1 245,00 | 0,0 % | 31 000,50 | gel encore pour 3 ans |
| 40 226,25 | 1 323,66 | 1 325,00 | 3,9 % | 41 803,75 | |
| 872 576,70 | 1 252,06 | 1 193,00 | 7,0 % | 933 617,94 | |
| 283 139,25 | 1 319,97 | 1 320,00 | 3,5 % | 293 132,40 | |
| 1 139 346,00 | 886,35 | 835,00 | 7,1 % | 1 219 684,50 | |
| 5 056,80 | 642,73 | 645,00 | 0,0 % | 5 056,80 | dernière année de gel |
| 628 141,50 | 706,13 | 705,00 | 4,4 % | 656 058,90 | |
| 467 457,00 | 739,09 | 740,00 | 6,5 % | 497 724,00 | |
| 108 094,25 | 1 297,28 | 1 300,00 | 2,8 % | 111 085,00 | |
| 253 663,20 | 800,21 | 840,00 | 0,0 % | 253 663,20 | gel encore pour 1 an |
| 850 140,00 | 800,21 | 900,00 | 0,0 % | 850 140,00 | gel encore pour 3 ans |
| 214 207,00 | 760,51 | 760,00 | 7,0 % | 229 292,00 | |
| 94 363,90 | 891,29 | 1 135,00 | 0,0 % | 94 363,90 | gel encore pour 7 ans |
| 833 103,60 | 1 282,85 | 1 280,00 | 4,1 % | 866 969,60 | |
| 587 627,55 | 1 282,85 | 1 280,00 | 2,8 % | 604 147,20 | |
| 50 381,60 | 759,71 | 760,00 | 7,0 % | 53 929,60 | |
| 51 370,10 | 781,99 | 1 135,00 | 0,0 % | 51 370,10 | gel supérieur à 10 ans |
| 1 574 503,70 | 861,57 | 824,00 | 7,0 % | 1 684 923,44 | |
| 478 818,00 | 896,40 | 900,00 | 0,0 % | 478 818,00 | dernière année de gel |
| 35 652,30 | 726,38 | 725,00 | 5,1 % | 37 460,75 | |
| 10 140,35 | 835,04 | 895,00 | 0,0 % | 10 140,35 | gel encore pour 2 ans |
| 300 312,00 | 835,04 | 900,00 | 0,0 % | 300 312,00 | gel encore pour 2 ans |
| 62 565,00 | 856,07 | 970,00 | 0,0 % | 62 565,00 | gel encore pour 3 ans |
| 32 324,80 | 856,07 | 1 135,00 | 0,0 % | 32 324,80 | gel encore pour 9 ans |
| 1 184 112,00 | 831,57 | 900,00 | 0,0 % | 1 184 112,00 | gel encore pour 2 ans |
| 476 622,80 | 877,49 | 845,00 | 7,0 % | 509 805,40 | |
| 618 284,25 | 1 530,46 | 1 514,00 | 7,0 % | 661 542,30 | |
| 1 081 975,20 | 1 450,17 | 1 450,00 | 6,6 % | 1 153 576,50 | |
| 1 335 009,00 | 1 034,44 | 1 035,00 | 6,2 % | 1 417 163,40 | |
| 757 045,00 | 1 042,38 | 1 135,00 | 0,0 % | 757 045,00 | gel encore pour 2 ans |

Ministère des Transports
Direction de l'entretien
Taux de subvention
Entretien d'hiver

| | Longueur | Taux réel 86/87 | Taux pondér. 86/87 | Taux 87/88 | Taux calculé 88/89 | Taux 88/89 |
|---------------------|----------|--------------------|-----------------------|---------------|--------------------------|---------------|
| | W | | A | | $A \times 3,5 \% =$ B | Y |
| Montmorency | 72,89 | 1 135,00 | 953,42 | 1 135,00 | 986,79 | 1 135,00 |
| Nicolet | 93,48 | 877,02 | 758,66 | 880,00 | 785,21 | 880,00 |
| Nicolet | 947,78 | 877,02 | 758,66 | 900,00 | 785,21 | 900,00 |
| Orford | 819,96 | 900,00 | 829,98 | 900,00 | 859,03 | 900,00 |
| Orford | 0,25 | 900,00 | 829,98 | 925,00 | 859,00 | 925,00 |
| Papineau | 1 196,15 | 645,00 | 779,89 | 710,00 | 807,19 | 760,00 |
| Pontiac | 1 253,37 | 595,00 | 773,02 | 675,00 | 800,07 | 740,00 |
| Portneuf | 614,63 | 900,00 | 814,75 | 900,00 | 843,27 | 900,00 |
| Prévost | 119,02 | 645,00 | 894,89 | 750,00 | 926,21 | 840,00 |
| Richelieu | 280,76 | 645,00 | 678,76 | 675,00 | 702,52 | 690,00 |
| Richmond | 1 167,86 | 900,00 | 848,69 | 900,00 | 878,39 | 900,00 |
| Rimouski | 495,23 | 1 245,00 | 1 344,73 | 1 315,00 | 1 391,80 | 1 355,00 |
| Rivière-du-Loup | 588,32 | 1 245,00 | 1 150,11 | 1 245,00 | 1 190,36 | 1 245,00 |
| Roberval | 689,51 | 900,00 | 823,91 | 900,00 | 852,75 | 900,00 |
| Rousseau | 778,08 | 645,00 | 798,79 | 715,00 | 826,75 | 775,00 |
| Rouyn-Nor.-Témisc. | 875,19 | 645,47 | 750,19 | 725,00 | 776,45 | 790,00 |
| Saguenay | 245,08 | 1 245,00 | 1 148,57 | 1 245,00 | 1 188,77 | 1 245,00 |
| Saint-François | 372,75 | 900,00 | 860,35 | 910,00 | 890,46 | 910,00 |
| Saint-Hyacinthe | 228,49 | 645,00 | 689,11 | 675,00 | 713,23 | 695,00 |
| Saint-Jean | 292,12 | 645,00 | 729,45 | 690,00 | 754,98 | 725,00 |
| Saint-Maurice | 99,89 | 737,19 | 815,19 | 780,00 | 843,72 | 820,00 |
| Saint-Maurice | 57,25 | 737,19 | 815,19 | 900,00 | 843,72 | 900,00 |
| Shefford | 377,68 | 900,00 | 677,10 | 900,00 | 700,80 | 900,00 |
| Terrebonne | 89,05 | 645,00 | 720,02 | 690,00 | 745,22 | 720,00 |
| Trois-Rivières | 13,22 | 645,00 | 670,00 | 670,00 | 693,45 | 685,00 |
| Ungava | 362,79 | 665,00 | 701,90 | 695,00 | 726,47 | 715,00 |
| Vaudreuil-Soulanges | 438,66 | 645,00 | 757,75 | 700,00 | 784,27 | 745,00 |
| Verchères | 304,66 | 645,00 | 707,76 | 685,00 | 732,53 | 710,00 |

| Coût total par CEP 88/89 | Taux calculé 89/90 | Taux 89/90 si c > y ---> c* si y > c ---> y c* max. 7 % | | Coût total par CEP 89/90 | Remarque basée sur une index. de 3,5 % |
|--------------------------------|--------------------------|--|-----------------|--------------------------------|---|
| (W) × (Y) | B × 3,5 % = C | Z | écart P/R 88/89 | (W) × (Z) | |
| 82 730,15 | 1 021,33 | 1 135,00 | 0,0 % | 82 730,15 | gel encore pour 3 ans |
| 82 262,40 | 812,69 | 880,00 | 0,0 % | 82 262,40 | gel encore pour 2 ans |
| 853 002,00 | 812,69 | 900,00 | 0,0 % | 853 002,00 | gel encore pour 3 ans |
| 737 964,00 | 889,10 | 900,00 | 0,0 % | 737 964,00 | dernière année de gel |
| 231,25 | 889,07 | 925,00 | 0,0 % | 231,25 | gel encore pour 1 an |
| 909 074,00 | 835,44 | 813,00 | 7,0 % | 972 469,95 | |
| 927 493,80 | 828,07 | 792,00 | 7,0 % | 992 669,04 | |
| 553 167,00 | 872,78 | 900,00 | 0,0 % | 553 167,00 | gel encore pour 1 an |
| 99 976,80 | 958,63 | 899,00 | 7,0 % | 106 998,98 | |
| 193 724,40 | 727,11 | 725,00 | 5,1 % | 203 551,00 | |
| 1 051 074,00 | 909,13 | 910,00 | 1,1 % | 1 062 752,60 | |
| 671 036,65 | 1 440,51 | 1 440,00 | 6,3 % | 713 131,20 | |
| 732 458,40 | 1 232,02 | 1 245,00 | 0,0 % | 732 458,40 | dernière année de gel |
| 620 559,00 | 882,60 | 900,00 | 0,0 % | 620 559,00 | dernière année de gel |
| 603 012,00 | 855,69 | 829,00 | 7,0 % | 645 028,32 | |
| 691 400,10 | 803,62 | 885,00* | 12,0 % | 774 543,15 | avec le 80 \$/km add. |
| 305 124,60 | 1 230,38 | 1 245,00 | 0,0 % | 305 124,60 | dernière année de gel |
| 339 202,50 | 921,63 | 920,00 | 1,1 % | 342 930,00 | |
| 158 800,55 | 738,19 | 740,00 | 6,5 % | 169 082,60 | |
| 211 787,00 | 781,40 | 776,00 | 7,0 % | 226 685,12 | |
| 81 909,80 | 873,25 | 875,00 | 6,7 % | 87 403,75 | |
| 51 525,00 | 873,25 | 900,00 | 0,0 % | 51 525,00 | gel encore pour 1 an |
| 339 912,00 | 725,33 | 900,00 | 0,0 % | 339 912,00 | gel encore pour 6 ans |
| 64 116,00 | 771,30 | 770,00 | 6,9 % | 68 568,50 | |
| 9 055,70 | 717,72 | 720,00 | 5,1 % | 9 518,40 | |
| 259 394,85 | 751,90 | 830,00* | 16,1 % | 301,115,70 | avec le 80 \$/km add. |
| 326 801,70 | 811,72 | 797,00 | 7,0 % | 349 612,02 | |
| 216 308,60 | 758,17 | 760,00 | 7,0 % | 231 541,60 | |
| | | | | <u>38 028 472</u> | |

4,1 % 3,5 % + (80 \$/km pour les CEP de la région 08)

* Intégré le 80 \$/km pour les 4 CEP de la région 08
tel qu'autorisé par le CT 171808 du 6 sept. 1989

Remarque: Il faut souligner que l'écart entre 89 et 88 est fictif pour les CEP de la région 08 puisque le 80 \$/km a également été versé en 88/89 sans être officiellement intégré aux taux annoncés

12013

Gouvernement du Québec

Décret 1514-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 249)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été

approuvés par le ministre des Transports et autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard Gingras, située dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan N° 622-88-CO-059 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Martinville-East-Clifton, située dans la municipalité de Martinville, S.D., dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan N° 622-84-FO-193 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 6^e Rang, située dans la municipalité du canton de Stoke, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan N° 622-87-FO-273 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route N° 343-01-050 et du chemin de Sainte-Marie, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, dans la circonscription électorale de l'Assomption, selon le plan N° 622-87-JO-118 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route N° 343-02-040 et du chemin de Joliette-Sainte-Béatrix, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan N° 622-88-JO-111 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie des routes N° 327-01-130 et 364, située dans la municipalité du canton de Montcalm, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan N° 622-88-JO-270 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 386-01-020, située dans la municipalité du canton de Landrienne, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan N° 622-86-LO-170 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12013

Gouvernement du Québec

Décret 1515-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la participation et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière, à Calgary, les 20 et 21 septembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une conférence des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière, à Calgary, Alberta, les 20 et 21 septembre 1989;

ATTENDU QU'il sera notamment question lors de cette conférence de l'Étude sur la politique routière nationale, de l'entente de réciprocité sur les infractions hors province et de la réglementation des poids et dimensions des véhicules lourds;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que la délégation québécoise doit faire état de la position du Québec sur ces questions.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports dirigera la délégation québécoise; La délégation québécoise à cette Conférence sera en outre composée des personnes suivantes:

M. Jean-Marc Bard, sous-ministre, ministère des Transports;

M. Liguori Hinse, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

M. Michel Roy, vice-président au Code de la sécurité routière, Régie de l'assurance automobile du Québec;

M. Raymond Landry, conseiller aux Relations extraministérielles, ministère des Transports;

M. Roger Pâquet, conseiller au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de la délégation est d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12013

Gouvernement du Québec

Décret 1517-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire des nouveaux équipements au poste Renault à 120-25kV

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer la continuité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'améliorer la qualité et la fiabilité du service aux abonnés desservis par le poste Renault;

ATTENDU QUE la croissance considérable de la demande d'électricité dans ce secteur rend nécessaires des travaux d'amélioration temporaires à l'actuel poste Renault, en attendant la mise en service d'un nouveau poste en 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir le poste Renault, de remplacer le transformateur existant par un autre plus puissant, et d'ajouter un deuxième transformateur ainsi que des équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des nouveaux équipements au poste Renault à 120-25kV sur les lots requis à cette fin ainsi qu'il suit:

| Municipalité | Cadastre | Division d'enregistrement |
|--------------|------------------|---------------------------|
| Destor | Canton de Destor | Rouyn-Noranda |

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des nouveaux équipements au poste Renault à 120-25kV.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11996

Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Arrêté numéro 89-04 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 septembre 1989

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste pour tenir compte des décrets 663-89 et 670-89 du 3 mai 1989, qui ont eu pour effet de transférer une partie du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de Québec au Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette modification de la liste n'a pas pour effet de modifier la carte actuelle de la rémunération différenciée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels annexée à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 soit remplacée par celle en annexe au présent arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de cette publication.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels au sens du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Les territoires considérés comme insuffisamment pourvus de médecins sont les suivants:

— les territoires suivants des deux régions pour lesquelles est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: la totalité du territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata et des Basques, et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les cantons de Aumond, Bristol, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-des-Allumettes, Isle-aux-Allumettes, partie est, Litchfield, Lytton, Thorne et Wright; les cantons unis de Leslis, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson; les municipalités du Blue-Sea, de Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Egan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Rapides-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les réserves indiennes de Maniwaki et de Lac-Rapide; les territoires non organisés de la Gatineau, partie Lac-Petawaga et de Pontiac, partie Le Domaine;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières: les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; la ville de La Tuque; le canton de Langelier; les municipalités de Haute-Mauricie et Lac-Édouard; les réserves indiennes de Obedjiwan et de Weymontachie; les territoires non organisés de l'Abitibi, partie Obedjiwan, de Champlain, partie La Bastonnais et partie Réserveir-Blanc, et de Québec, partie Kiskisink et partie Lac-Batiscan;

— la totalité du territoire desservi par le département de santé communautaire de l'Hôtel-Dieu-de-Roberval.

12004



Erratum

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Permis de commerçant au détail de matériel vidéo

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 36, 30 août 1989. Décret 1316-89, 16 août 1989.

À la page 4902, à l'article 2, dans la deuxième ligne, remplacer le mot « milieu » par le mot « lieu ».

11993



Index des textes réglementaires

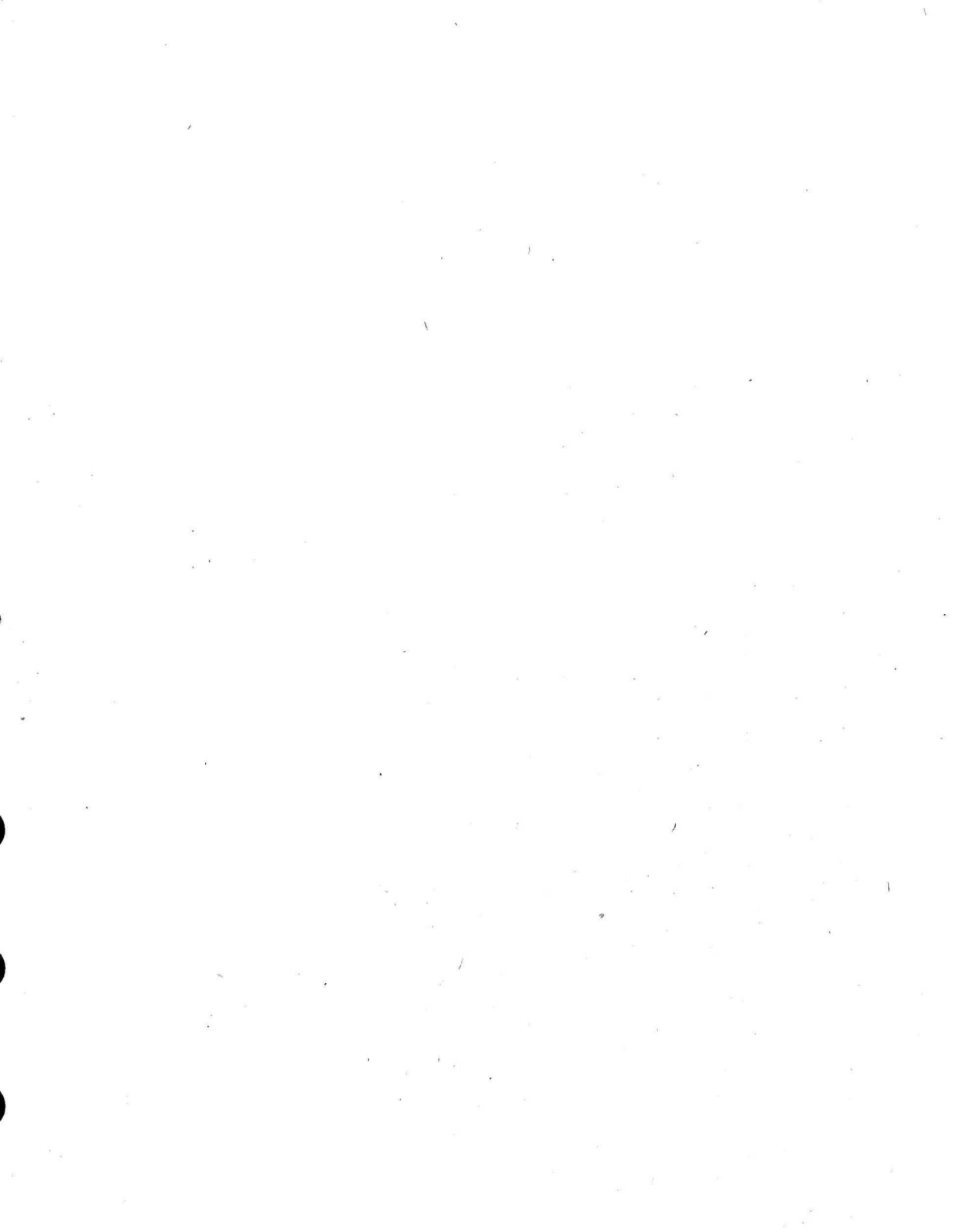
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

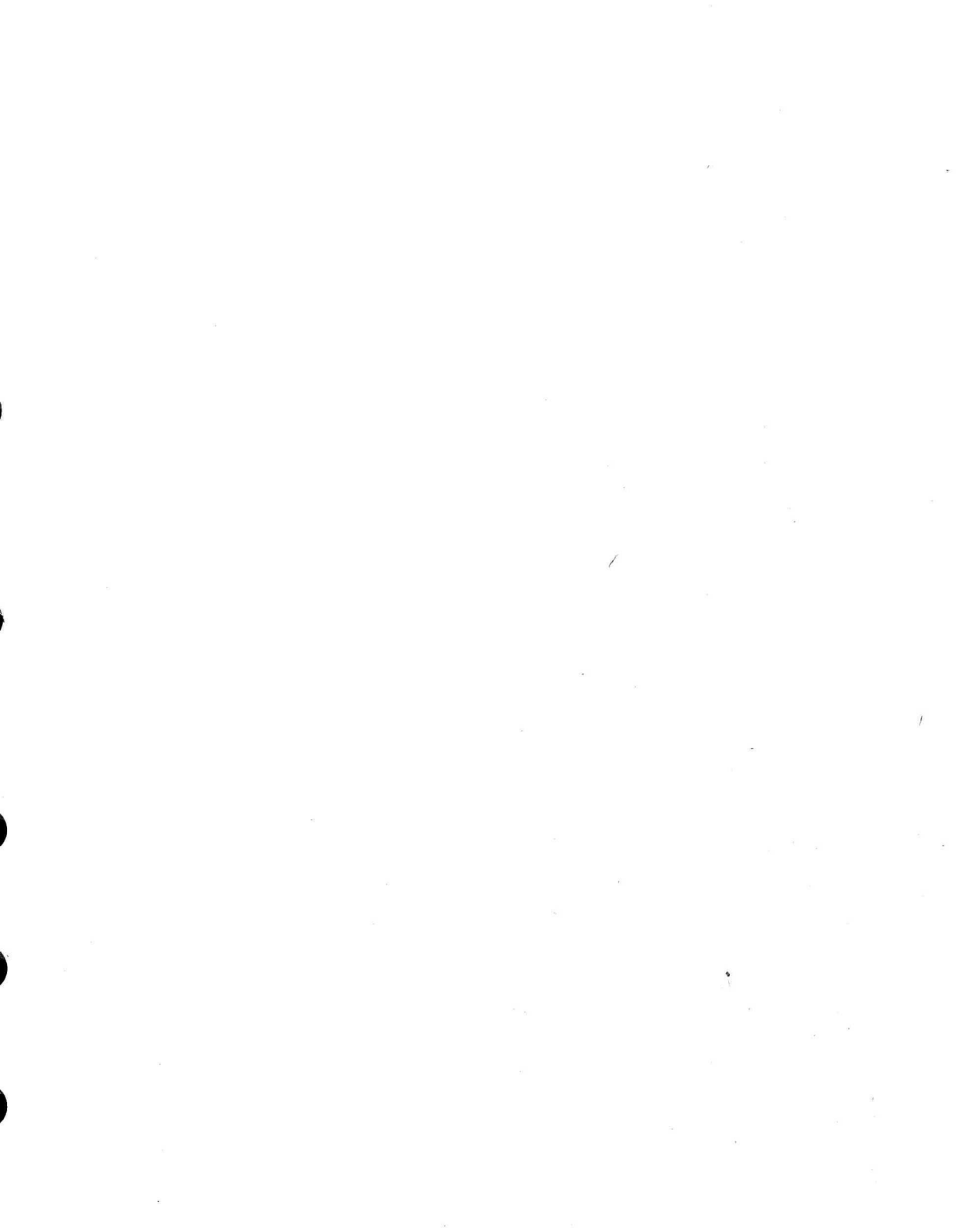
| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 249) | 5241 | N |
| Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 5185 | Projet |
| Aide financière pour le redressement de l'industrie de l'érable | 5219 | N |
| Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) | 5173 | N |
| Approbation d'une entente de coopération culturelle entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Québec | 5218 | N |
| Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre La Fondation Duchesse d'Aiguillon de l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôtel-Dieu de Québec | 5224 | N |
| Assurance-maladie, Loi sur l'... — Modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1 ^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (L.R.Q., c. A-29) | 5243 | M |
| Baie James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 1673, 1674, 1726, 1727, 1728, 1729 et 1730 | 5193 | N |
| Baie James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 1746 et 1760 | 5200 | N |
| Bibliothèque nationale du Québec — Versement d'une subvention | 5218 | N |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels | 5206 | N |
| Canards Illimités Canada — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 5207 | N |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire..... | 5228 | N |
| Centre international francophone de formation à distance — Protocole d'entente et un Avenant à celui-ci | 5219 | N |
| Charte des Grands Lacs — Adhésion du Québec | 5218 | N |
| Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits exigibles (L.R.Q., c. C-18.1) | 5171 | M |
| Cinéma, Loi sur le... — Permis de commerçant au détail de matériel vidéo | 5245 | Erratum |
| Cinéma, Loi sur le... — Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma | 5171 | M |
| Code de plomberie | 5176 | M |
| (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1) | | |
| Code des professions — Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle | 5189 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de l'Éducation et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu | 5201 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Conférence des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière, Calgary, les 20 et 21 septembre 1989 — Participation et le mandat de la délégation québécoise | 5242 | N |
| Conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve) les 11 et 12 septembre 1989 — Constitution de la délégation québécoise | 5211 | N |
| Conférence fédérale-provinciale des ministres des Services sociaux, Lac Meech, les 18 et 19 septembre 1989 — Délégation québécoise | 5236 | N |
| Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur qui se tiendra à Hull le 12 septembre 1989 — Constitution de la délégation du Québec | 5210 | N |
| Conférence fédérale-provinciale du Conseil des ministres de la Science et de la Technologie qui se tiendra à Hull le 13 septembre 1989 — Composition de la délégation québécoise | 5210 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité | 5185 | Projet |
| (L.R.Q., c. D-2) | | |
| Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle | 5189 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Détermination des postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 1989-1990 | 5214 | N |
| Échange d'immeuble | 5222 | N |
| Entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde | 5206 | N |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage | 5172 | N |
| (L.R.Q., c. F-2.1) | | |
| Forano Inc. — Solde de l'actif de la caisse de retraite du régime de rentes des employés non syndiqués | 5211 | N |
| Forintek Canada Corp. — Versement d'une contribution maximale afin de participer à son programme de recherche et de développement au cours de 1990-1994 | 5226 | N |
| Frais d'examen et droits exigibles | 5171 | M |
| (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1) | | |
| Gouvernement du Canada — Transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Leneuf (Duplessis) | 5204 | N |
| Gouvernement du Canada — Transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Scott (Ungava) | 5205 | N |
| Gouvernement fédéral — Transfert de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine | 5207 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par expropriation certains droits réels nécessaires à l'exploitation des lignes Atwater - Guy et Guy - Viger | 5204 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire des nouveaux équipements au poste Reneault à 120-25kV | 5242 | N |
| Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie | 5176 | M |
| (L.R.Q., c. I-12.1) | | |

| | | |
|---|------|---------|
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat de gardiennage et sécurité | 5236 | N |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat d'entretien ménager, de plongée et de nettoyage des équipements | 5236 | N |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat pour l'opération et l'entretien mécanique et électrique des systèmes et des équipements | 5237 | N |
| Lévis-Lauzon, Cour municipale de... — Désignation d'un juge doyen | 5211 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 | 5218 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 | 5231 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 | 5233 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 | 5234 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 | 5217 | M |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Modification de conventions collectives dans le cadre de l'application de l'article 9 | 5230 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 | 5216 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 | 5229 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 | 5231 | N |
| Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 | 5233 | N |
| Modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1 ^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29) | 5243 | M |
| Nombre de membres des comités de déontologie policière | 5213 | N |
| Permis de commerçant au détail de matériel vidéo (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1) | 5245 | Erratum |
| Programme favorisant l'utilisation de l'insémination porcine comme moyen d'amélioration génétique du cheptel porcin dans chacune des régions du Québec | 5221 | N |
| Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-35) | 5175 | M |
| Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) | 5172 | N |
| Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1) | 5171 | M |

| | | |
|--|------|---|
| Sidbec — Versement d'une subvention par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie | 5210 | N |
| Signature d'ententes de services entre le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et la Régie de l'assurance-maladie du Québec avec l'Ontario Health Insurance Plan relativement aux services médicaux reçus dans la région d'Ottawa par des bénéficiaires de l'Outaouais et l'exercice de certaines fonctions par ce conseil régional | 5235 | N |
| Société de développement des coopératives — Aide financière à Les Serres coopératives de Guyenne | 5209 | N |
| Société de radio-télévision du Québec — Contrat de préachat de droits de diffusion de 148 émissions de la série « L'indice plus » à intervenir avec la compagnie Coscient Inc. | 5223 | N |
| Société de radio-télévision du Québec — Contrat de préachat de droits de diffusion de 64 émissions « Visa Santé » à intervenir avec la compagnie Coscient Inc. | 5223 | N |
| Société de radio-télévision du Québec — Contrat de préachat de droits de diffusion de 75 documents de la série « Viauville » à intervenir avec la compagnie Les Productions Prisma Inc. | 5223 | N |
| Société du Port de Montréal — Cession d'un terrain par la ville de Montréal | 5200 | N |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt par l'émission et la vente de billets, en monnaie canadienne, et la garantie du Gouvernement du Québec | 5208 | N |
| Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Détermination et le recouvrement des frais engagés pour l'application de la Loi | 5228 | N |
| SOQUILA — Participation financière dans Cofranca Import-Export Inc. | 5201 | N |
| Sûreté du Québec — Nomination d'un officier | 5213 | N |
| Taux de subventions pour l'entretien des chemins d'hiver | 5237 | N |





LOIS DU QUÉBEC 1988

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1988, dans un recueil enrichi d'un tableau des modifications apportées aux **Lois refondues du Québec 1977**, d'une table d'équivalence des numéros de chapitre des lois, d'une table de concordance entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro du projet de loi, d'un index alphabétique, etc.

Un outil efficace pour s'y retrouver facilement.

Lois du Québec
Éditeur officiel
1989, 1892 pages
E00 26225-3

Aussi disponible en anglais
Statutes of Québec 1988
E00 26226-1

165 \$



BON DE COMMANDE Quantité _____ Lois du Québec 1988 165 \$

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention.

Mme M

Prenom Nom

Entreprise

Adresse

Ville

Province

Code postal

N° compte-client

Code reg

Tel bur

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ECHÉANCE

mois année

Numero
de la
carte

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

